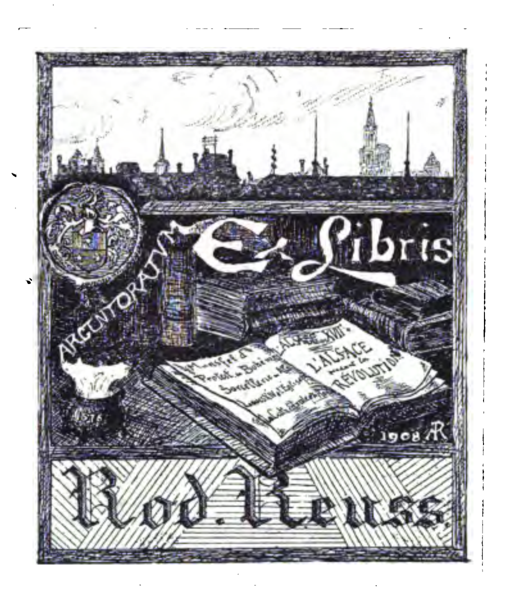
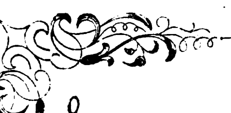



ARGENTORATVM
Ex Libris
L'ALSACE
L'ALSACE avant la RÉVOLUTION
1908 AR
Rod. Reuss




MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIENNE ÉCOLE PAROISSIALE

DU TEMPLE-NEUF,

RÉDIGÉ EN 1851 PAR L'ARCHIVISTE DE LA VILLE DE STRASBOURG,
SUR LES ORDRES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

ET

AYANT SPÉCIALEMENT POUR OBJET D'EXPOSER LES OBLIGATIONS QUI ÉTAIENT A LA CHARGE DES FONDATIONS PROTESTANTES AU SUJET DE L'ENTRETIEN DE LADITE ÉCOLE.

STRASBOURG,
IMPRIMERIE HUDER, RUE DES VEAUX, 27.
1856.



OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Le présent Mémoire a été rédigé, il y a cinq ans bientôt, sur les ordres de M. J. Sengenwald, alors adjoint au Maire délégué à l'instruction publique.

Le 29 octobre 1851, je fus chargé de ce travail, que je dus accomplir dans le plus bref délai. Dès le lendemain, je m'empressai donc de me livrer aux recherches assez difficiles et compliquées qu'il nécessita, et à la réunion des matériaux, et, du 17 novembre au 2 décembre, je rédigeai le Mémoire même.

Ce Mémoire, imprimé aujourd'hui par ordre de l'Administration municipale, ne fut composé dans aucune vue de publicité. Jusqu'à un certain point, — grand nombre de passages l'attestent, — il avait même un caractère tout confidentiel. Aussi, cette double particularité, jointe à la hâte avec laquelle je dus exécuter un travail si important et si étendu, fera-t-elle excuser, je l'espère, tout ce que ce Mémoire pourrait laisser à désirer sous le rapport de la forme et à tous autres égards.

Dans tous les cas, et malgré ces défauts, j'ose l'espérer également, on me rendra volontiers la justice de reconnaître qu'en accomplissant ce travail obligatoire, je n'ai eu d'autre guide que la vérité historique la plus rigoureuse, et que, pareillement, je n'ai eu d'autre intention que de faire ressortir l'urgente nécessité du rétablissement d'une école dont le maintien intéresse au plus haut degré toute la population protestante d'un des quartiers les plus populeux de la ville.

Aux Archives, ce 24 juin 1856.

L'Archiviste de la Ville,

L. SCHNEEGANS.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIENNE ÉCOLE PAROISSIALE

DU TEMPLE-NEUF.

Vues générales et préliminaires sur l'histoire des anciennes écoles paroissiales protestantes de Strasbourg.

L'origine des écoles paroissiales protestantes de Strasbourg remonte aux temps de la Réformation. Elle fut contemporaine, à peu d'années près, de la fondation de la célèbre *École*, devenue plus illustre encore, dans la suite, sous le titre d'*Académie* et d'*Université protestante*.

Le Magistrat ne se borna pas à assurer l'instruction supérieure à la jeunesse studieuse; il songea, en même temps, à améliorer l'instruction inférieure, en créant de bonnes écoles pour les enfants des deux sexes. Aussitôt que la Réforme se fût définitivement établie dans l'antique Ville libre, l'institution d'écoles publiques élémentaires fut un des premiers devoirs, dont le Magistrat tint à s'acquitter envers la nouvelle Église et envers la population strasbourgeoise. C'est à la Réforme religieuse, aidée par la divulgation des lumières et la renaissance de l'étude de l'antiquité classique, qui l'avaient précédée au quinzième siècle déjà, que notre

cité fut redevable du double bienfait de l'organisation de l'enseignement public élémentaire et supérieur, posé, désormais, sur une base plus large et plus populaire, et rendu accessible à tous.

Avant le seizième siècle, il est vrai, des écoles élémentaires ou primaires, comme on dirait de nos jours, existaient déjà à Strasbourg ; mais ce n'étaient que des écoles dirigées par des particuliers, et sur lesquelles le Magistrat n'avait, par conséquent, d'autre influence que celle que lui donnait, en toutes choses, son autorité suprême et souveraine.

Dès les premières années de la Réformation, les partisans de la nouvelle doctrine, de leur côté, avaient créé un certain nombre d'écoles élémentaires ou primaires; et, plus tard, quand la Réformation eût été officiellement reconnue et adoptée à Strasbourg, ces écoles particulières devinrent le noyau des écoles publiques qui furent instituées par les soins du Magistrat.

Conformément à l'esprit du siècle et aux principes qu'appliquait partout la Réforme, ces écoles, bien que fondées par le Magistrat, furent attachées aux paroisses de la Ville et en formèrent une dépendance et comme le complément. Rien, toutefois, n'était plus naturel. Dans ces temps de ferveur et d'agitation religieuses, la paroisse était le centre commun autour duquel tout pivotait et tout se mouvait. Au seizième siècle, les idées de paroisse et d'école étaient corrélatives et inséparables l'une de l'autre. Partout où surgissait une paroisse, l'École venait, immédiatement et infailliblement, se juxta-poser, comme conséquence nécessaire et inévitable. Ainsi le voulaient le génie de l'époque et les besoins fort légitimes, d'ailleurs, des populations.

Depuis leur origine, le sort de ces écoles paroissiales

communales fut donc intimément uni aux destinées des paroisses mêmes et à celles de l'Église de Strasbourg en général. Aussi, durant un espace de temps assez considérable, les écoles comme les paroisses de Strasbourg se ressentirent-elles des incertitudes et des fluctuations auxquelles l'Église protestante d'Allemagne tout entière fut exposée pendant une grande partie du seizième siècle. Elles eurent à traverser toutes les vicissitudes, elles furent ballotées par tous les orages qui menacèrent successivement de submerger et d'anéantir toute l'œuvre de la Réforme ; et, pendant assez longtemps, l'existence des écoles strasbourgeoises se trouva réduite à un état d'incertitude et d'anxiété plus ou moins compromettant.

Cette situation des choses, commune à toute l'Église protestante d'Allemagne, dut naturellement exercer une influence puissante, mais fâcheuse, sur le développement des écoles nouvellement créées par le Magistrat ; et cette circonstance, à elle seule, explique parfaitement la position toute précaire dans laquelle elles végétèrent durant la première période de leur existence.

Les divers traités de paix qui intervinrent à partir du milieu du seizième siècle, entre l'Empire et les États protestants d'Allemagne, surtout la paix d'Augsbourg de 1555, mirent enfin un terme à une situation si déplorable qui, jusqu'alors, n'avait permis aux écoles de Strasbourg que de vivre au jour le jour pour ainsi dire. Depuis lors seulement l'existence de l'Église luthérienne fut solennellement reconnue et garantie par le Droit public de l'Empire germanique.

Dès lors aussi le Magistrat de Strasbourg songea à tirer parti d'un changement si favorable. Il en profita non-seulement pour réorganiser les écoles paroissiales, mais, en même

temps, pour en régler définitivement l'existence et l'entretien, et en assurer l'avenir.

Aussitôt que l'*Intérim* eût cessé à Strasbourg, le Magistrat s'empressa d'accomplir ce devoir. Les trois églises paroissiales, qui, pendant cet état transitoire, avaient été rouvertes au culte catholique, furent alors restituées aux Protestants, et par là le nombre des paroisses luthériennes fut reporté à sept. Chacune de ces paroisses fut de nouveau pourvue d'une école, et le Magistrat régla successivement le mode de l'entretien de ces écoles paroissiales, en tenant compte, pour chacune d'elles, de sa position particulière et des traditions historiques.

De cette époque date le rétablissement et la réorganisation définitive des anciennes écoles paroissiales protestantes de Strasbourg, qui durèrent jusqu'à la révolution de 89. Englouties, pour un moment, dans le gouffre de cette révolution, elles reparurent ensuite de nouveau, pour quelque temps encore, avant d'être transformées, de nos jours, en écoles primaires communales.

Pour distinguer ces écoles publiques élémentaires des écoles supérieures ou *latines* qui, depuis les anciens temps et antérieurement à la Réformation, avaient été attachées à plusieurs des Collégiales et à d'autres fondations religieuses de Strasbourg, et, désormais aussi, de l'*École* instituée en 1525 et du *Gymnase* fondé en 1538 par le Magistrat, on les désignait communément, au seizième siècle, sous le nom *d'écoles allemandes (deutsche Schulen)*, et, plus tard aussi, sous celui d'*écoles paroissiales (Pfarrschulen)*.

Comme, en vertu des traités de religion du seizième siècle, confirmés en cela par la paix de Münster ou de Westphalie, en 1648, et, pour Strasbourg en particulier, par le traité de Haguenau, en 1604, et par la capitulation

de 1681 ; comme, dis-je, par ces différents traités diplomatiques, les anciennes fondations religieuses restées catholiques étaient tenues envers les ci-devant églises paroissiales catholiques, devenues protestantes, aux mêmes charges et obligations auxquelles elles avaient été tenues envers ces mêmes paroisses, antérieurement à la Réformation, les Chapitres catholiques de Strasbourg durent continuer à les supporter de même envers les anciennes paroisses de la ville désormais luthériennes, et, comme une conséquence nécessaire, contribuer également à l'entretien des écoles qui en dépendaient. De nombreuses difficultés s'élevèrent, pourtant, au sujet de ce dernier point. Les traités de religion ne l'avaient pas spécialement décidé; et, d'un autre côté, l'origine des écoles paroissiales protestantes ne datait que de la Réformation. Aussi des négociations sans fin eurent-elles lieu, à cet égard, entre le Magistrat et les fondations catholiques de Strasbourg; et grand nombre de conventions intervinrent, successivement, dans la vue de régler les positions respectives de la Ville et des Chapitres.

On comprend qu'à plus forte raison encore les fondations qui avaient passé au Luthéranisme, c'est-à-dire la Collégiale de Saint-Thomas et l'Abbaye princière de Saint-Etienne, de leur côté, durent, comme les fondations catholiques, continuer aux nouvelles paroisses protestantes et aux écoles que le Magistrat y avait attachées les prestations auxquelles elles avaient été astreintes, sous l'ancien régime exclusivement catholique, envers les anciennes paroisses de cette communion.

Cette circonstance toute particulière fut cause aussi de la position et de l'histoire si variées de nos anciennes écoles paroissiales protestantes. Chacune d'elles, pour ainsi dire, présente un historique à part, distinct de celui de toutes les autres.

Après cet exposé préliminaire, que j'ai jugé indispensable, je vais aborder l'historique spécial de l'école paroissiale du Temple-Neuf, l'unique des anciennes écoles paroissiales protestantes de Strasbourg qui subsista, comme telle, jusque dans les derniers jours [1]; l'unique qui ne fut pas transformée en école communale, en 1835.

Cette école, plus que toutes les autres, eut à subir des vicissitudes si nombreuses, ses destinées ont suivi des phases si diverses, que son histoire peut se diviser en quatre grandes périodes.

La première embrasse les temps primitifs, depuis l'établissement de la Réformation jusqu'à la fin de l'*Intérim*.

La seconde s'étend depuis la réorganisation des *écoles allemandes*, après la cessation de l'*Intérim*, jusqu'à la Capitulation de Strasbourg.

La troisième comprend l'intervalle entre la reddition de la Ville à la France et la révolution de 89.

Et la quatrième, enfin, renferme tout l'espace de temps qui s'écoula depuis cette révolution jusqu'à nos jours. Cette dernière période, à son tour, se subdivise en plusieurs sections nettement tranchées.

Cette division me viendra quelque peu en aide dans l'exposé passablement compliqué de l'historique de l'école du Temple-Neuf; elle aidera pareillement, je l'espère, la lecture et l'étude du mémoire assez étendu dans lequel je vais essayer de retracer cet historique.

1. Ce mémoire, on voudra se le rappeler, fut rédigé en novembre 1851.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Historique de l'école du Temple-Neuf depuis la Réformation jusqu'à la cessation de l'Intérim.

Sur la proposition du savant Wimpfeling, le Magistrat de Strasbourg s'était occupé, dès l'année 1506, de la création d'écoles publiques pour les enfants des deux sexes. Ce premier projet, cependant, bien qu'il fut discuté longuement au sein du Sénat, n'avait abouti à aucun résultat.

La victoire de la Réforme était à peine définitivement consommée à Strasbourg, que déjà le Magistrat, reprenant le projet de Wimpfeling, s'occupa de nouveau de la réorganisation ou, comme on s'exprimait alors, de la *réformation* des écoles élémentaires.

Toutes ces écoles étaient tenues par des maîtres particuliers ; il y en avait pour les garçons et pour les filles ; les unes étaient dirigées par des instituteurs (*Leremeister*), les autres par des institutrices (*Leremeisterinnen*). Le Magistrat songea à les transformer en écoles publiques et officielles instituées par lui, et qui, dès lors, seraient placées sous sa haute direction et surveillance.

Cette transformation, toutefois, ne fut pas l'œuvre d'un jour. Le Magistrat mit deux années à décider et à régler définitivement l'organisation de ces premiéres écoles élémentaires ou primaires publiques.

Quatre années ne s'étaient pas encore écoulées depuis la création de l'*École*, dont la célébrité allait bientôt s'étendre au loin, quand il reprit sérieusement cet ancien et important projet.

Le lundi après la fête de St-Hilaire 1529, le Sénat et les Vingt-et-uns remirent en délibération l'utilité qu'il y aurait «*d'établir des écoles et d'instruire la jeunesse dans les*

langues; » et, dès alors, la fondation d'écoles publiques paraît avoir été arrêtée, en principe, par ces Magistrats.

L'année suivante, le mercredi après le dimanche *Cantate*, ils décidèrent : « *que les maisons d'école seraient* RÉFORMÉES ; *qu'il y en aurait séparément pour les garçons et pour les filles*; » et ils donnèrent « *ordre et pouvoir aux Scolarques d'exécuter cette décision.* »

Le lundi après la St-Michel de la même année, le Sénat et les Vingt-et-uns s'occupèrent de nouveau de l'établissement des écoles ; et, le lundi après la fête de St-Sébastien 1831, l'organisation définitive en fut arrêtée, en conformité du plan élaboré par les Scolarques, afin que, porte cette délibération, « *la jeunesse s'habitue à la crainte de Dieu et à l'étude.* »

Ce furent donc les Scolarques, institués en 1526 et préposés depuis lors à la direction et à l'administration de l'instruction publique, qui, sur l'ordre et au nom du Magistrat, établirent ces premières écoles publiques. Ces écoles constituaient comme une dépendance de la grande École supérieure que le Magistrat venait d'instituer en 1525. Aussi, de même que cette École, furent-elles placées sous l'autorité des Scolarques et entretenues par eux, durant cette première période de leur existence, sur les fonds provenant des anciennes communautés religieuses supprimées, que le Magistrat avait consacrés à l'entretien de l'instruction publique. Une délibération des Vingt-et-uns du lundi 14 février 1575 en fait foi. Dans un rapport général que les Scolarques soumirent, ledit jour, à ces Magistrats, à l'occasion de l'école de Saint-Thomas, — dont la position et l'entretien furent alors définitivement réglés, — ils exposèrent qu'ils dépensaient par année 83 livres, 5 schellings et 8 deniers, pour l'entretien des écoles paroissiales ; mais que, dans leur bud-

get général, les dépenses dépassaient les revenus de 1000 à 1200 florins, une année comptant dans l'autre, et que cette situation était intolérable. Les discussions qui eurent lieu, cinq années plus tard, au sujet de l'école de la Cathédrale, discussions que je vais rapporter en détail, établissent, à leur tour, qu'en 1580 l'école de la Cathédrale était encore entretenue des fonds gérés par les Scolarques et destinés à l'entretien de l'instruction publique, c'est-à-dire de ceux de la fondation connue sous le nom de *Haute-École.*

Nous ne possédons que des renseignements fort incomplets sur l'organisation intérieure de ces premières écoles publiques ou paroissiales. Il n'y a pas à douter, néanmoins, qu'elle ne fût conforme en tout à l'esprit de l'époque. Elle dut être la même que celle que nous retrouvons partout en Allemagne, dans les premiers établissements d'instruction créés par les Réformateurs. Sortis de la savante école qui, dans la seconde moitié du quinzième siècle, avait présidé avec tant d'éclat et de gloire à la Renaissance des lettres classiques et précédé la Réforme religieuse, — de cette brillante école qu'illustrèrent le sage Erasme de Rotterdam et tant d'autres érudits à jamais célèbres, et que représentèrent si dignement chez nous *Beatus Rhenanus,* Dringenberg, Wimpfeling, Gebwiler, P. Schott, S. Brant, Geiler de Keisersberg, Jacques et Jean Sturm, les fondateurs de l'École et du Gymnase de Strasbourg, et tant d'autres savants et hommes distingués dont les noms méritent d'être placés à côté des leurs, — sortis de cette école à jamais mémorable, les Réformateurs firent de l'étude des langues le fondement principal du nouvel enseignement.

Il n'y avait pas jusqu'aux écoles élémentaires qui ne participassent à cette tendance de l'époque. Toutefois, l'organisation primitive de celles de Strasbourg paraît n'avoir été

qu'une organisation provisoire destinée à être reprise en sous-œuvre dès que les temps seraient revenus au calme et surtout à plus de stabilité. Au moins il est certain, comme je l'ai déjà dit, que pendant longtemps ces écoles se ressentirent fortement de la fluctuation générale qui ballotait toutes choses dans les premiers temps de la Réformation. Pendant une vingtaine d'années, leur situation resta tout incertaine et précaire.

Une école était attachée, dès l'origine, à la paroisse protestante de la Cathédrale. Des faits historiques postérieurs en fournissent la preuve.

L'église Cathédrale ayant dû être restituée aux Catholiques après l'adoption de l'*Intérim* à Strasbourg, en 1549, la paroisse protestante de la Cathédrale fut transférée, une première fois, à l'Église des Dominicains ou au Temple-Neuf. Elle y resta aussi longtemps que les Catholiques furent en possession de l'église métropolitaine. L'école, néanmoins, paraît avoir été maintenue dans son local primitif.

Pendant l'*Intérim* le nombre des paroisses protestantes de Strasbourg ne s'élevait qu'à six, y compris la paroisse française, alors établie à Saint-André, pour les Huguenots fugitifs : c'étaient, outre cette dernière, celles de Saint-Thomas, de Saint-Nicolas, de Saint-Guillaume, de Sainte-Aurélie et du Temple-Neuf (antérieurement de la Cathédrale).

La *Kirchenvisitation* (visitation ou inspection des églises) de 1554, entreprise pour la première fois ladite année dans l'intérieur de la ville, et le rapport que le Docteur Marbach avait présenté au Sénat et aux Vingt-et-uns, le 6 novembre 1553, dans le but de provoquer cette *visitation* ou inspection des paroisses de la ville, attestent que chaque paroisse avait alors son école, ou même deux : une école pour les garçons et une seconde pour les filles, ainsi qu'il avait été

décidé en 1530 ; car, il y est question de *Lehrmeister* et de *Lehrfrauen* (instituteurs et institutrices). Toutes les paroisses étaient alors pourvues d'écoles pour les garçons ; quant à celles qui n'avaient pas encore d'écoles pour les filles, elles en obtinrent en exécution des décisions prises en 1554. La paroisse de Saint-Thomas fut de ce nombre.

A cette époque, l'instruction primaire venait d'entrer dans une phase nouvelle de son développement : de linguistique qu'elle avait été d'abord, elle était devenue toute religieuse. De nouvelles générations avaient succédé à celle de Luther. Imbues de tendances moins élevées et pédantesques déjà, elles imprimèrent cette même tendance au système d'instruction qu'elles introduisirent dans les écoles paroissiales. Le temps approchait où Jean Sturm, le célèbre organisateur de l'École de Strasbourg, en retour de tous les bienfaits dont il avait comblé son école chérie, dut se retirer devant le pédantisme mesquin et exclusif, mais ardent et despotique, des Marbach et des Pappus.

L'instruction que les enfants recevaient alors dans les écoles publiques était fort rudimentaire : elle se bornait, à peu de choses près, à l'enseignement religieux. Le catéchisme formait à la fois la base et la substance de tout l'enseignement.

Les maîtres d'école recevaient des traitements fixes, en argent et en grains, et ils touchaient de plus trois plapparts d'écolage par tête d'élève.

Dès cette époque déjà, il y avait à Strasbourg un assez grand nombre d'écoles privées dont l'existence n'était pas autorisée par le Magistrat. Pour cette raison, elles étaient désignées sous le nom de *Winckelschulen* (écoles clandestines). Très-fréquemment elles étaient des foyers et des réceptacles d'abord d'anabaptisme et plus tard de calvinisme. Tout le

seizième et une bonne partie du dix-septième siècle se passèrent en efforts et en luttes, de la part du Magistrat, pour supprimer ces écoles clandestines, et pour tenir tête à l'anabaptisme et au calvinisme qui, successivement, avaient menacé, au seizième siècle, d'envahir toute la population de Strasbourg.

A partir de 1554, l'école du Temple-Neuf resta pendant assez longtemps encore dans l'état et certainement aussi dans le local dans lesquels elle s'était trouvée durant l'*Intérim*. Elle y resta, dans tous les cas, aussi longtemps que les Catholiques se maintinrent dans la Cathédrale ; et, après la restitution de cette église aux Protestants, par suite de la cessation de l'*Intérim*, près de vingt années s'écoulèrent encore sans que la situation de l'école de la paroisse Cathédrale, redevenue la première paroisse luthérienne de la ville, ne subît aucune modification, ni sous le rapport de son organisation, ni sous celui de son entretien.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Historique de l'école du Temple-Neuf depuis la réinstallation de la paroisse à la Cathédrale et la réorganisation de l'école, jusqu'à la Capitulation de Strasbourg.

L'école qui, dans l'origine, avait été rattachée à la paroisse de la Cathédrale, je l'ai déjà dit, eut à partager toutes les vicissitudes que dut essuyer cette dernière. Elle passa, avec la paroisse, de la Cathédrale au Temple-Neuf, et puis encore du Temple-Neuf à la Cathédrale, pour s'en retourner de rechef, après un intervalle de plus d'un

siècle, de la Cathédrale au Temple-Neuf, et s'y réinstaller définitivement.

L'*Intérim* avait été proclamé, le 15 mai 1548, à la Diète d'Augsbourg. Toutefois, il ne fut introduit à Strasbourg que près de deux années plus tard. Le Magistrat ne s'y soumit qu'après de longues négociations avec l'Empereur et avec l'Évêque. Encore ne consentit-il à l'établir que dans quatre églises de la ville, et d'une manière provisoire seulement.

Une transaction arrêtée entre l'Évêque et le Magistrat, le 23 novembre 1549, régla les positions respectives.

En vertu de cette convention, le Magistrat consentit à affranchir le clergé catholique des droits et des obligations de bourgeoisie qu'il lui avait imposés en 1525, et à le prendre sous sa protection et sauvegarde, pour un délai de dix ans, contre paiement d'une certaine somme à titre de droit de protection. Le Magistrat consentit de plus à remettre à l'Évêque la Cathédrale, les deux Collégiales de Saint-Pierre et l'église de Tous-les-Saints, pour y rétablir le culte catholique. Par contre, il fut stipulé que la Ville et la bourgeoisie conserveraient les quatre églises paroissiales de Saint-Thomas, Sainte-Aurélie, Saint-Nicolas et Saint-Guillaume, pour la célébration du culte luthérien. Tout cela, du reste, ne fut arrêté que sous la réserve expresse des droits respectifs des deux parties, et cet état de choses, purement provisoire, comme je viens de le dire, ne devait durer que pendant dix ans ou jusqu'au moment où un Concile ou l'Empereur en disposerait autrement. Cette transaction ne fut mise à exécution qu'à Noël 1549.

La Cathédrale fut donc évacuée alors par les Protestants, ainsi que les deux églises de Saint-Pierre; et, au grand regret du Magistrat et de toute la population strasbourgeoise, les

Catholiques restèrent, à peu de jours près, en possession de ces églises pendant le délai fixé, bien qu'exposés sans cesse aux huées et aux persécutions de la populace, que le Magistrat eut une peine extrême à contenir.

Dans l'intervalle, la situation générale des affaires religieuses avait complétement changé. Le traité de Passau de 1552, et surtout la paix de religion de 1555, avaient définitivement reconnu, assuré et consacré les droits des Protestants.

La Convention du 23 novembre 1549 allait cesser avec l'année 1559. Aussi l'Évêque s'empressa-t-il de renouer des négociations avec le Magistrat, afin d'obtenir pour son clergé la continuation de la protection que la Ville lui accordait depuis dix ans. Le Magistrat ne put accéder à cette demande. Toute la population de Strasbourg réclamait à grands cris la restitution de ses églises et la jouissance des droits que les traités de religion lui assuraient désormais. Les Catholiques durent donc se résigner à quitter la Cathédrale et les deux églises de Saint-Pierre, avant même que les négociations entamées par l'Évêque ne fussent arrivées à leur terme. Ces négociations, pourtant, se poursuivaient activement par la médiation de l'Électeur Frédéric, comte Palatin du Rhin et duc de Bavière, de Christophe, duc de Würtemberg, et de Charles, margrave de Bade.

Une dernière assemblée était fixée à Weil pour le 17 décembre, quand, le dimanche 19 novembre 1559, au moment où le Prédicateur catholique venait d'achever son sermon d'adieu à la Cathédrale, il s'y éleva un grand tumulte. Des gamins et des jeunes gens poursuivirent les prêtres, en leur jetant des pelotes de neige, jusque dans le chœur. Ceux-ci, dans leur frayeur, réussirent à grand'peine à se réfugier dans le chœur, à en fermer les portes, et à se retirer ensuite chez

eux, et le Magistrat eut besoin de toute son autorité pour apaiser ces déplorables désordres.

Le clergé catholique s'en prévalut adroitement, pour mettre à exécution ses projets déjà arrêtés, en se donnant l'air de céder à la violence. Il ferma les églises et y cessa toute célébration du culte. Plus tard seulement, une nouvelle convention intervint entre l'Évêque et le Magistrat au sujet de la continuation de la protection que le premier réclamait pour son clergé. Il fut arrêté que la Ville accorderait de nouveau sa protection aux Chapitres catholiques, pour les personnes, biens et revenus, *le culte excepté*, contre paiement d'un certain droit. A partir de là, le culte romain devait donc cesser entièrement à Strasbourg.

Les églises que les Catholiques venaient d'abandonner restèrent vacantes pendant quelque temps encore.

La Cathédrale, ouverte à la foule, était exposée à toutes les souillures, et, à en juger par le récit du chroniqueur Sébald Büheler, le désordre y atteignit le plus haut degré. Cela porta le Magistrat à la faire fermer, le dimanche 18 août 1560, afin de ne pas l'exposer davantage aux mutilations et aux pollutions de la populace.

Plus d'une année déjà avant les troubles qui eurent lieu à la Cathédrale, les paroissiens de Saint-Pierre-le-Vieux avaient intercédé auprès du Magistrat pour obtenir la restitution de leur église. Leur supplique fut rapportée, mercredi 29 avril 1558, dans la séance du Sénat et des Vingt-et-uns, et reproduite mercredi 4 octobre 1559; mais l'église ne leur fut rendue et rouverte qu'après de nouvelles instances, en exécution d'un arrêté du mercredi 20 mars de l'année suivante.

Quant à la Cathédrale, les Vingt-et-uns décidèrent le samedi 25 novembre, *«qu'à raison du tumulte qui y avait eu*

«*lieu, la Cathédrale ne serait pas encore occupée pour le moment,* «*afin que le Magistrat pût être d'autant moins soupçonné d'a-* «*voir du plaisir à de pareils désordres ou de les avoir provo-* «*qués.*» Dans la même séance, les Vingt-et-uns renvoyèrent aux Treize l'arrangement ultérieur de toute cette affaire.

La Cathédrale et Saint-Pierre-le-Jeune restèrent clos jusqu'en 1561. Le samedi 17 mai de ladite année, le Sénat et les Vingt-et-uns prirent, enfin, un arrêté par lequel ils ordonnèrent que les deux églises seraient rouvertes au culte luthérien, qu'elles seraient de nouveau érigées en paroisses et pourvues de pasteurs et de diacres.

Des transactions passées entre le Grand-Chapitre et le Grand-Chœur de la Cathédrale, les deux Chapitres de Saint-Pierre, et le Magistrat de Strasbourg, déterminèrent successivement les obligations que ces Collégiales avaient à supporter pour l'entretien des ministres et des autres employés et serviteurs des trois paroisses luthériennes.

La question de l'entretien des écoles des deux paroisses de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux fut pareillement réglée entre le Magistrat et les deux Collégiales.

Quant à l'école de la Cathédrale, sa position, comme je l'ai déjà dit, resta plus longtemps en souffrance. Elle fut la dernière dont le Magistrat réussit à assurer définitivement l'existence et l'entretien, ainsi que je vais l'exposer tout à l'heure

L'arrêté de 1561 ne contient pas un mot de l'école de la Cathédrale. Il n'en est pas moins certain que celle-ci suivit la paroisse et fut rétablie dans le ressort de cette dernière, si, comme j'ai tout lieu de le croire, elle n'avait pas discontinué antérieurement, et qu'elle ne discontinua pas depuis à occuper le local qui lui avait été primitivement assigné, et qui fut, dans la suite, l'objet de nombreuses délibérations

du Magistrat. Tous les faits postérieurs s'accordent à le prouver.

En effet, une série de délibérations et d'arrêtés du Conseil des Vingt-et-uns, dont la plus ancienne que j'aie pu trouver remonte à l'année 1580, établissent l'existence d'une école luthérienne *allemande*, c'est-à-dire primaire ou élémentaire, dépendant de la paroisse de la Cathédrale ; et cette école ne peut avoir été nulle autre que l'ancienne école paroissiale qui, dès l'origine, avait été attachée à cette paroisse, et durant l'*Intérim*, à celle du Temple-Neuf.

En 1580, cette école se trouvait dans une situation peu brillante. Elle était alors établie dans une maison, dont le propriétaire n'est pas désigné dans les délibérations de cette année, et qui était trop étroite pour le nombre des enfants qui la fréquentaient. Des décisions postérieures du Magistrat ne laissent pas de doute, pourtant, sur le local qu'occupait, dès alors, l'école de la Cathédrale et sur le propriétaire de l'immeuble : ce local n'était nul autre que la maison dite *zum Stadtpfeifer*, qui dépendait de la ci-devant *Dormentorerie* de l'église métropolitaine, donc des fonds collégiaux administrés en commun par les chanoines du Grand-Chapitre et par les prébendiers du Grand-Chœur. Ce fut ce même local qui, dans la suite, fit désigner l'école de la Cathédrale sous le nom de *Pfeiferschule* et de *Schule zum Stadtpfeifer*. X

A partir de 1580, les délibérations des Vingt-et-uns relatives à cette école, se succèdent en grand nombre. Ainsi que je l'ai déjà fait observer en passant, elles font voir, qu'à cette époque le Magistrat avait déjà réglé la situation des deux écoles paroissiales de Saint-Pierre, à l'encontre des chapitres catholiques de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux ; que l'école de la Cathédrale était encore

X Hans Graber der Stadtpfiffer (1535?) Schulmeister beim Bruderhof in einem Haus so Unseren Frauen Fabrick zuständig. (Prot. des Scolarq.)

entretenue par les Scolarques; et que ces derniers faisaient face aux dépenses très-modiques que l'on y appliquait alors, sur les revenus des fonds et biens que le Magistrat avait réunis après la Réformation, et consacrés à l'entretien de l'École et de l'enseignement public.

C'était donc des revenus de la fondation qui, depuis, a pris le nom de *Fondation de la Haute-École*, que les Scolarques y pourvoyaient, alors encore.

A cette époque déjà, on l'a vu, les revenus de cette fondation ne suffisaient même point aux besoins de l'instruction supérieure, auxquels ils étaient spécialement consacrés. Le Magistrat dut donc chercher à l'affranchir des dépenses, bien que fort modiques, que nécessitait annuellement l'entretien de l'école de la Cathédrale, et à mettre cette école, vis-à-vis des chanoines du Grand-Chapitre et des prébendiers du Grand-Chœur, dans la même position, dans laquelle se trouvaient, alors déjà, les écoles de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux, à l'encontre des Chapitres de ces deux Collégiales, en exécution des traités de paix et de religion. Il ne put y réussir qu'à grand'peine, et d'une manière incomplète seulement, après de longues négociations poursuivies alternativement avec les deux colléges de l'église métropolitaine.

La situation de l'école de la Cathédrale, en effet, était insoutenable à la longue. Le Magistrat reconnut, en 1580, l'urgente et indispensable nécessité de l'améliorer, et de mettre cet établissement dans un état qui en assurât l'avenir et qui répondît aux besoins de la population si nombreuse de la paroisse de la Cathédrale, alors la première de toutes les paroisses de la ville. Il s'agissait, d'une part, de trouver un local plus convenable que l'ancien, et suffisamment spacieux pour la tenue de l'école; et, d'autre part,

de faire une position acceptable à l'instituteur nouveau qui allait être nommé. Le traitement dont avait joui l'ancien maître d'école était, en effet, plus qu'insuffisant. De tous les instituteurs paroissiaux de la ville, celui de la Cathédrale était, alors, le moins bien partagé sous le rapport des revenus. Il résulte de la délibération des Vingt-et-uns du 7 mars 1580, qu'outre la rétribution ordinaire, c'est-à-dire outre le modeste écolage payé par les élèves, le maître d'école de la Cathédrale n'avait, pour toutes ressources et pour tout revenu, que huit livres deniers par an ; tandis que, dans les autres paroisses, les instituteurs en avaient jusqu'à vingt, et même jusqu'à quarante, et que, de plus, ils obtenaient les uns six résaux et d'autres jusqu'à huit résaux de grains ; *compétences* que supportaient en partie les Chapitres, comme le Chapitre protestant de Saint-Thomas et les deux Chapitres catholiques de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux, et en partie les fabriques paroissiales mêmes, comme à Saint-Nicolas et à Sainte-Aurélie. Là-dessus, les Scolarques et les Anciens (les *Kirchenpfleger*) de la Cathédrale furent chargés par les Vingt-et-uns d'examiner la situation de l'école de leur paroisse, et de proposer les moyens les plus propres, d'une part, pour l'établir dans un local assez spacieux, et, d'autre part, pour offrir une position sortable au nouvel instituteur.

Dans la séance du 18 avril suivant, le sieur Michel Lichtensteiger, Vingt-et-un et l'un des Anciens de la paroisse de la Cathédrale, annonça au Conseil dont il faisait partie la nomination du nouveau maître d'école Kilian, sa présentation et sa confirmation par les Scolarques. «*Rien ne manque* «*plus maintenant,*» continua-t-il, «*que la maison d'école, la* «*maison d'école antérieure étant trop étroite à raison des places.*» Il ajouta qu'un des membres du Magistrat l'avait rendu at-

tentif, lui et ses collègues, à la maison sise à côté du *Poêle des Boulangers*, appartenant aux Députés du Grand-Chœur, et qu'avait habitée jadis le *Roi du Chœur* [1]. Il fut donc proposé de traiter avec les prélats, pour les décider à approprier cette maison et à en faire la remise au maître d'école, ainsi, est-il dit, qu'ils y sont tenus en vertu des traités de religion. En même temps, le traitement de l'instituteur étant par trop modeste, il fut résolu qu'on demanderait également aux Députés du Grand-Chœur de fournir au maître d'école une addition convenable, à l'instar des autres Chapitres ; toujours, est-il dit, en vertu et en exécution des dispositions des traités de religion.

En conséquence, le Conseil des Vingt-et-uns nomma une

1. C'était, à ce qu'il paraît, la maison qui faisait l'angle de la rue des Juifs, en face du café Baur.

Il est à remarquer toutefois que, sept ans plus tard, cette maison n'appartenait pas au Grand-Chœur, mais à maître Herentius Rapp, recteur ou curé à Offembourg. Cela résulte de l'*Allmendbuch* ou livre des communaux de 1587 (f. 90[a] et 95[b]).

Ce n'était pas encore la grande maison qui de nos jours occupe cet emplacement, car l'*Allmendbuch* de 1587 ne fait nulle mention de la belle tourelle ou de l'*Erker* qui en orne l'angle, mais seulement d'une petite construction de ce genre («*ein steinen Erckherlin*») qui se trouvait, alors, à la façade donnant dans la rue des Juifs.

La maison sise de l'autre côté de la ci-devant curie des boulangers, dite *zum Sturm*, et formant l'angle de la rue des Frères, n'appartenait pas non plus au Grand-Chœur en 1587. Elle était alors la propriété d'un chirurgien nommé Jean-George Herdel ; et, comme je sais que, déjà quarante années auparavant, cet immeuble était une maison de chirurgien («*ein Scherhausz*»), le texte de 1580 ne paraît point pouvoir s'y appliquer.

Par contre, à l'époque de la rédaction de l'*Allmendbuch* de 1587, les Députés et les Vicaires du Grand-Chœur («*die Depu-*

commission chargée de négocier, sur les deux points, avec les Députés du Grand-Chœur.

De pénibles négociations s'en suivirent pendant plusieurs années, d'abord avec les Députés du Grand-Chœur, puis avec le grand Chapitre lui-même.

Les Députés du Grand-Chœur, prétextant de lourdes charges qu'ils avaient à supporter, offrirent d'abord de payer, une fois pour toutes, 300 livres pour l'établissement de l'école. Ils finirent, toutefois, par porter cette somme à 400 livres (ou 800 florins), outre les 300 livres qu'ils avaient offert de fournir annuellement pour l'entretien des ministres luthériens de la Cathédrale et que le Magistrat avait déjà acceptées. Quant à la maison, ils déclarèrent se trouver dans l'impossibilité d'accéder aux désirs du Magistrat, vu qu'ils n'avaient point, pour eux-mêmes, un nombre suffisant de maisons.

taten und Vicarien hoher Stifft») possédaient trois maisons à l'entrée de la rue des Frères, en face du *Bruderhof* (aujourd'hui le Séminaire épiscopal). La troisième, qui avait aussi une façade dans la rue des Juifs, vis-à-vis de la curie ou du poële des maçons, était alors désignée sous le nom de *petit Gürtlerhof* («*der kleine Gürtlerhof*»). Cependant, comme le Vingt-et-un Lichtensteiger parle de la maison sise *à côté* du poële des boulangers, il ne saurait guère avoir eu en idée l'une ou l'autre de ces trois immeubles qui étaient situées dans la rue des Frères.

A cette époque, la prébende du *Roi du Chœur* était à la jouissance de Jean Schwab, député du Grand-Chœur et prévôt de la Collégiale de Neuwiller. Comme *Roi du Chœur,* ce prélat occupait alors la maison de la rue du Dôme, faisant face à la rue des Échasses et à la ci-devant curie des peintres et des orfèvres. C'est dans cette maison que l'ancien ammeistre Michel Lichtensteiger, qui avait pris tant d'intérêt à l'école de la Cathédrale, trouva un refuge au mois de juin 1589, après qu'il fût tombé en déconfiture, et c'est là aussi qu'il mourut le jeudi 18 décembre 1589.

Le Magistrat, de son côté, refusa d'accepter les propositions des prélats. Les 400 livres, offertes par eux, à titre de simple concours à l'établissement de l'école, eussent été loin de suffire aux exigences du moment et à l'exécution des projets que méditait alors le Magistrat. Les Vingt-et-uns décidèrent qu'un nouveau rapport leur serait présenté, et que les commissaires auraient à continuer leurs démarches auprès du Grand-Chœur pour amener ce Collége à se charger de l'entretien de l'école, à l'exemple des autres Chapitres de la ville.

Plusieurs années se passèrent encore en négociations. Les Députés du Grand-Chœur persistaient dans leur offre de 400 livres, *semel pro semper*. En 1582, ils soumirent l'affaire à ce Collége en corps, et ces prélats déclarèrent que l'entretien de l'école de la Cathédrale ne concernait en rien le Grand-Chœur ; que cela regardait plutôt le Grand-Chapitre qui comptait un écolâtre au nombre de ses chanoines, et que, d'ailleurs, afin de donner une preuve de leurs bonnes intentions et de leur empressement à venir en aide au Magistrat, ils réitéraient l'offre déjà faite par leurs Députés d'un concours de 400 livres à fournir, une fois pour toutes, pour l'établissement de l'école.

Les délégués des Vingt-et-uns, de leur côté, par les ordres de ce Conseil, persistaient à réclamer des compétences pour le maître d'école, et une maison pour la tenue de l'école même.

Des négociations furent ensuite ouvertes, dans le même sens, avec le Grand-Chapitre. Cette fois encore le Magistrat exigea que les prélats de l'église métropolitaine fissent pour l'école de la Cathédrale ce que les deux autres Chapitres catholiques, les deux Chapitres de Saint-Pierre, avaient concédé pour les écoles de ces paroisses.

Les délégués du Magistrat demandèrent donc au Grand-Chapitre, au nom de la Ville, «la remise d'une maison pour l'établissement d'une école allemande pour la jeunesse, et de plus 40 florins et 8 résaux de grains par an, à titre de traitement pour le maître d'école ; en considération, est-il dit, de ce que les autres Chapitres en font autant, et de ce que le Grand-Chapitre y est tenu comme ceux-ci, en vertu des traités de paix et de religion.»

De même que l'avaient fait les prébendiers du Grand-Chœur, les chanoines du Grand-Chapitre offrirent bénévolement le concours déjà proposé des 400 livres une fois payées.

De nouvelles démarches auprès des Députés du Grand-Chœur n'aboutirent encore qu'au renouvellement de cette ancienne offre des 400 livres, et à celui de la déclaration que l'entretien de l'école de la Cathédrale ne regardait en rien le Grand-Chœur. Après cela, les commissaires des Vingt-et-uns revinrent à la charge auprès du Grand-Chapitre. Là encore, la réponse fut la même. Les chanoines, en réponse à l'allégation du Magistrat relative à l'obligation de l'entretien de l'école que les traités de religion imposaient aux prélats de la Cathédrale, ajoutèrent qu'ils avaient connaissance parfaite de ces traités, qu'ils s'efforçaient en tout de s'y conformer, et que, d'ailleurs, il n'y avait nulle comparaison à établir entre le Grand-Chapitre et les autres Chapitres de Strasbourg.

Le Magistrat ne put réussir à en obtenir davantage, ni du Grand-Chapitre, ni du Grand-Chœur. Pourtant il ne se lassa pas de continuer les négociations auprès de ces deux Corps, qui cherchaient chacun à s'affranchir de la charge en la renvoyant à l'autre. Après de nouvelles démarches faites en 1584, les Députés du Grand-Chœur persistèrent

dans leur offre de 400 livres ou 800 florins, ainsi que dans leur refus de fournir à l'école la maison réclamée par le Magistrat. Quant aux 12 résaux de grains, qu'il leur avait également fait demander, ils cherchèrent à se tirer d'embarras en évitant de répondre à cette réclamation.

En 1585, le Magistrat réitéra ses démarches, tant auprès du Grand-Chapitre qu'auprès du Grand-Chœur. Mais, bien qu'alors les chanoines protestants du Grand-Chapitre eussent le dessus sur leurs collègues catholiques, et qu'ils eussent le plus grand intérêt à ménager le Magistrat et à se maintenir avec lui en bonne harmonie, rien ne fut terminé néanmoins.

Ce ne fut qu'en 1588 que ces longues négociations arrivèrent enfin à une solution. De guerre lasse sans doute, le Magistrat renonça à persister davantage dans ses demandes primitives, et les choses aboutirent définitivement à un terme moyen. La difficulté pour le Magistrat, vis-à-vis du Grand-Chapitre et du Grand-Chœur, consistait particulièrement en ce que les traités de religion ne contenaient pas de disposition spéciale et expresse relativement aux écoles; de telle sorte que la Ville ne pouvait guère, à cet égard, mettre autant de vigueur dans ses instances que pour ce qui concernait l'entretien des pasteurs et diacres luthériens, point sur lequel les Chapitres catholiques s'étaient soumis avec beaucoup moins de raideur. Au sujet de l'école de la Cathédrale tout spécialement, le Magistrat, dans sa prudence, crut devoir agir avec plus de réserve encore, de crainte qu'en élevant trop ses exigences, il ne risquât de gâter toute l'affaire, et de pousser les prélats à un refus absolu, refus qui n'eût fait qu'augmenter encore les difficultés. Ce fut par ce motif qu'il résolut, finalement, d'accepter les offres des prélats, sauf à renouveler ses démarches dans un moment plus favorable.

En 1588, le Magistrat formulait ainsi ses prétentions. Il demandait aux Députés du Chœur «*de fournir* 1200 *florins* «*pour la construction d'une maison d'école, et quelques grains* «*pour l'entretien du maître d'école.*» Tout en protestant des embarras que leur causerait cette nouvelle charge, ajoutée à celle de l'entretien des ministres de la Cathédrale, les Députés du Chœur finirent par accorder 500 livres ou 1000 florins à consacrer à la construction d'une maison d'école, et ils s'obligèrent en outre à fournir annuellement, des revenus du *Bruderhof*, — alors aux mains des chanoines protestants, — 10 résaux de grains, moitié froment, moitié seigle.

Dans la séance du 30 décembre 1588, le Sénat et les Vingt-et-uns acceptèrent les offres des Députés du Chœur. Ils chargèrent les Scolarques de toucher la somme offerte et de prendre les mesures nécessaires pour assurer au maître d'école la jouissance annuelle des 10 résaux de grains. En même temps, ils ordonnèrent aux Scolarques de donner annuellement à cet instituteur 50 florins, et d'aviser au meilleur placement des 500 livres consenties par les chanoines et les prébendiers de la Cathédrale.

Telle fut la fin de ces longues et pénibles négociations.

On voit, par le peu que j'en ai dit, que le Magistrat finit par accepter, de la part des prélats, le plus qu'il pût obtenir d'eux. Ils fournirent, en effet, les 500 livres ou 1000 florins; le Magistrat, de son côté, les reçut, mais sans exécuter immédiatement et d'une manière complète la condition sous laquelle cette somme lui avait été fournie. Comme elle eût été loin de suffire aux dépenses des constructions qui avaient été projetées, il se borna à la placer dans l'intérêt de l'école de la Cathédrale.

A partir de 1589, l'instituteur de la Cathédrale était

donc rétribué par la Haute-École avec le concours des Députés du Chœur. Il obtenait, à titre de traitement, 50 florins des Scolarques ou de la Haute-École, et 10 résaux de grains du *Bruderhof*.

D'après une citation d'un ancien répertoire, relative à une délibération du Conseil des Vingt-et-uns de 1607, mais qui n'existe plus, les Députés du Grand-Chœur paraissent encore avoir fourni, à cette époque, la compétence en grains offerte et donnée par eux depuis 1588.

Cependant, dès l'année 1615, ils avaient cessé tout concours pour l'entretien du maître d'école, et ils refusèrent de contribuer à la reconstruction de la maison d'école qu'alors le Magistrat cherchait, de nouveau, à mettre à leur charge, comme il avait déjà essayé de le faire durant les négociations commencées en 1580 et continuées jusqu'en 1588.

Les discussions de 1615 sont fort importantes sous un double rapport : elles font voir qu'à cette époque le Magistrat dut songer, de nouveau, à remédier à la situation toute précaire dans laquelle le refus des chanoines de la Cathédrale venait, alors, de remettre l'école de cette paroisse, et elles commencent, en même temps, une nouvelle période de transition, durant laquelle le Magistrat chercha à faire face aux frais d'entretien de cette école, en ayant recours successivement à diverses fondations de la ville.

En 1615, l'école de la Cathédrale se trouvait établie dans la maison déjà désignée plus haut, qui appartenait au *Bruderhof*, et qui portait le nom *zum Stadtpfeifer*. Ce fait important est attesté par le procès-verbal de la délibération des Vingt-et-uns du 1er novembre 1615. Je vois de plus, par cette même délibération et par l'ordre d'exécution qui fut transmis à l'ancien maître d'école Kilian Widerlin, que cette maison était située derrière la Cathédrale : « *hinter dem*

Münster.» [1] De plus encore, il résulte de la même délibération, que cette maison était considérablement délabrée, que le Magistrat s'était adressé au Grand-Chapitre pour qu'il consentît à se charger des frais de la reconstruction, et qu'en même temps le Magistrat avait insisté auprès des chanoines pour qu'ils voulussent continuer la délivrance des dix résaux de grains accordés en 1588 des revenus du *Bruderhof*. Les chanoines se refusèrent à tout dans les termes les plus catégoriques. Ils rappelèrent qu'en 1589 ils avaient déjà fourni 1000 florins, qui auraient dû être consacrés à la reconstruction de la maison d'école ; qu'ils ignoraient encore ce qu'on avait fait de cet argent, et qu'ils ne pouvaient consentir à s'imposer, de nouveau, une si lourde charge. Ils

1. Je vois par l'*Allmendbuch* de la Ville de 1587 (f° 89[b]), que la maison d'école de la Cathédrale dite *zum Stadtpfeifer* («*die teutsch schul zum Stattpfeifer genandt*») était située derrière le *Bruderhof*, dans la rue qui, de la maison dite *zum Bart*, — aujourd'hui la maison toute percée de fenêtres et faisant face à la rue des Veaux — conduisait vers le *Bruderhof*; donc dans la rue appelée maintenant la rue des Écrivains (*Schreibergasse*). La maison d'école donnait dans cette rue ou occupait un emplacement qui y est compris de nos jours. Cela s'accorde parfaitement avec la désignation du protocole de 1615 : «*Hinter dem Münster.*»

Je vois de plus, par ledit *Allmendbuch* (f° 88[b]), que la maison dite *zum Stadtpfeifer* était située près de la ci-devant *Hinter-Schreiberstube*, en face de l'hôtel qu'on nommait en 1587 l'*Hôtel du duc Richard (Hertzog Reichardts Hof)*, et qui se trouvait dans la rue appelée jadis *Ringendorfsgasse;* sans doute, sur une partie du terrain formant de nos jours le *Marché-Brûlé* ou le *Marché-Gayot*.

Un autre passage encore (f° 89[a]) fait voir que l'école donnait aussi dans une ruelle transversale *(in dem Zwerchgässlein)* près ou derrière le *Bruderhof*, et qui paraît s'être ouverte dans la rue formant, de nos jours, la rue des Écrivains. Cela semble donc

ajoutèrent qu'ils n'étaient tenus à rien, vu que le traité de Haguenau de 1604, — qui avait définitivement réglé leur position et leurs rapports vis-à-vis de la Ville, — ne leur imposait aucune obligation à cet égard, et ne contenait même pas un mot au sujet de l'école de la Cathédrale. Quant aux dix résaux de grains, le refus des chanoines ne fut pas moins formel et explicite. Ils renvoyèrent le Magistrat aux chanoines protestants qui en avaient fait la concession en 1588.

Les Vingt-et-uns reçurent communication de ce double refus dans la séance du 13 janvier 1616.

Dès le 1er novembre 1615, ce Conseil avait réglé provi-

encore confirmer mes suppositions au sujet de la situation de l'ancienne maison d'école de la Cathédrale.

Si tout ne me trompe, la maison d'école doit avoir été la maison qui, dans la rue des Écrivains, se trouve à l'angle de la ruelle parallèle à la rue des Veaux, et longeant l'hôtel d'Andlau au nord, et à l'autre bout de laquelle une petite ruelle, en face du Séminaire, donne entrée au Marché-Gayot, de ladite rue des Écrivains, ou du moins elle doit en avoir occupé l'emplacement. Dans tous les cas, elle se trouvait dans ces environs, à en juger par les indications de l'*Allmendbuch* de 1587.

Tout ce quartier a changé d'aspect et de disposition depuis le seizième siècle, surtout par l'effet de l'incendie qui consuma les constructions qui se trouvaient sur l'emplacement du *Marché-Gayot*, désigné dans l'origine sous le nom de *Marché-Brûlé (Verbrannter Hof)*, à raison de ce sinistre même. Cela fait qu'on a beaucoup de peine, aujourd'hui, à se reconnaître et à se retrouver dans les anciennes descriptions, pour ce qui concerne les rues et les constructions qui n'existent plus ou qui ont été entièrement changées.

L'*Allmendbuch* de 1587 ajoute en termes exprès, que la maison d'école dite *zum Stadtpfeifer* appartenait alors au *Bruderhof*: «*Die Schul ist auch des Bruderhoffs.*» (f° 89b.)

(Addition du mois de juin 1852.)

soirement la position du nouveau maître d'école de la Cathédrale. L'ancien, Kilian Widerlin, venait d'être révoqué de ses fonctions à cause de sa vie déréglée. Cependant, comme il était vieux, et comme son successeur, Gaspar Bellius, qui était encore jeune, avait déclaré qu'il se contenterait, préalablement, de l'écolage et du logement dans la maison d'école, les Vingt-et-uns laissèrent à Widerlin, sa vie durant, la jouissance des 20 livres — en 1588, c'étaient 50 florins — de traitement qu'il recevait alors de la Haute-École. Par le même décret du 1er novembre 1615, ces magistrats lui intimèrent l'ordre de déguerpir et de remettre la maison d'école à son successeur.

Quant aux démarches que les Vingt-et-uns avaient renouvelées auprès des *deputati Chori*, ils finirent par renoncer à y donner suite. Le Magistrat avait intérêt alors à ménager les prélats de la Cathédrale. Dans la séance du 21 janvier 1616, le Dr Pappus ayant conseillé lui-même de ne pas insister davantage auprès des chanoines, «*afin qu'ils ne se transfèrent pas à Molsheim avec leurs revenus,*» les Vingt-et-uns en vinrent à discuter la question de savoir si la Ville devait se charger des constructions qu'il s'agissait d'exécuter à la maison d'école. Les devis fournis par l'architecte n'en évaluaient la dépense qu'à 250 florins. On tenait beaucoup à séparer les filles des garçons[1], ce que l'ancienne disposition du local ne permettait point d'effectuer. Toutefois, comme la maison dite *zum Stadtpfeifer,* dans laquelle se tenait l'école,

1. Les enfants des deux sexes étaient donc encore réunis dans la même salle. Je vois, néanmoins, par le procès-verbal de la séance du 1er novembre 1615, qu'une maîtresse *(Lehrfraw)* était préposée à la direction de l'école des filles. Cela était conforme à la décision de 1554, qui avait fait établir des écoles de filles à toutes les paroisses qui, alors, n'en avaient pas eues encore.

et qui devait être reconstruite en partie et autrement arrangée, pour être mieux appropriée à sa destination, était propriété du *Bruderhof*, il fut décidé, finalement, que la Ville renoncerait, pour le moment, à la reconstruction projetée, et les choses en restèrent là.

A partir de cette époque, je l'ai déjà dit, recommença pour l'école de la Cathédrale et son instituteur une nouvelle période d'incertitude et de transition, durant laquelle le Magistrat s'efforça, de toutes les manières, d'assurer un traitement à l'instituteur, et durant laquelle il eut recours successivement à diverses fondations pour subvenir à l'entretien de cette école.

L'instituteur de la Cathédrale était à plaindre en effet. Il continuait à être le plus mal rétribué de tous les maîtres d'école de la ville.

En 1617, l'ancien maître, Widerlin, vivait encore, et jouissait du traitement affecté à l'emploi, en exécution de l'arrêté du 1er novembre 1615. Bellius, le nouveau maître, outre l'écolage et le logement dans la maison d'école, n'avait pour toute ressource qu'une livre cinq schellings pfennings, que lui payait alors l'Œuvre de Notre-Dame pour du bois, en vertu des ordres du Magistrat. La délibération du 11 juin 1617 constate ce fait.

Pareille position, on le voit, était insoutenable à la longue.

Aussi le Magistrat, dans la vue de l'améliorer, résolut-il de renouveler auprès du Grand-Chapitre les démarches dans lesquelles il avait échoué à deux reprises déjà. Dans ladite séance de 1617, le Conseil des Vingt-et-uns arrêta qu'il s'adressera de nouveau aux chanoines du *Bruderhof* pour les engager à fournir au maître d'école de la Cathédrale les dix résaux de grains qu'ils lui avaient délivrés de 1588 à

1615, et à y ajouter quinze livres pfennings tant que Widerlin, l'ancien maître, vivrait encore, et jusqu'au moment où le traitement attaché à la place deviendrait disponible en faveur du titulaire en exercice.

Ces démarches restèrent encore sans succès. D'autres, que le Conseil des Vingt-et-uns fit renouveler, trois années plus tard, afin d'amener les chanoines à consentir, pour le moins, à fournir, comme par le passé, au maître d'école de la Cathédrale les dix résaux de grains que le *Bruderdof* avait fournis à son prédécesseur, ne furent guères plus heureuses. Le procès-verbal de la séance du 14 février 1620 l'atteste.

L'année suivante, Gaspar Bellius, le maître d'école en fonctions, s'adressa aux Vingt-et-uns, dans la vue d'obtenir enfin une amélioration et le règlement définitif de sa position. Son prédécesseur, Widerlin, à la vérité, était mort dans l'intervalle, et, depuis le décès de ce dernier, Bellius jouissait du traitement de 40 florins qui était attaché à sa place. Mais c'étaient là, avec le mince produit de l'écolage et le logement qu'il occupait dans la maison d'école, à peu près toutes ses ressources. Les quarante florins, il les avait presque totalement dépensés rien qu'en achat de bois. Le produit de l'écolage était plus réduit que jamais, vu que tous les parents pauvres étaient hors d'état, dans ces temps de cherté et de dissette, de payer la faible somme qui était fixée pour l'écolage.

La pétition de Bellius fut rapportée dans la séance du 19 décembre 1621.

Les temps étaient fort difficiles alors. On était au commencement de la funeste guerre de trente ans, et pendant une série d'années il régnait une grande cherté à Strasbourg. Le trésor de la Ville et toutes les fondations en ressentirent les déplorables effets, aussi bien que la bourgeoisie. Ce qui

rentrait alors des revenus de la Haute-École ne suffisait point pour faire face aux dépenses de l'Académie, du Gymnase et des écoles. Aussi le Magistrat avait-il, à cette époque, et par un acte de son omnipotence, mais bien certainement pour quelque temps seulement, mis à la charge de l'Œuvre de Notre-Dame le paiement des 40 florins que l'École avait fournis jusqu'alors à l'instituteur de la Cathédrale.

Cela résulte d'une délibération du 18 août 1623, dans laquelle le Sénat et les Vingt-et-uns, à la suite de pétitions que leur avaient adressées tous les sept maîtres d'école paroissiaux, prirent les mesures nécessaires pour venir à leur secours, afin de les mettre à même de faire face aux difficultés du moment. Dans cette séance fort importante pour l'histoire des écoles, en ce que le procès-verbal marque les revenus dont jouissait alors chacun des sept maîtres d'école, les Vingt-et-uns réglèrent la position de tous, eu égard toujours aux conjonctures difficiles dans lesquelles on se trouvait. «*Caspar Bellius, maître d'école de la Cathédrale*», porte le procès-verbal du 18 août 1623, «*a de la maison* «(l'Œuvre) *de Notre-Dame* 20 *livres pfennings*[1], *et* 1 *livre*, «2 *schellings*, 6 *pfennings*[2] *pour bois et fagots. Il n'a point*», est-il ajouté, «*de grains, par le motif que le* GÜRTLERHOF[3], «*qui avait fourni au précédent maître d'école* 10 *résaux, ne* «*veut rien donner à celui-ci, vu* (sous prétexte) *que le traité* «*de Haguenau ne fait nulle mention de ces* 10 *résaux.*»

Antérieurement déjà, le 10 février, les Vingt-et-uns avaient accordé à Bellius, sur la supplique de cet instituteur, 6 ré-

1. Cela revient donc aux 40 florins de 1621.
2. En 1617 il y avait 1 livre 5 schellings.
3. Le *Gürtlerhof* était l'hôtel faisant l'angle de la rue du Dôme et de la rue Brûlée. L'administration du *Bruderhof* s'y trouvait alors. Le Grand-Chapitre avait acquis cet immeuble en 1513.

saux de grains, à fournir par les fondations de l'Église-Rouge, de Saint-Marc et de l'Œuvre de Notre-Dame. Afin d'égaliser encore davantage sa position avec celle de ses collègues, tous mieux rétribués que lui, les mêmes magistrats lui votèrent, le 18 août, six autres résaux à fournir par la fondation de Saint-Nicolas-aux-Ondes, mais pour cette fois seulement.

Tout cela cependant, ainsi que je l'ai dit, ne fut ainsi arrangé qu'exceptionnellement, en considération des calamités de l'époque, et pour aider les maîtres d'école à sustenter leur existence dans des conjonctures si difficiles.

Pendant les années suivantes, il n'est question que de 6 résaux de grains que recevait le maître d'école de la Cathédrale et que lui fournissait la fondation de Saint-Marc [1]. C'étaient, évidemment, les 6 résaux que les Vingt-et-uns avaient mis, pour 1623, à la charge des trois fondations que j'ai indiquées plus haut. Mais Saint-Marc, à son tour, éprouvait alors les effets de ces temps de guerre et de détresse. Cette fondation ne réussissait pas plus que les autres à faire rentrer ses extances ; elle ne pouvait qu'à grand'peine faire face à ses dépenses. Les directeurs et le receveur de Saint-Marc s'adressèrent donc aux Vingt-et-uns et demandèrent que la fondation fût affranchie de la charge qui lui avait été imposée en faveur du maître d'école de la Cathédrale.

Le Conseil des Vingt-et-uns agréa leur supplique, et, dans

1. Ce n'était pas l'*Aumônerie de Saint-Marc*, mais la fondation qu'avait formée le Magistrat après la Réformation pour l'entretien des écoles. L'administration de cette fondation se trouvait à Saint-Marc, et c'est cette circonstance qui la faisait désigner sous le nom de fondation de Saint-Marc. J'aurai occasion de revenir, avec plus de détail, sur ce point, dans la suite de ce mémoire.

la séance du 20 août 1632, il transféra l'obligation de fournir annuellement 6 résaux de grains à cet instituteur, de la fondation de Saint-Marc à celle de l'Œuvre de Notre-Dame. «*Arrêté*,» porte le décret, «*ces 6 résaux de grains devront, à l'avenir (hinfüro), ne plus être fournis à Bell par Saint-Marc, mais par la maison* (l'Œuvre) *de Notre-Dame.*»

Toutefois, — cette réserve est formellement exprimée dans la délibération des Vingt-et-uns, — l'Œuvre de Notre-Dame ne devait être tenu à cette fourniture que la vie durant de Bell, ou tant que de nouvelles conventions à arrêter avec le *Bruderhof* ou le Grand-Chapitre n'auraient pas changé la situation du maître d'école de la Cathédrale. Tout cela, par conséquent, n'était que provisoire et temporaire.

Voici donc quel était l'ensemble des charges que l'Œuvre de Notre-Dame supportait, en 1632, pour l'entretien de l'école et de l'instituteur de la paroisse de la Cathédrale.

Cette fondation fournissait :

1°) 20 livres deniers ou 40 florins, — aux lieu et place de la Haute-Ecole, — à titre de traitement du maître d'école ;

2°) 1 livre 2 schellings 6 deniers, pour bois et fagots, ou pour compétence en bois, comme on disait alors aussi ;

Et 3°) 6 résaux de grains, moitié froment, moitié seigle.

Toutes ces charges n'avaient aucun rapport avec la destination spéciale des revenus de l'Œuvre. Elles étaient le résultat d'une série de décisions du Magistrat, et ces dernières fournissent de nouveau la preuve de l'assertion que j'ai avancée maintes fois déjà et étayée de faits historiques et de décrets de l'ancien Magistrat, que celui-ci, en vertu de son omnipotence souveraine, disposait librement et en maître des revenus de l'Œuvre de Notre-Dame comme de ceux de toutes les autres fondations de la Ville, et qu'il avait sur

l'Œuvre des droits bien autrement étendus que des droits de simple gestion ou administration.

Ce fut là l'origine des prestations qui furent imposées à l'Œuvre de Notre-Dame en faveur de l'école de la Cathédrale, et dont il supporte encore aujourd'hui une partie en faveur de l'école catholique de la Cathédrale, ainsi que je l'ai exposé, dans le temps, dans un mémoire spécial sur cet établissement.

J'ignore si, pendant le cours du dix-septième siècle, l'Œuvre de Notre-Dame continua, sans interruption, à supporter les charges qui lui furent imposées en 1632. Les données que fournissent, à cet égard, les protocoles de l'ancien Magistrat sont quelque peu confuses et embrouillées.

Voici, d'ailleurs, à quoi se réduit le peu de renseignements que j'ai pu réunir sur ce point.

L'Œuvre de Notre-Dame eut à subir les suites désastreuses de la guerre de trente ans, comme toutes les autres fondations de la Ville. En 1635, le receveur était en retard pour la fourniture des grains revenant au maître d'école. Bell présenta donc une pétition, et, dans la séance du 22 août, les Vingt-et-uns le renvoyèrent à la fondation de Notre-Dame.

De nouvelles difficultés se présentèrent en 1636. Le receveur de l'Œuvre se trouvait hors d'état de faire la fourniture prescrite. Bell s'adressa donc de rechef aux Vingt-et-uns, et demanda que sa compétence en grains lui fût fournie par le *Bruderhof*. Les Vingt-et-uns le renvoyèrent de nouveau au receveur de l'Œuvre de Notre-Dame, le 9 juillet. Là-dessus, nouvelle déclaration d'impossibilité de la part du receveur de l'Œuvre; reproduction de la supplique du maître d'école, et nouvelle décision de la part des Vingt-et-uns, le 1er octobre, portant ordre au receveur de l'Œuvre de satisfaire l'instituteur, avec injonction de contracter même un

emprunt s'il était hors d'état d'exécuter cet arrêté. Trois résaux étaient alors en arriéré. L'Œuvre de Notre-Dame avait trop d'extances qu'il ne pouvait faire rentrer. Aussi, les Vingt-et-uns, dans leur sagesse, revinrent sur leur décision ; ils renvoyèrent Bell à la fondation de l'Église-Rouge, et déléguèrent le *Bruderhof* pour lui faire la délivrance de l'arriéré en grains à la décharge de cette fondation. Rien n'en fut encore. Bell ne put obtenir ses trois résaux, et, sur une nouvelle supplique de sa part, les Vingt-et-uns, dans leur séance du 17 décembre, résolurent d'examiner si le *Gürtlerhof* ne pourrait pas être tenu à les lui fournir. Mais en 1637 l'instituteur n'avait pas encore reçu son arriéré, et le 24 avril les Vingt-et-uns le renvoyèrent de nouveau à l'Œuvre de Notre-Dame.

Le 26 novembre, il restait dû à Bell un arriéré de 15 résaux. Le 31 décembre, il fut arrêté qu'il en obtiendrait 10, à fournir moitié par le *Bruderhof* et moitié par l'Œuvre de Notre-Dame.

A partir de là, les protocoles des Vingt-et-uns ne renferment plus de données sur la fourniture de la compétence en grains du maître d'école de la Cathédrale. Aussi suis-je hors d'état, pour le moment, d'indiquer la fondation qui eut à supporter cette charge postérieurement à 1637. Mais, dans tous les cas, ce ne fut pas le *Bruderhof;* car le maître d'école de la Cathédrale ne figure point parmi les employés qui tiraient des subventions de cette fondation en 1649. Sans doute, ce fut l'Œuvre de Notre-Dame qui dut continuer à fournir la compétence en grains de l'instituteur. Le fait, du reste, pourrait être facilement vérifié dans les comptes de cette fondation, qui existent encore.

Je suis dans la même incertitude quant aux 40 florins qui revenaient au maître d'école de la Cathédrale, à titre de trai-

tement, et qui avaient été également imposés à l'Œuvre de Notre-Dame en 1632. Cette charge, pourtant, ne pouvait et ne devait être que transitoire et temporaire pour l'Œuvre. Après le retour de temps plus calmes, la Haute-Ecole dut, sans doute, la reprendre, car elle lui revenait de droit. Les 40 florins de traitement du maître d'école de la Cathédrale, on se le rappelle, représentaient les intérêts du capital de 1000 florins que les députés du Chœur avaient fourni au Magistrat en 1589, à titre de concours pour la reconstruction de la maison d'école. Le Magistrat en avait fait remise aux Scolarques qui l'avaient placé en faveur de l'école. Cette charge primitivement avait été de 50 florins ; elle n'était plus que de 40 en 1621. Elle n'avait été imposée à l'Œuvre de Notre-Dame qu'en considération de la détresse de la Haute-Ecole, qui plus d'une fois était réduite aux abois durant le cours du dix-septième siècle. Il n'y aurait donc eu que justice, de la part de l'École, à reprendre à sa charge une obligation que le Magistrat lui avait imposée originairement et pour laquelle les 1000 florins fournis par les prélats catholiques, et dont l'Ecole jouissait depuis 1589, formaient compensation. Toutefois, en dépit de mes recherches, je n'ai pu trouver dans les protocoles de l'ancien Magistrat la trace d'un arrêté qui serait intervenu depuis 1632 et qui aurait remis le traitement du maître d'école de la Cathédrale à la charge de la Haute-Ecole. Ici encore les anciens comptes de l'Œuvre de Notre-Dame pourraient, sans doute, venir en aide ; mais je n'ai pas eu le temps de les consulter.

Un autre point encore, et qu'il est fort important de constater dès maintenant, c'est que pendant tout le cours du dix-septième siècle, et jusqu'à l'époque française, l'école de la paroisse protestante de la Cathédrale resta établie dans la maison dite *zum Stadtpfeifer,* et qui appartenait au Grand-

Chapitre. Deux délibérations des Vingt-et-uns de 1628, et d'autres délibérations des mêmes Magistrats, ainsi que les faits qui s'accomplirent après l'occupation française, s'accordent pour en fournir la preuve.

En 1627 déjà, à ce qu'il paraît, le Grand-Chapitre avait, un moment, conçu le projet d'expulser de sa propriété l'école protestante et l'instituteur de la Cathédrale. Il ne crut pouvoir mieux y parvenir, qu'en faisant constater, par un acte formel, ses droits de propriété et de disposition éventuelle. Cette mesure, d'ailleurs, se rattachait à un projet d'ensemble, que le Grand-Chapitre voulait alors appliquer à toutes les maisons qu'il possédait à Strasbourg. Il exigea donc du maître d'école de la Cathédrale, comme de ses autres locataires, des lettres réversales, par lesquelles celui-ci se serait engagé à maintenir le bâtiment en bon état d'entretien, et à le déguerpir dans un an, si le Chapitre lui en adressait la demande. Le maître d'école référa au Magistrat au sujet de la réclamation qu'il venait de recevoir, et, dans la séance du 21 septembre, les Vingt-et-uns ordonnèrent au maître d'école de répondre en se référant au Magistrat, et en alléguant la jouissance immémoriale de l'école dès avant la séparation des chanoines des deux cultes.

L'année suivante, le receveur du *Bruderhof* revint à la charge et réitéra sa demande en délivrance des lettres réversales. Le maître d'école, de son côté, en agit encore comme il l'avait fait l'année précédente, et les Vingt-et-uns le chargèrent de nouveau de réitérer sa réponse de 1627, et de se retrancher surtout derrière la circonstance que, «*depuis plus d'un siècle,*» [1] les choses avaient été sur un pied tout différent des innovations qu'on cherchait à introduire.

1. Cette assertion autorise la supposition que j'ai émise plus haut : à savoir que l'école de la Cathédrale avait été, dès l'origine, établie dans la maison dite *zum Stadtpfeifer*.

Le Grand-Chapitre s'en tint là pour le moment. Mais il donna ordre au receveur du *Bruderhof* de ne plus porter en compte aucune dépense d'entretien de la maison d'école de la Cathédrale. Cela prouve que, jusqu'alors, le *Bruderhof* avait supporté ces dépenses. Le Magistrat, de son côté, ne jugea point prudent de s'y opposer. L'embarras, d'ailleurs, n'était pas grand, les frais d'entretien de la maison d'école n'étant chaque année que fort minimes. Le 12 août 1629, le Conseil des Treize s'occupa de l'affaire. Il la termina en mettant, dorénavant, les dépenses d'entretien à la charge de la fondation de Saint-Nicolas-aux-Ondes ; toutefois en enjoignant au maître d'école, à peine de destitution, de tenir cette décision secrète, et de feindre, auprès des gens de métier, d'être réduit à payer ces frais de sa poche.

Depuis lors, jusqu'en l'année 1662, les protocoles des Vingt-et-uns ne font plus nulle mention de la maison d'école de la Cathédrale.

Dans ladite année, le receveur du *Bruderhof*, sur l'ordre du Grand-Chapitre, renouvela la tentative qu'il avait vainement essayée en 1627, 1628 et 1629. Il voulait, alors, faire insérer dans tous les baux des maisons qui appartenaient à la fondation une clause en vertu de laquelle les locataires se seraient engagés à déguerpir après une dénonciation de trois mois.

Le maître d'école avait toujours, comme par le passé, son logement dans la maison d'école, derrière la Cathédrale, où l'école paraît avoir été placée dès son origine. Il en payait un loyer annuel de 10 florins[1]. Lui aussi devait passer un

1. C'est pour la première fois qu'il est question de ce loyer. Il paraît, toutefois, ainsi qu'on va le voir, que ce loyer ne tenait lieu que des réparations locatives annuelles, réparations dont le maître d'école dut supporter la dépense depuis 1629.

nouveau bail avec la clause de dénonciation ; et, à cette occasion, il s'éleva un débat que je dois rapporter avec quelque détail, puisque le procès-verbal de la séance des Vingt-et-uns, du 25 octobre 1662, qui le relate, est rédigé dans des termes assez peu clairs.

Il en résulte que la maison qu'habitait le maître d'école de la Cathédrale dépendait de l'ancienne *dormentorerie* de la Cathédrale et du corps de propriétés et de revenus qui y était jadis affecté, et que la maison d'école était même, à cette époque, désignée sous le nom de *Dormentorey*. Dans d'autres textes, ainsi que je l'ai fait voir, elle est appelée la maison *zum Stadtpfeifer*. Le maître d'école avait donc à en payer un loyer annuel de 10 florins, loyer que la fondation de Saint-Nicolas-aux-Ondes payait à sa décharge, à l'insçu du Grand-Chapitre, d'après les conventions de 1629. Mais, est-il dit dans la délibération de 1682, Jean Lankoffius, le ci-devant maître d'école, avait eu sur cette maison un capital de 200 florins, sur l'intérêt duquel il déduisait annuellement le loyer de 10 florins. Cependant, est-il ajouté, après sa mort sa veuve resta dans ladite maison jusqu'à ce que le loyer eût atteint le capital de 200 florins, et le receveur du *Bruderhof* ayant alors insisté pour obtenir paiement, elle en avait fait cession *in solutum* aux députés (sans doute du Magistrat) en 1633, vu que ces fonds étaient administrés au nom de la Ville ; qu'elle avait conservé les fruits perçus, et qu'après cela le capital de 200 florins fut assigné à l'École (la Haute-École), avec ordre au receveur d'en percevoir annuellement les intérêts. Les choses en étaient là en 1662. Mais, à cette époque, le nouveau receveur du *Bruderhof*, Von Stein, semblait vouloir susciter des difficultés. Le Magistrat ignorait s'il entendait «*disputer*» (contester) le capital à la Ville, ou exiger seulement que le maître d'école payât le loyer entre

ses mains, au lieu de continuer à le porter en déduction, comme cela s'était fait jusqu'alors, sur les intérêts du capital de 200 florins, placé sur la maison d'école appartenant au *Bruderhof*, et dont la Haute-École jouissait donc depuis 1633, et si le receveur de l'École, de son côté, devait annuellement prélever en plein les intérêts de ces 200 florins. Les Vingt-et-uns arrêtèrent, provisoirement, qu'ils resteraient dans l'expectative, et, en attendant, ils défendirent à tous les locataires du *Bruderhof*, l'instituteur de la Cathédrale compris, de signer les baux proposés, à peine de perdre le droit de bourgeoisie ou de protection.

Les détails de cette délibération sont assez importants. Ils se rattachent intimément à l'histoire de la ci-devant école protestante de la Cathédrale, devenue depuis celle du Temple-Neuf, et à la position de cette dernière jusqu'aux temps modernes, ainsi que je le ferai voir dans la suite.

Les difficultés de 1662 arrivèrent à leur terme l'année suivante. Le receveur du *Bruderhof* ayant proposé de nouveaux baux aux locataires des maisons de ces fondations, les Vingt-et-uns, dans leur séance du 11 mai, approuvèrent ces baux en n'y faisant qu'une seule modification. Les projets des baux rédigés par le receveur du *Bruderhof* assuraient au Grand-Chapitre la faculté et le droit d'expulser les locataires, en procédant par voie d'exécution hors justice, pour le cas où les locataires ne rempliraient point leurs obligations. Les Vingt-et-uns changèrent cette clause dans ce sens, qu'en cas d'inexécution des conditions de la part des locataires, le *Bruderhof* pourrait procéder contre eux *per processum executivum*, avec l'aide *(durch Hülff)* de l'Ammeistre régnant.

Les choses, à ce qu'il paraît, restèrent sur ce pied à partir de là. Nulle indication du moins dans les protocoles de l'an-

cien Magistrat ne marque que l'école de la Cathédrale ait eu à subir quelque changement, à ce sujet, avant l'époque française. Sa situation resta la même jusqu'aux premières années qui suivirent la Capitulation de 1681, en vertu de laquelle la Ville de Strasbourg passa sous la domination de Louis XIV.

TROISIÈME PÉRIODE.

Historique de l'école du Temple-Neuf, depuis la Capitulation de 1681 jusqu'à la Révolution de 89.

La Capitulation de Strasbourg commence une période nouvelle et bien distincte dans l'histoire de l'école protestante de la Cathédrale ou du Temple-Neuf, ainsi que dans celle de la paroisse dont elle dépendait.

Louis XIV ayant, par une clause expresse de la Capitulation, stipulé la restitution aux Catholiques du «*Corps de l'Église Cathédrale*» pour la célébration de leur culte, il ordonna, par contre, la remise aux Protestants de l'ancienne église des Dominicains et l'affectation de cette église au culte luthérien.

La paroisse protestante de la Cathédrale quitta donc l'église métropolitaine, et alla se réinstaller à l'église des Dominicains ou des Frères-Prêcheurs, qu'elle avait déjà occupée une première fois au seizième siècle, lors de l'*Intérim*. Depuis lors cette église fut communément désignée sous le nom de *Temple-Neuf*, qu'elle porte encore aujourd'hui.

Cette translation de la paroisse fut l'occasion de longues discussions entre le Magistrat de Strasbourg et les Députés du Grand-Chœur. La position des ministres luthériens de

cette paroisse, position qui avait été assurée et réglée par des conventions formelles en 1562 et en 1565, et par d'autres contrats et arrêtés du Magistrat durant le seizième et le dix-septième siècle, fut de nouveau remise en question.

D'après les anciens traités et d'après les conventions spéciales, les ministres de la paroisse protestante de la Cathédrale recevaient leur traitement et leur logement du *Gürtlerhof*. En vertu de ces anciennes conventions, les Députés du Grand-Chœur payaient annuellement 600 florins pour le traitement des ministres, et, par contre, ils jouissaient de la moitié de la dîme d'Illkirch qui appartenait au Grand-Chœur. L'autre moitié était affectée au paiement desdits 600 florins. Cette somme était prélevée annuellement et délivrée par le receveur du *Gürtlerhof* au receveur de Saint-Marc, c'est-à-dire à la fondation que le Magistrat avait formée du temps de la Réformation des anciens biens ecclésiastiques qui avaient été sécularisés et consacrés à l'usage et à l'entretien de l'instruction publique, et dont la recette et l'administration avaient été établies à Saint-Marc.

Le traité de Haguenau de 1604 avait définitivement arrêté et confirmé les obligations du Grand-Chapitre et du Grand-Chœur envers le culte protestant, et la position respective des prélats et du Magistrat. Le traité de paix de Westphalie et celui de Nimègue avaient maintenu et solennellement ratifié et consolidé cet état des choses, et la Capitulation de 1681 était venue, à son tour, y ajouter une confirmation non moins expresse et solennelle.

Sauf la remise du corps du bâtiment de la Cathédrale au culte catholique, et la translation de la ci-devant paroisse protestante de la Cathédrale à l'église des Dominicains ou au Temple-Neuf, la Capitulation n'apporta donc nul changement à la situation antérieure. Aussi, maintes fois, le mar-

quis de Louvois, le ministre tout-puissant de Louis XIV, décida-t-il, dans ce sens, des contestations que le clergé catholique suscitait au Magistrat, et, dans plus d'une occasion, le Monarque lui-même exprima et répéta que telles étaient également son intention et sa volonté.

L'article 2 de la Capitulation confirme à la Ville de Strasbourg «*tous les anciens Priviléges, Droits, Statuts et Coustumes, «tant Ecclésiastiques que Politiques, conformément au Traitté «de Paix de Westphalie, confirmé par celuy de Nimègue.*»

L'article 3 porte : «*Sa Majesté laissera le libre Exercice de «la Religion, comme il a esté depuis l'Année* 1624. *jusques à pré«sent, avec toutes les Eglises et Ecoles, et ne permettra à qui que «ce soit d'y faire des prétentions, ny aux Biens Ecclésiastiques, «Fondations et Couvents; à sçavoir : l'Abbaye S. Estienne, le «Chapitre de S. Thomas, S. Marc, S. Guillaume, aux Tous «Saints et tous les autres compris et non compris; mais les «conservera à perpétuité à la Ville et à ses Habitants.*»

L'acceptation de cet article par Louis XIV est ainsi conçue : «*Accordé pour jouir de tout ce qui regarde les Biens Ecclé«siastiques, suivant qu'il est prescrit par le Traitté de Münster, «à la réserve du Corps de l'Eglise de Nôtre-Dame, appelée autre«ment le Dome, qui sera rendue aux Catholiques.*»

Ainsi maintenu dans tous ses anciens droits et priviléges, et notamment dans la possession et jouissance des anciens biens et fondations ecclésiastiques sécularisés depuis la Réformation, le Magistrat de Strasbourg s'efforça, par tous les moyens, d'empêcher qu'il ne fût troublé dans cette possession et jouissance légales et légitimes que, depuis près d'un siècle et demi, le droit public européen couvrait de son égide. Il crut donc, en toute équité et justice, que les obligations et charges que le Grand-Chapitre et le Grand-Chœur de la Cathédrale avaient supportées, de vieille date, en faveur du

culte protestant continueraient à subsister dans toute leur intégrité.

Cependant les Députés du Grand-Chœur ne tardèrent pas à élever des contestations. Sans nier les obligations auxquelles ils avaient été astreints par les traités de paix du seizième et du dix-septième siècle, ainsi que par les conventions spéciales qui étaient intervenues, à ce sujet, entre eux et le Magistrat, ils prétendaient que ces obligations ne devaient durer qu'autant que le culte protestant durerait lui-même à la Cathédrale, et que, par conséquent, elles devaient cesser depuis le moment où les pasteurs luthériens n'avaient plus de ministère à exercer dans l'église métropolitaine, et qu'eux-mêmes avaient à veiller à la célébration du culte, qui dorénavant devait avoir lieu à la Cathédrale, et à en supporter les frais considérables.

Le Magistrat de Strasbourg ne pouvait guère admettre la justesse ni le fondement d'un pareil raisonnement, ni ceux d'une pareille interprétation de la convention de 1562, et des autres contrats, décrets et transactions qui l'avaient confirmée. Il soutint, à bon droit, que la convention de 1562 s'exprimait en termes absolus, et ne soumettait nullement la continuation des obligations des Députés du Grand-Chœur à la condition résolutoire dont ces prélats prétextaient à tort l'existence et l'événement ; que, dans l'état actuel, les choses devaient rester sur l'ancien pied, vu qu'en vertu de la Capitulation nul changement n'avait eu lieu, sauf la restitution de la Cathédrale au culte catholique, et, comme conséquence, la substitution de l'église du Temple-Neuf à la Cathédrale pour le culte protestant ; que la Capitulation avait expressément et solennellement confirmé et les traités de paix antérieurs, notamment celui de Westphalie, et tous les droits, priviléges, immunités, biens et revenus de la Ville, et tout

particulièrement la possession et jouissance paisibles des anciens biens et fondations ecclésiastiques sécularisés ; et qu'en conséquence de tout cela, le Roi ayant fait remise aux Protestants du Temple-Neuf, au lieu et à la place du « *Corps de la Cathédrale,* » la première de ces églises était tout simplement subrogée à la seconde ; qu'elle tenait, comme on disait dans le droit d'alors, *naturam surrogati*, et que, par conséquent, les anciennes charges du Grand-Chapitre et du Grand-Chœur continuaient à subsister, intactes et intégralement, comme par le passé.

Dans les premiers temps qui suivirent la Capitulation, le clergé catholique affectait une allure altière et exigeante envers le Magistrat. Il ne put réussir, néanmoins, à faire prévaloir ses vœux contre le bon droit de la Ville, quelque vif qu'en eût été le désir du Gouvernement qui favorisait de toutes façons, et souvent même par les moyens les plus acerbes et les plus injustes, les progrès des Catholiques. Les Députés du Grand-Chœur, de même que les Chapitres de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux, refusèrent donc aussi la continuation des compétences en argent et en grains qu'ils avaient à fournir aux ministres luthériens. Là-dessus des négociations furent entamées avec eux par le Magistrat, et se prolongèrent jusqu'en 1687. Le Magistrat ne pouvant amener les chanoines de la Cathédrale à remplir leurs anciennes obligations, et l'arriéré dû aux ministres luthériens s'accroissant de jour en jour, fit saisir la dîme d'Illkirch, qui, ainsi que je l'ai dit, appartenait au Grand-Chœur, afin d'assurer aux ministres les 600 florins qui devaient leur être payés. Les prélats catholiques s'en offusquèrent et s'adressèrent au Conseil souverain d'Alsace, en demandant la levée de la saisie. Un long procès s'en suivit. Il ne fut terminé qu'en 1687, par un arrêt qui maintint la

Ville en possession de la dîme jusqu'au parfait paiement de l'arriéré assez considérable qui était dû aux ministres du Temple-Neuf. Quant au traitement même, les difficultés furent aplanies par une transaction en 1686. Les Députés du Grand-Chœur s'engagèrent, de nouveau, au paiement des 600 florins, ainsi qu'à la fourniture et à l'entretien des maisons qu'habitaient les ministres protestants. Ces obligations, je l'ai dit, avaient été réglées par de nombreuses conventions antérieures et par des décisions sans nombre du Magistrat, en 1562, 1563, 1564, 1593, 1631, 1632, 1644, 1648, 1649 et 1678. Elles furent consacrées de nouveau en 1687, 1689 et 1701. Les Députés du Grand-Chœur s'en affranchirent finalement en 1749, en versant dans la caisse communale une somme de 24,000 livres. Par l'effet de cette transaction, arrêtée le 11 janvier 1749, renouvelée et confirmée le 11 janvier 1751, et approuvée par le ministre Voyer de Paulmy, le 16 septembre suivant, le Magistrat resta, désormais, chargé du paiement annuel des 600 florins ou 1200 francs, et de l'entretien des deux maisons presbytérales achetées en 1749, en remplacement des deux anciennes qui furent restituées au Grand-Chœur. Le Magistrat ordonna l'exécution de cette transaction par arrêté du 22 mai 1749. La Ville supporta ces charges jusqu'à la Révolution, et les a reprises par les délibérations du Conseil municipal du 28 ventôse an XII et du 14 avril 1807. Encore aujourd'hui, les 1200 fr. figurent, annuellement, au budjet de la Ville.

J'ai étudié en détail toutes les délibérations des protocoles du seizième et du dix-septième siècle qui se rapportent à ces contestations, et, tout particulièrement, celles qui eurent lieu de 1682 à 1687, dans l'espoir d'y trouver quelques renseignements sur l'école du Temple-Neuf. C'était un travail des

plus ardus et difficiles, mais qui, en dépit de ma persévérance, ne m'a point conduit au résultat désiré.

Dans toutes ces négociations et délibérations, si longues et si compliquées, je n'ai pu découvrir un seul mot qui se rapportât à l'école du Temple-Neuf; pas plus que je n'ai pu trouver, à partir de 1632, dans les anciens protocoles, des données sur le traitement en argent, dont jouissait le maître d'école de la Cathédrale.

Heureusement, les faits subséquents ne laissent pas de doute sur la fondation qui eut à fournir ce traitement. C'était, dans les temps récents, la Haute-Ecole; la même fondation donc qui en avait été chargée dans l'origine, et qui, depuis 1589, jouissait, en compensation de cette dépense annuelle, du capital de 1000 florins, qui fut alors versé à sa caisse par les Députés du Grand-Chœur.

Des renseignements particuliers que j'ai obtenus d'une personne, qui m'en a également fourni d'autres sur la convention qui est intervenue en 1829, au sujet de l'école du Temple-Neuf, entre la Paroisse et le Consistoire de cette église et la fondation de la Haute-Ecole, m'autorisent à croire qu'une transaction doit également avoir eu lieu, en 1686, relativement au capital de 200 florins dont jouissait aussi cette dernière fondation sur la maison d'école dite *zum Stadtpfeifer*, et à raison duquel j'ai indiqué, plus haut, la manière dont ce capital était avenu à l'École. Toutefois, comme cette convention fut arrêtée sans la participation directe du Magistrat, je suis hors d'état, pour le moment, de fournir de plus amples détails à ce sujet[1].

1. Il est à remarquer, toutefois, que cette transaction, si elle est effectivement intervenue, devait être soumise à l'approbation du Magistrat. Je n'en ai pas trouvé de trace.

Par contre, et grâces à de pénibles recherches, je suis à même de donner les renseignements les plus précis sur le local même qui fut assigné, quelques années après la Capitulation, à l'école du Temple-Neuf. Je vais les indiquer sommairement et successivement.

La paroisse protestante de la Cathédrale ayant été transférée à l'église des Dominicains ou au Temple-Neuf, en exécution de la Capitulation et des ordres de Louis XIV, l'école qui en dépendait eut, cette fois, à subir le même sort.

Au moment où la Ville de Strasbourg passa sous la domination française, on se le rappelle, cette école était établie, depuis un temps immémorial, et sans doute depuis son origine, dans une maison du *Bruderhof*, qu'on désignait communément sous le nom de maison *zum Stadtpfeifer*, et parfois aussi sous celui de *Dormentorey*, puisqu'elle dépendait du corps de revenus qui provenait de l'ancienne *dormentorerie* de la Cathédrale. L'école protestante occupait cette maison à titre de bail, et, à plus d'une reprise, je l'ai fait voir, le Grand-Chapitre avait cherché, mais inutilement, à obtenir du maître d'école des lettres réversales qui l'eussent mis en mesure d'en expulser l'instituteur et son école.

Après la Capitulation, les efforts des chanoines furent enfin couronnés d'un succès complet.

Pourtant, plus de deux années s'étaient écoulées depuis la soumission de Strasbourg à la France, et l'école du Temple-Neuf occupait encore l'ancien local. Ce ne fut que dans les premiers jours de novembre 1683 que le receveur du *Bruderhof* signifia au maître d'école, au nom du Grand-Chapitre, qu'il eût à déguerpir d'ici à Noël, attendu que la maison appartenait au *Bruderhof*.

Le Grand-Chapitre avait résolu d'y établir l'école pa-

roissiale catholique qu'il venait de fonder à la Cathédrale ou à la paroisse de Saint-Laurent.

L'instituteur se hâta de faire part de cette dénonciation à l'Ammeistre régnant, et, dans la séance du 6 novembre, l'Ammeistre, à son tour, en donna communication au Conseil des Treize.

Ces magistrats ordonnèrent d'abord d'aller aux recherches à l'effet de vérifier si, en réalité, la maison d'école était la propriété du *Bruderhof*, et à qui on en avait payé le loyer jusqu'alors.

Pressé, sans doute, par le receveur de cette fondation, Jean Gartner, le maître d'école s'adressa de nouveau au Magistrat, avec prière de lui assigner un autre local pour la tenue de son école. En même temps, il proposa de transférer cette dernière dans la ci-devant *Sammlung* [1] dite *zum*

1. Les fondations que l'on désignait à Strasbourg sous le nom de *Sammlungen* étaient, primitivement, des oratoires et des maisons de Béguines. Aussi, dans les anciens temps, les appelait-on *Gotzhüser (Gotteshæuser)* et *Betehüser (Bethæuser)*; «*domus beginarum pauperum que dicuntur betehüser,*» selon les expressions d'un document de 1376. Cependant le nom de *Sammenunge (Sammlung)* se rencontre déjà dans un titre de 1304, que j'aurai à citer tout à l'heure. Dans la suite, ces fondations devinrent des maisons de retraite et de refuge pour les femmes.

Toutes ces *Sammlungen* durent leur origine à la charité et à l'esprit de bienfaisance vraiment inépuisables de nos ancêtres. Avant la Réformation, il en existait un nombre fort considérable. J'en ai trouvé mentionnées près de cinquante dans les anciens documents de nos archives. La plupart d'entre elles portaient le nom de la personne ou de la famille qui les avaient fondées. Toutes sans exception avaient une organisation formelle et des règlements qui en déterminaient la destination et la gestion. Chaque maison, collége ou communauté (*domus, collegium, Einunge* ou *Einigung*) était dirigé par une *Meisterin* (maîtresse),

Thurn, à l'angle de la rue des Orfèvres, en face de la nef du Temple-Neuf (aujourd'hui la grande maison à gauche en entrant dans la rue du côté de l'église). Sa pétition fut rap-

et les femmes qui composaient ces congrégations étaient nommées *Schwestern* (sœurs). Dans les anciens temps, ces sœurs ou Béguines s'adonnaient spécialement à soigner et à garder les malades. Sous ce rapport, elles remplissaient, en partie du moins, la mission dont s'acquittent, de nos jours, les *sœurs de charité*.

Dans la seconde moitié du dix-septième siècle, il ne restait plus de ces maisons de retraite que quatre. C'étaient la *Sammlung* dite *zum Thurn* (à la Tour), celle *zur Dritten Regul* (à la troisième règle de Saint-François), celle *zum Offenburg* et celle *zum Innenheim;* ces deux dernières, ainsi appelées du nom de leurs fondateurs ou du nom des maisons dans lesquelles elles étaient établies et qui elles-mêmes portaient, communément, le nom des propriétaires.

La *Sammlung zum Thurn*, dont il va être question plus amplement au texte, était l'une des plus anciennes de ces congrégations. Le document de 1304, que j'ai déjà cité en passant, la désigne en ces termes : «*Die meisterin vnd die swestern der samenunge zu dem turne by den bredigern zu Stroszburg.*» Dès alors, et sans nul doute depuis son origine, cette communauté occupait donc déjà la maison angulaire de la rue des Orfèvres, dont il va être question au texte du Mémoire.

La *Sammlung zur dritten Regul* se trouvait établie, dans la seconde moitié du dix-septième siècle, dans une maison de la rue dite jadis *Hœllengass*, derrière l'oratoire et l'hospice de Sainte-Barbe. Pour la distinguer d'une autre maison de Béguines, qui paraît avoir également appartenu à l'ordre de Saint-François, et que l'on désignait sous le nom *die grosze Einung* ou *Einigung*, on l'appelait aussi *die kleine Einung* ou *Einigung*. C'est ainsi qu'elle est mentionnée dans un document de 1522 : «*Magistra et sorores tercie regule ordinis sancti Francisci domus dicte die clein eynung inter pellifices argentinenses.*» Cette désignation de sa situation : «*inter pellifices,*» c'est-à-dire derrière la Tribu ou la Curie des pelletiers, indique donc qu'en 1522 cette *Sammlung* se trouvait déjà

portée dans la séance des Treize du 20 novembre et sa proposition agréée. Par un premier arrêté ces magistrats déci-

dans la maison près de Sainte-Barbe, qu'elle occupait encore lors de sa suppression au siècle suivant.

La *Sammlung zum Offenburg* était également l'une des plus anciennes de toutes ces communautés. Ses lois fondamentales étaient datées du 4 des nones de mai (donc du 4 mai) 1276. Au milieu du dix-septième siècle elle était établie dans la seconde maison au-dessus de la Curie ou Tribu des maçons, dans la rue des Juifs. Cet oratoire paraît avoir été fondé par la famille noble de Sessolsheim, car, dans les anciens temps, il en portait le nom, et fut encore ainsi désigné dans un titre de 1510 : «*olim der von Seszolsheim gotteshusz.*»

La *Sammlung zum Innenheim*, enfin, semble également avoir été très-ancienne. Le document le plus ancien que je connaisse jusqu'ici, et dans lequel il en est question, remonte à l'année 1402. Au dix-septième siècle elle occupait une maison sise à l'entrée de la ruelle dite *Æxten Gæszlein*, derrière le ci-devant hôtel d'Isenbourg, et avait également une façade dans la ruelle dite *Keszelgæszlein*.

Au milieu du dix-septième siècle, ces *Sammlungen* ne contenaient plus un personnel nombreux. Il n'y avait pour la plupart, selon l'expression du protocole des *Verordneten Herren* de 1658 (f. 64[a]) «que des servantes et d'autres femmes de basse extraction.» Pourtant, jusqu'à la même époque, il s'était trouvé à la *Sammlung zum Thurn* quelques dames nobles, et en 1658 même, il s'y trouvait encore la veuve d'un avocat de la Ville, celle d'un pasteur et la petite-fille d'un Ammeistre *(Ibid.)*. Dans chacune des deux *Sammlungen zum Innenheim* et *zum Offenburg*, par contre, il n'y avait en 1658 que deux femmes. Dans la séance des *Verordneten Herren* du 12 mars de ladite année, le D[r] Imlin, l'un des avocats de la Ville, constate notamment que dans la première il n'y avait plus, à cette date, «que deux femmes qui passent tout leur temps à se quereller et à se chamailler» (Ibid., f. 56[a]). Il est ajouté, en termes exprès, que les revenus de la *Sammlung zum Innenheim* «ne suffisaient même plus à l'entretien des vieilles

dèrent «*que l'école serait tenue désormais dans cette ancienne* «SAMMLUNG, *où*» est-il dit, «*le maître d'école pourra également*

femmes.» Cependant chacune des quatre *Sammlungen* avait alors encore son receveur et son administration séparée.

Depuis la guerre de trente ans, et par suite des pertes que subirent alors toutes les fondations et des difficultés extrêmes qu'elles eurent à faire rentrer leurs intérêts et leurs extances, la *Haute-École* se trouvait hors d'état de faire face à ses dépenses et obligations. Durant une vingtaine d'années, le Magistrat s'efforça, de toutes les manières possibles, de venir en aide à cette fondation importante et d'en suppléer les *déficits* annuels, en puisant, tour à tour, à toutes les autres fondations. Les traitements des précepteurs du Gymnase surtout étaient sans cesse en souffrance, et, comme chaque année les mêmes difficultés se représentaient, le Magistrat dut songer à remédier, une fois pour toutes, à un état de chose si déplorable. Après avoir usé de toutes les ressources dont il pouvait disposer, il reconnut l'urgence et la nécessité de renoncer à ces palliatifs qui ne pouvaient guère écarter d'une manière radicale les inconvénients et les difficultés toujours renaissantes, et d'avoir recours à un correctif capable d'en empêcher le retour.

Le 22 octobre 1648, les Vingt-et-uns exprimèrent que tout ce qu'ils avaient tenté jusqu'alors «n'était que du rapiécetage» («*nur Flickwerck*»), et que définitivement il fallait songer à venir en aide d'une manière plus efficace à la *Haute-École,* en en augmentant le *Corpus* ou les revenus. Deux années auparavant les Scolarques avaient déclaré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de continuer le paiement des traitements des précepteurs du Gymnase.

Ce fut alors que le Magistrat eut l'idée de supprimer les quatre *Sammlungen* qui subsistaient seules encore, en en laissant éteindre successivement les pensionnaires et en interdisant d'y en admettre de nouvelles. Il s'y décida d'autant plus facilement que ces établissements, ainsi qu'il est exprimé au procès-verbal de la séance des *Verordneten Herren* du 23 avril 1658, ne remplissaient plus leur destination primitive, qui avait consisté principalement

«avoir son logement,» et que *«les bancs et tables qui se trou-«vent dans l'ancienne école, et que l'OEuvre de Notre-Dame «avait fait faire, y seraient transportés.»*

Dans la séance du 22 décembre, les Treize ordonnèrent

à donner des soins aux malades; et qu'en général ces communautés de femmes semblent avoir été dans une situation qui n'en rendait pas la conservation trop désirable.

On commença par la *Sammlung* dite *zum Thurn*. Cela paraît avoir été celle dont le patrimoine était le plus considérable. Dans la séance des Vingt-et-uns du 5 juin 1650, il fut résolu de ne plus y admettre de pensionnaires, de laisser s'éteindre par la mort le personnel qui s'y trouvait encore et d'en remettre ensuite les revenus à la *Haute-École*. Les femmes cependant ne s'en allaient que lentement; elles avaient la peau dure, suivant l'expression du Dr Imlin, avocat de la Ville. De 1650 à 1653 il n'en mourut qu'une; une seconde trépassa l'année suivante. A mesure des décès successifs, les receveurs durent remettre à leur collègue de la *Haute-École* la part qui avenait aux défuntes.

Une série d'arrêtés des *Verordneten Herren*, auxquels toute cette affaire fut renvoyée par les Vingt-et-uns, compléta successivement la décision que ces magistrats avaient prise en 1650, de laisser s'éteindre les anciennes *Sammlungen* et d'en attribuer les revenus à la *Haute-École*.

Le 22 avril 1653, à l'occasion du décès d'une des femmes de la *Sammlung zum Thurn*, les *Verordneten Herren* arrêtèrent que la part qui était revenue à la défunte serait remise à la *Haute-École*, et qu'il en serait de même à l'occasion de toutes les extinctions subséquentes.

Un arrêté semblable fut rendu le 11 août 1654, à l'occasion d'un nouveau décès.

Dans la *Sammlung zur dritten Regul*, ainsi que je l'ai dit, il n'y avait plus en 1658 que deux femmes. Encore n'étaient-ce pas des femmes dénuées de toutes ressources, car le procès-verbal de la séance des *Verordneten Herren* du 12 mars de ladite année atteste que l'une d'elles possédait une maison qui lui appartenait en propre. Par arrêté du même jour, ces magistrats décidèrent

que le local serait examiné à l'effet de s'assurer s'il pourrait être commodément approprié à l'usage de l'école.

La vue des lieux fut faite. Le rapport en fut présenté dans la séance des Treize du 21 février 1684. Les com-

que ces deux femmes devaient être sorties de la *Sammlung* et pourvues de pensions.

Peu après, le receveur de la *Sammlung zum Innenheim* présenta une supplique dans laquelle il exposa que les revenus de cette maison ne suffisaient plus à l'entretien des vieilles femmes, et pourtant il n'y avait plus alors que les deux femmes acariâtres dont il a déjà été question. Les revenus annuels de cette *Sammlung* s'élevaient en tout à 48 résaux de grains et à 238 livres en argent, et les dépenses dépassaient les recettes de 18 livres. La supplique du receveur fut présentée aux *Verordneten Herren* dans leur séance du 23 avril 1658, et dans la même séance il fut arrêté de nouveau qu'on laisserait le personnel des *Sammlungen* s'éteindre, et que les revenus en seraient consacrés au paiement des précepteurs du Gymnase et incorporés à la Haute-École. L'administration de ces fonds resta cependant confiée à un receveur spécial.

La même décision fut renouvelée dans la séance du 16 mai suivant. Par l'arrêté de ce jour, les *Verordneten Herren* ordonnèrent pourtant que la *Sammlung zum Thurn* serait encore maintenue; mais en même temps ils confirmèrent de nouveau le principe général et fondamental, déjà plusieurs fois reconnu et proclamé, qu'après chaque décès la part des pensionnaires défuntes devait accroître à la *Haute-École*, et qu'après l'extinction complète des femmes, tout le patrimoine de la *Sammlung* aviendrait à cette fondation.

Par arrêté du 6 avril 1660, les mêmes magistrats réglèrent le mode d'administration des fonds provenant des *Sammlungen*. Ils résolurent que chaque *Corpus* devait rester distinct et séparé, et que sur chacun il serait tenu un compte à part, mais qu'un seul receveur serait préposé à la gestion de l'ensemble de ces fonds.

Enfin, le 13 juillet 1686, le Conseil des Treize déclara le nom de *Sammlungen* aboli, et ordonna qu'à l'avenir le corps de reve-

missaires qui en avaient été chargés, de concert avec les maîtres d'œuvre de la ville, reconnurent qu'avec peu de changements le local aurait pu convenablement être approprié; le devis de l'architecte n'estimait la dépense qu'à 187 florins, l'achat du poêle non compris. La Commission ne trouva d'autre inconvénient que la trop grande raideur de l'escalier. Une autre circonstance, toutefois, finit par décider les Treize à s'arrêter définitivement à une

nus provenant de ces Colléges porterait celui de *Corps nouveau, das neue Corpus;* que l'administration en serait confiée au receveur de Saint-Marc, c'est-à-dire de la Haute-École, et que les Précepteurs ou Régents du Gymnase, qui jusqu'alors en avaient reçu leurs traitements, en vertu et en exécution des décisions antérieures que j'ai relatées plus haut, continueraient à en obtenir leurs traitements.

L'année suivante, au procès-verbal de la séance des *Verordneten Herren* du 7 octobre, ce nouveau corps de revenus est déjà désigné sous le nom : «*Das neu oder Pensionum Corpus zu S. Marx.*» Depuis lors, cette dernière dénomination de *Pensionum Corpus, Corps des pensions,* lui fut donnée de préférence à celle de *Corpus novum* ou de *Corps nouveau;* et c'est aussi sous cette dénomination que cette fondation, formée de la réunion du patrimoine des quatre ci-devant *Sammlungen,* est encore désignée de nos jours.

Par l'arrêté du même jour, 7 octobre 1687, les *Verordneten Herren* décidèrent qu'à l'avenir le receveur aurait à payer des revenus des anciennes *Sammlungen* ou du *Corps des Pensions*, toutes les pensions alimentaires, «en conformité de la fondation *(nach Inhalt derselben Stifftung),* que les traitements des serviteurs ou fonctionnaires tant ecclésiastiques que civils *(«die Bestallung der Bedienten, sowohl geist- alsz weltlichen»)* devaient être payés du Corps de Saint-Marc, et que les quittances devaient être délivrées au nom de chaque *Sammlung*.

Ce fut de cette manière que les fonds des quatre *Sammlungen,* qui subsistaient encore au milieu du dix-septième siècle, furent

autre combinaison et à choisir de préférence un autre local, en abandonnant ce projet de translation de l'école dans la *Sammlung zum Thurn.*

La huitième classe du Gymnase ne servait plus depuis longtemps. Cette salle convenait parfaitement à la tenue de l'école. Il en fut question au sein de la Commission. Toutefois, celle-ci craignit que différents motifs s'opposeraient à ce que l'on s'arrêtât à ce choix. C'était surtout la circonstance que l'instituteur n'aurait pas de logement dans la maison d'école même. Cette difficulté pourtant n'était qu'apparente. La huitième classe offrait tous les avantages

transformés dans le *Pensionum Corpus.* Administré depuis l'origine par le receveur de Saint-Marc ou de la *Haute-École,* mais distinct et existant à part pour soi, ce corps de revenus fait aujourd'hui partie des fondations protestantes affectées à l'entretien de l'*Académie protestante* ou du *Séminaire protestant* et des institutions qui en dépendent.

Toujours préoccupés du soin d'augmenter les ressources de la *Haute-École,* les Treize, par arrêté du 31 janvier 1699, réunirent encore à cette fondation les revenus de l'ancienne *Elenden Herberge* ou de l'*Hospice des pauvres passants,* et ceux de l'hospice de Sainte-Barbe. Cette nouvelle incorporation eut lieu de la même manière dont s'était effectuée celle des anciennes *Sammlungen.*

De même encore et toujours dans les mêmes vues, les *Verordneten Herren* avaient, dans leurs séances des 22 et 23 avril 1653, fait remise à la *Haute-École* de la maison dite *zum Einhorn* (à la Licorne), qui avait été confisquée pour cause de sorcellerie, et qui était avenue à la Ville à ce titre *(«als ein confiscirt Hexenguet heimgefallen»).*

C'était la belle maison à deux tourelles, sise à l'entrée du Vieux-Marché-aux-Vins, à droite de la montée qui en conduit vers la place Kléber. Elle provenait du comte Henri-Frédéric de Hohenlohe. Le fait en lui-même est assez remarquable, et comme il fut contemporain de la suppression des anciennes *Sammlungen* et analogue à cette dernière par le but, j'ai cru devoir en faire également mention ici.

d'appropriement sans forcer à des frais de nouvel établissement. Et, comme d'un autre côté, en y transférant l'école, le Magistrat trouvait l'avantage de pouvoir laisser dans la *Sammlung*, qui d'abord avait été assignée à l'école, le particulier qui y demeurait et qui en payait un loyer annuel de 50 *Reichsthaler*, tout en y logeant également le maître d'école, les Treize rapportèrent l'arrêté du 20 novembre 1683, et décidèrent, dans leur séance du 21 février 1684, la translation de l'école du Temple-Neuf dans la ci-devant huitième classe du Gymnase; en même temps, ils assignèrent à l'instituteur un logement dans la maison de la *Sammlung zum Thurn*. «*Attendu*», porte le décret, «1°) «*que les enfants peuvent fort bien aller dans la huitième classe* «*près de* L'ANGLE AIGU; 2°) *qu'il n'y a presque pas à faire de* «*dépense;* 3°) *que le loyer de la* SAMMLUNG *serait diminué*» (si on y transférait l'école), «*et* 4°) *que l'instituteur peut très-* «*bien avoir son logement dans ladite* SAMMLUNG; *arrête, en* «*conséquence, que l'école sera transférée dans la huitième classe;* «*que le logement du maître d'école lui sera assigné dans la* «SAMMLUNG, *et que, pour tout le reste, les choses seront arran-* «*gées de telle manière que les enfants ne puissent pas monter* «*sur le théâtre*» (du Gymnase, qui se trouvait à proximité de la huitième classe); «*à quelles fins la suite de l'affaire est* «*recommandée aux Commissaires antérieurement commis* [1].»

1. «ERKANDT. *Weilen* 1°) *die Kinder gar füglich bey dem scharffen* «*Eck in die achte Clasz gehen können;* 2°) *man fast keine Unkosten* «*daselbst anwenden darff;* 3°) *an dem Hauszzinsz bey der Samlung* «*etwas abginge, undt* 4°) *der Schuelmeister wohl seine Wohnung in* «*gedachter Samlung haben kan, also solle die Schuel in die 8te Class* «*transferirt, dem Schuelmeister seine Wohnung in der Samlung as-* «*signirt und es im übrigen dahin gerichtet werden, dasz die Kinder* «*nicht auf das Theatrum kommen können, zu welchem Ende dann* «*die Sach vorigen Herren ferner committirt worden.*»

On en était arrivé ainsi au milieu du mois de mars, et la translation de l'école n'était pas encore effectuée. Le Grand-Chapitre s'en offusqua, à ce qu'il paraît. Dans la séance du 15 mars 1684, il fut rapporté aux Treize que le maître d'école catholique avait voulu apposer un cadenas à la porte de l'ancienne école dite *die Pfeiferschule*, en exigeant qu'elle fût vidée dans la huitaine. Là-dessus, les Treize ordonnèrent que le nouveau local, assigné à la tenue de l'école par l'arrêté du 21 février 1684, fût approprié à cette destination, sans plus de retard. Les frais d'appropriement furent mis à la charge de la *Sammlung zum Thurn*. Cependant l'Œuvre de Notre-Dame reçut l'ordre d'en faire l'avance, sauf à en demander le remboursement à ladite fondation. «ARRÊTÉ», porte la décision du 15 mars 1684, «ARRÊTÉ : *La fabrique de la maison de Notre-Dame «doit faire au plus tôt toutes les réparations nécessaires aux «fenêtres, poêle, planchers et autrement, dans la huitième classe, «qui désormais doit servir d'école, et se rembourser de ces dé- «penses sur les intérêts échéant à la* SAMMLUNG ZUM THURN[1].»

A partir de 1684, l'école paroissiale du Temple-Neuf ne quitta plus le local dans lequel elle fut alors établie. C'est le même qu'elle occupait encore il y a peu de jours.

Le maître d'école, de son côté, reçut le logement dans la maison de la *Sammlung zum Thurn*, en exécution de l'arrêté du 21 février 1684.

Les instituteurs du Temple-Neuf occupèrent ce logement,

1. «ERKANDT. *Soll die Fabric des Frawenhauszes dasienige was «in der 8ten Class, welche künfftig zu der Schuel gebraucht werden «solle, ane Fensteren, Offen, Stubenboden und sonsten zu repariren «nötig ist, auf das fürderlichste machen laszen, und die aufgehende «Cösten von denen von der Samlung zum Thurn fallenden Zinszen «wider einzihen.*»

sans interruption, jusqu'en 1777, où leur logement en nature fut changé en un loyer en argent.

Voici à quelle occasion.

Les administrateurs des fondations réunies en 1686, sous le nom de *Corps nouveau*, *Corpus novum*, ou de *Corps des Pensions*, *Corpus Pensionum*, estimant que l'entretien de l'ancienne maison de la *Sammlung zum Thurn*, qui en dépendait, présentait plutôt une charge qu'un bénéfice, jugèrent convenable de l'aliéner. Ils firent donc part de cette intention au Consistoire du Temple-Neuf, en offrant à ce dernier de remplacer dorénavant par un loyer en argent le logement que la fondation avait à fournir en nature, depuis 1684, au maître d'école de la paroisse. Les préposés de l'église accédèrent sans difficulté à cette proposition, et le projet de vente fut soumis à l'approbation des Vingt-et-uns. Ceux-ci l'agréèrent également, ainsi que la convention accessoire arrêtée entre les administrateurs du *Corpus Pensionum* et les préposés de l'église du Temple-Neuf. Dans la séance du 8 février 1777, le Conseil des Vingt-et-uns autorisa la vente projetée, avec la réserve expresse du loyer stipulé en faveur du maître d'école de la paroisse. La vente, porte le procès-verbal de ladite séance, est permise, «*cependant sous la réserve de la proposition expressément faite par ladite fondation*» (du Corps des Pensions), «*convenue avec les préposés de l'église des Prédicateurs*» (Frères-Prêcheurs ou Dominicains, du Temple-Neuf), «*acceptée par ces derniers et confirmée par le présent arrêté, de payer à l'avenir au maître d'école de ladite église, au lieu et en place du logement qu'il avait occupé jusqu'ici dans ladite maison et à titre de dédommagement, un loyer annuel de cent florins à fournir par la recette de la fondation du* PENSIONUM CORPUS *et payable par quartier avec vingt-cinq florins, à commencer de*

«*la Saint-Jean-Baptiste prochaine; et aussi à condition de* «*laisser au maître d'école actuel, jusqu'à Pâques prochaines,* «*la jouissance du logement qu'il a occupé jusqu'ici*»[1].

La maison de la *Sammlung zum Thurn* fut, en effet, aliénée, après que les Vingt-et-uns en eurent ordonné une quatrième adjudication définitive le 15 mars, à la suite de trois adjudications antérieures qui étaient restées sans résultat.

La position de l'école du Temple-Neuf et celle de son instituteur étaient ainsi réglées définitivement par les diverses décisions que j'ai successivement rapportées.

Quant à la Ville, elle ne contribuait en rien ni à l'entretien de l'école même, ni au traitement proprement dit du maître. Elle ne lui avait alloué qu'une *compétence* ou fourniture de bois, ainsi qu'aux autres maîtres d'école des paroisses luthériennes. Cette compétence procédait exclusivement de la générosité de l'ancien Magistrat. Elle tirait son origine de plusieurs décisions du dix-septième siècle, par lesquelles le Magistrat était, à quelques reprises, venu momentanément au secours de quelques-uns des maîtres d'école, dans des temps de cherté, en leur accordant une quantité de bois et de fagots à tirer du magasin ou chantier à bois communal, pour chauffer leurs écoles. Dans l'État des

1. L'arrêté porte que l'adjudication est autorisée: «*jedoch unter gedachten Stifts ausdrucklichen mit denen Herren Vorstehern* «*der Prediger Kirch überein gekommenen, von dieszen acceptirten und* «*hiemit confirmirten Anerbieten, dem jeweiligen Schuhlmeister ermelter* «*Kirch statt biszher in gedachtem Hausz inngehabten Wohnung zur* «*Entschädigung künftighin ane jährlichem Hauszins ein hundert* «*Gulden aus des Pensionum Corporis Stifts Schaffeney und zwar* «*quartaliter mit fünff und zwantzig Gulden auf bevorstehende Johannis Baptistæ zum ersten Mahl zahlbar zu reichen, dem würck-* «*lichen Schuhlmeister auch bisz künfftige Ostern den Genusz der biszher inngehabten Wohnung zu verstatten.*»

dépenses de la Ville, qui est inséré au protocole des Trois chambres secrètes de 1752, et qui fut revêtu de l'approbation de cette assemblée, la fourniture de 600 fagots, votée à chacun des sept maîtres d'école luthériens, à titre de secours, figure comme fourniture régulière et annuelle[1].

Les choses restèrent sur ce pied jusqu'à la Révolution. Au moment où elle éclata, voici donc quelle était la situation de l'école du Temple-Neuf et de son instituteur.

L'école occupait le local de la ci-devant huitième classe du Gymnase, en vertu de l'arrêté des Treize du 21 février 1684. Depuis lors, c'était donc la Haute-École qui fournissait le local.

La même fondation avait à fournir le traitement fixe en argent au maître d'école, en exécution de l'arrêté des Vingt-et-uns du 30 décembre 1588, en considération des 1000 florins que fournirent à cette époque les députés du Grand-Chœur de la Cathédrale, à titre de concours à la reconstruction de la maison d'école, mais dont les Vingt-et-uns firent remise à la Haute-École avec ordre de les placer à intérêt et d'en payer annuellement 50 florins à l'instituteur. Dans le cours du dix-septième siècle, à l'occasion et à raison de la difficulté des temps et de la détresse toujours croissante de la Haute-École, le Magistrat, il est vrai, avait mis le traitement du maître d'école de la Cathédrale, depuis du Temple-Neuf, alors de 40 florins seulement, et que la Haute-École était hors d'état de payer, à la charge de l'Œuvre de Notre-Dame; mais cette substitution de l'Œuvre à la Haute-École n'a pu être que temporaire et transitoire. Bien qu'en dépit des recherches les plus scrupuleuses, je sois hors

1. La même *compétence* fut accordée, en 1754, aux six maîtres d'école des paroisses catholiques.

d'état de préciser l'époque à laquelle la Haute-École dût reprendre à sa charge le traitement du maître d'école, il n'en est pas moins certain que cette fondation a dû s'y résigner dès que ses finances l'eurent remise en état de s'acquitter de cette obligation. Ce qui prouve qu'il en fut ainsi effectivement, c'est qu'après les désordres de la Révolution, et jusque dans les temps récents, la Haute-École supportait cette charge. Celle-là ne cessa qu'en 1829, par l'effet d'une convention dont j'aurai à m'occuper plus tard.

Quant aux dix résaux de grains que les députés du Grand-Chœur fournissaient au maître d'école de la Cathédrale, de 1589 à 1615, des revenus du *Bruderhof*, le Magistrat, comme je l'ai fait voir dans l'historique du dix-septième siècle, les mit successivement à la charge de différentes fondations, après que les chanoines catholiques eurent refusé d'en continuer la délivrance. Mais je suis hors d'état d'indiquer à quelle fondation resta finalement l'obligation de la fourniture des 6 résaux qui fut imposée, en 1632, à l'Œuvre de Notre-Dame. L'Œuvre eut, peut-être, à supporter cette charge jusqu'à l'époque française. Ce fut à cette époque, sans doute, que la jouissance de cette compétence en grains passa au maître de l'école catholique de la Cathédrale ; car c'est de là que les prestations auxquelles l'Œuvre de Notre-Dame est encore aujourd'hui engagé envers cet instituteur paraissent tirer leur origine. Les anciens comptes et les archives de la fondation en fourniraient, d'ailleurs, la preuve, s'il en a été ainsi en effet.

Outre la *Haute-École*, le *Pensionum Corpus* était la seconde fondation protestante qui contribuait à l'entretien de l'école du Temple-Neuf.

En vertu de la décision des Treize du 21 février 1684,

— la même qui ordonna la translation de cette école dans la huitième classe du Gymnase, — le *Pensionum Corpus* fut chargé de fournir le logement au maître d'école, et, par l'arrêté des Vingt-et-uns du 8 février 1777, cette obligation fut remplacée par celle de fournir à l'instituteur une compensation en argent, montant annuellement à 100 florins ou 200 livres, pour lui tenir lieu de loyer.

De plus, par l'arrêté des Treize du 15 mars 1684, la même fondation fut chargée de l'entretien du local de l'école et des réparations dont il pourrait avoir besoin à l'avenir.

Telle fut donc la position de l'école du Temple-Neuf et de l'instituteur. La Haute-École fournissait le local pour la tenue de l'école et le traitement du maître, et, peut-être aussi, une certaine quantité de grains; le *Pensionum Corpus*, à son tour, payait annuellement 100 florins au maître d'école, à titre de loyer, et, de plus, était chargé de l'entretien de la maison d'école. A tout cela, enfin, la Ville, de son côté, ajoutait annuellement une *compétence* ou prestation en bois de 600 fagots.

Ces obligations de la *Haute-École* et du *Corpus Pensionum* furent interrompues, mais un moment seulement, par les orages de la Révolution. Elles furent remises en usage dès que le retour à un peu de calme et de stabilité eût fait rétablir l'école paroissiale du Temple-Neuf. Quant à la compétence en fagots fournie par la Ville, elle fut également interrompue, pendant quelque temps, par la Révolution; reprise dans la suite par la Municipalité, elle fut supprimée définitivement par la décision du Conseil municipal du 28 ventose an XII, ainsi que je le ferai voir dans la dernière section de ce Mémoire.

QUATRIÈME PÉRIODE.

Historique de l'école du Temple-Neuf, depuis la Révolution de 89 jusqu'à nos jours.

1° Depuis 89 *jusqu'à la promulgation de la loi de Brumaire an IV.*

La révolution de 89 changea complétement le système d'instruction qui avait été en usage sous l'ancien régime. Elle bouleversa de fond en comble tout l'enseignement public sans pouvoir remplacer, par quelque chose de stable, les anciennes institutions qu'elle détruisît.

Les écoles paroissiales protestantes de Strasbourg continuèrent, il est vrai, à subsister encore pendant quelques années. Elles semblent avoir fonctionné jusqu'à la Terreur, tandis que, dès l'année 1791, il fut question d'un plan de réorganisation générale des anciennes écoles paroissiales catholiques.

L'école du Temple-Neuf est encore nommément désignée dans le protocole du Corps municipal de 1790, à l'occasion d'un don patriotique que les élèves offrirent à la Municipalité le vendredi 14 mai.

La loi du 12 octobre 1791, relative à tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques, ouvrit la longue et déplorable série des lois et décrets qui bouleversèrent de fond en comble tout le système d'instruction, et qui, dès lors, exposa les écoles élémentaires surtout à toutes les fluctuations des tourmentes révolutionnaires.

L'Assemblée constituante avait déjà songé à la réorganisation de l'enseignement public. Le Comité d'instruction,

qu'elle avait institué pour préparer l'exécution de cet important travail, s'était mis en rapport avec toutes les municipalités. Celle de Strasbourg dut, comme toutes les autres, lui fournir des renseignements sur la situation de l'instruction publique dans notre ville. Aucune décision n'intervint pourtant. La succession par trop rapide des événements révolutionnaires et politiques ne permit guères à l'Assemblée nationale de réaliser les plans de réorganisation qu'elle avait médités.

L'Assemblée législative fut également emportée par le torrent révolutionnaire, sans qu'elle pût vouer son temps à l'élaboration du projet de réorganisation de l'instruction publique et nationale, que la Constituante avait si pompeusement annoncé, et dont la vaine attente entravait l'action des anciens établissements d'instruction, que la Révolution avait laissés debout, et qui continuèrent à végéter péniblement pendant quelque temps encore.

Ce fut à la Convention nationale que revint le triste honneur de compromettre et de paralyser, sinon d'anéantir complétement, pour assez longtemps, l'instruction publique.

Le 8 mars 1793 elle vota le décret relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissements d'instruction publique.

Ce décret, toutefois, n'atteignit pas les établissements protestants de Strasbourg qui, de vieille date, étaient consacrés à l'entretien du culte et de l'enseignement, pas plus que les décrets qui avaient déclaré biens nationaux les propriétés de l'Église catholique et en avaient ordonné la vente n'avaient atteint les biens des fondations protestantes strasbourgeoises. Les décrets de l'Assemblée constituante des 17 août et 10 décembre 1790 avaient maintenu les Protestants de la Confession d'Augsbourg dans la possession, propriété et jouis-

sance des droits, libertés et avantages dont ils avaient joui antérieurement, et avaient excepté leurs biens, dotations et fondations de la vente des biens nationaux. Ces décrets avaient conservé aux Protestants de France leurs églises, consistoires, universités, colléges, fabriques, fondations, paiements de ministres et de maîtres d'école. La Terreur seule menaça, un moment, d'engouffrer également ces biens dans l'abîme de la révolution.

Le décret du 8 mars 1793 ne tarda pas à être suivi d'un autre qui supprima les anciennes écoles paroissiales et les remplaça, dans toute l'étendue de la République, par des *écoles primaires nationales*. Ce décret porte la date du 30 mai 1793. Le 3 octobre suivant un nouveau décret ordonna le remplacement provisoire des instituteurs publics.

Le *culte de la Raison*, et ensuite celui de l'*Être suprême*, prirent successivement la place des anciens cultes. L'instruction publique dut être portée à la hauteur de ces innovations monstrueuses. Les mêmes législateurs qui avaient la prétention de réorganiser la religion et le culte, eurent aussi celle de refondre tout le système de l'enseignement public et de l'établir sur les bases de la philosophie révolutionnaire.

A partir de là, et depuis le moment où le régime de la Terreur s'appesantit sur la France, les décrets se succédèrent avec une rapidité toute révolutionnaire. A peine votés, et avant même qu'ils eussent pu être mis à exécution, ils étaient souvent remplacés par de nouveaux.

Je serais conduit trop loin, si je voulais entrer dans tous les détails de l'historique de nos écoles durant la Révolution. Pour l'enseignement public, comme pour bien d'autres choses encore, toute la science et toute l'habileté des législateurs conventionnels consistaient, le plus souvent, à défaire le lendemain ce qui venait à peine d'être décrété la veille.

Aussi me bornerai-je à ne rapporter ici que les dispositions législatives les plus importantes. Je le puis d'autant mieux que la ci-devant école du Temple-Neuf fut du nombre de celles qui restèrent le plus en dehors du mouvement révolutionnaire. D'un autre côté, c'est aussi un spectacle par trop déplorable d'assister à la promulgation de cette série interminable de lois et de décrets qui se succédaient, s'entrechoquaient, se révoquaient, se remplaçaient et s'annihilaient sans relâche, et qui très-souvent, comme je l'ai dit, n'avaient pas l'existence d'un jour. Spectacle par trop douloureux, de voir l'instruction primaire dépérir de jour en jour et languir péniblement, en luttant autant contre les atteintes incessantes qu'elle eut à essuyer de la part du législateur lui-même que contre la détresse et les vicissitudes de l'époque, contre l'abandon des populations et souvent aussi des autorités. Ces dernières, à leur tour, enduraient tous les embarras. La plupart du temps elles avaient toutes les peines du monde à trouver des hommes capables d'inaugurer le nouvel enseignement tout rudimentaire qu'il était. La disette d'hommes était complète. Presque tous les anciens instituteurs ne professaient pas le culte révolutionnaire, et se trouvaient, par conséquent, au nombre des suspects ou des proscrits.

Les décrets de 1793 n'avaient pas encore reçu d'exécution, que la Municipalité de Strasbourg fut déjà appelée à délibérer sur *un nouveau mode d'instruction publique pour les citoyens*. Dans ses séances des 2 et 12 frimaire de l'an II, elle prit deux arrêtés pour l'organisation de cette instruction nationale qui devait se borner à l'enseignement de la langue française. Le 5 nivôse suivant, elle publia un avis pour engager ceux qui voudraient être nommés instituteurs à se présenter.

Au moment où l'on s'occupait à Strasbourg de rétablir, ou plutôt d'instituer un enseignement primaire public et national, intervint le décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'instruction publique. Le 28 pluviose communication de ce nouveau décret fut donné au Bureau de la Municipalité qui était chargé des établissements publics, à l'effet de proposer les mesures à prendre pour le mettre à exécution. Les 22 et 25 ventose an II, le Corps municipal prit deux arrêtés à cet égard, notamment pour l'établissement des *écoles du premier degré d'instruction.* « *On n'y enseignera,* » porte le second de ces arrêtés, « *à lire et à écrire que la langue française.* » Les instituteurs antérieurement nommés durent aussitôt cesser leurs fonctions.

Un nouveau décret fut voté dès le 4 ventose an II, relativement à l'organisation des écoles primaires et au mode de paiement des instituteurs des petites écoles.

La Municipalité de Strasbourg dut donc délibérer de rechef et s'occuper sans retard, est-il dit, de l'établissement des écoles primaires du premier degré d'instruction. Le 5 germinal elle rendit compte au District des mesures qu'elle avait déjà prises à cet effet, et dans ses séances des 12 germinal, 18 floréal, 2 et 26 prairéal de l'an II, elle s'occupa de nouveau de cet important objet.

Le District de Strasbourg venait à peine d'approuver les arrêtés de la Municipalité, par la délibération du 24 floréal, que la chute des terroristes vint annuler encore toutes ces décisions.

Dès le 21 thermidor an II, le jour même où la Municipalité de Strasbourg reçut communication de l'arrêté du District, qui approuva ses délibérations antérieures, la Convention rendit un nouveau décret sur l'organisation des écoles primaires et le traitement des instituteurs nationaux.

La Municipalité en fut touchée le 5 fructidor. La voici donc qui fut encore réduite à reprendre ses délibérations sur une nouvelle base. Elle dut surtout faire au District la désignation des domaines nationaux qui pourraient convenir, dans chaque arrondissement, pour l'établissement des écoles primaires, en conformité d'un arrêté du Comité des finances de la Convention nationale, suivant lequel les communes, qui avaient renoncé au culte public, étaient déclarées propriétaires des presbytères. Dès le 11 vendémiaire an III, le Corps municipal en délibéra et transmit au Directoire du District l'état des bâtiments disponibles.

Sur les entrefaites il intervint un nouveau décret, le 27 brumaire an III, qui avait encore pour but de réorganiser l'instruction publique en France. De nouvelles délibérations et nominations s'en suivirent. Les nouveaux instituteurs assiégeaient les bureaux de la Municipalité pour obtenir des mandats de traitement; les anciens réclamaient des arriérés et des pensions; et, malgré tous les efforts que faisait la Municipalité pour en venir à bout de toutes les difficultés, elle se vit encore accusée de vouloir entraver l'organisation de l'instruction publique. Presque tout l'an III se passa en délibérations. Le jury d'instruction nomma les nouveaux instituteurs; et, dans la séance du 26 germinal an III, la Municipalité prit un arrêté contenant l'indication définitive des emplacements dans lesquels devaient être établies les écoles. Communication en fut donnée au District.

Sur la proposition du Corps municipal, quinze écoles furent instituées : douze en ville, une au Neuhof, une à la Robertsau et une dernière à la Citadelle.

D'après le projet municipal, celle de la sixième section dut être établie dans «*l'école ci-devant Temple-Neuf*». Ce qui rend vraisemblable qu'elle y fut placée en effet, c'est que

les nouveaux instituteurs furent nommés au nombre de neuf pour la ville, et qu'ils entrèrent si bien en fonctions que, dans la suite, ils touchèrent à la caisse communale des arriérés sur les traitements qui leur avaient été alloués.

Cependant les écoles établies en exécution de la loi de brumaire an III ne furent pas de longue durée. La loi qui les avait fait surgir ne tarda pas, à son tour, à être abrogée.

Le 3 brumaire an IV, la Convention nationale rendit un nouveau décret qui réorganisa encore une fois l'instruction publique déjà tant de fois réorganisée depuis la Révolution. Et, dès le 29 pluviose, la Municipalité de Strasbourg ordonna qu'un rapport lui serait présenté incessamment sur l'exécution de cette nouvelle loi.

Le 1[er] floréal suivant il fut donné communication à l'Administration municipale d'une délibération du Directoire du Département, du 5 germinal, sur l'organisation des écoles primaires à Strasbourg, conformément au titre I[er] de la loi du 3 brumaire. A la suite de cette communication, la Municipalité chargea l'administrateur du Bien public de notifier aux instituteurs et institutrices nommés en exécution de la loi du 28 brumaire an III, l'article 7 de la délibération du Département, qui ordonnait leur suppression et la cessation de leurs fonctions au 1[er] prairéal. De nouvelles nominations s'en suivirent encore, et, en exécution de la loi de brumaire an IV, la Municipalité dut songer à fournir aux instituteurs primaires le logement en nature et le jardin auxquels ils avaient droit en vertu de l'article 6 de la loi, ou à allouer une somme annuelle à ceux d'entre eux qui ne recevraient pas le logement et le jardin prescrits, pour leur en tenir lieu.

Dans las éance du 2 prairéal an IV, l'Administration municipale fit ses propositions de nomination des nouveaux

instituteurs primaires et la désignation des logements qu'il convenait de leur assigner. Six des anciens maîtres d'école s'étaient présentés pour jouir du bénéfice de la loi nouvelle. Il n'y avait pas eu d'autres candidats. L'Administration municipale les proposa à l'approbation du Département. Ce dernier confirma les nominations le 14 messidor, et demanda, en même temps, à la Municipalité des renseignements sur l'origine des bâtiments occupés par trois des nouveaux instituteurs.

Le 24 vendémiaire an V, l'Administration municipale fournit au Département les renseignements qu'avait demandés ce dernier. Il résulte du procès-verbal de la séance dudit jour que trois seulement des nouveaux maîtres d'école occupaient des maisons qui appartenaient à des établissements du culte protestant de la Confession d'Augsbourg; savoir: les instituteurs Grauel, Carl et Herrenschneider, dont les écoles avaient été établies dans des maisons dépendant des fabriques paroissiales de Saint-Guillaume, de Saint-Pierre-le-Jeune et de Sainte-Aurélie.

Nulle mention n'est faite dans toute cette délibération de l'ancienne maison d'école du Temple-Neuf.

Cette maison, on l'a vu tantôt, lors de la mise à exécution de la loi de brumaire an III, avait été assignée à l'école de la sixième section. Après la promulgation de la loi de brumaire an IV, comme je viens de l'exposer, il ne fut établi que six écoles en tout à Strasbourg. Il n'y en eut alors que dans une partie des sections de la ville. C'étaient les sections 1re (1er arrondissement), 3e (2e arrondissement), 7e (4e arrondissement), 8e (3e arrondissement), 10e (également 3e arrondissement), et 12e (encore 4e arrondissement). La 6e section ne fut donc pas du nombre de celles qui obtinrent des écoles primaires publiques. L'ancienne maison

d'école de la paroisse du Temple-Neuf ne fut donc pas utilisée dans cette nouvelle réorganisation des écoles primaires.

Au premier aspect il paraît assez surprenant que cette section, l'une des plus populeuses et des plus riches de toute la ville, ne reçut pas d'école publique; la chose pourtant s'explique sans difficulté, ainsi que je vais l'exposer.

2° *Historique de l'école du Temple-Neuf, depuis la loi de Brumaire an IV jusqu'en 1829.*
Rétablissement de l'ancienne école paroissiale protestante.

Les anciennes écoles paroissiales protestantes, je l'ai dit, avaient continué à subsister pendant les premières années de la Révolution. Elles ne paraissent avoir été supprimées que sous la Convention nationale, lors de la prétendue réorganisation de l'instruction publique et de l'établissement des écoles primaires nationales. Les anciennes écoles de Strasbourg ne disparurent temporairement qu'au plus fort des désordres révolutionnaires et de l'anarchie qui s'empara, pour une assez longue série d'années, de l'enseignement public et surtout de l'instruction primaire, et qui menaça d'annuler en peu de temps tout ce qui avait été fait, au prix de tant d'efforts et de sacrifices, par l'ancien Magistrat en faveur des écoles et de l'enseignement en général.

Pourtant, dès qu'après la chute de la Terreur un peu de calme eût succédé aux agitations et aux tourmentes de ce régime atroce, les anciens cultes, qu'avaient effacés, pour un moment, ceux de la Raison et de l'Être suprême, se reconstituèrent peu à peu.

Il en fut de même des anciennes écoles paroissiales.

Quant à l'école du Temple-Neuf, je ne saurais préciser

avec certitude l'époque de son rétablissement. Néanmoins, je ne doute pas qu'elle n'ait été l'une des premières à se rouvrir. Tout me porte à croire que ce fut immédiatement ou peu après la promulgation de la loi de brumaire an IV. La circonstance que l'ancienne maison d'école du Temple-Neuf ne figure pas au nombre des locaux appartenant à des fondations ou établissements du culte protestant, qui furent assignés aux écoles publiques primaires, instituées en exécution de ladite loi, vient puissamment à l'appui de cette supposition et la change, pour moi, en certitude complète. Dans tous les cas, si la réouverture ou le rétablissement de l'ancienne école paroissiale protestante du Temple-Neuf ne fut pas contemporaine de la promulgation de la loi du 3 brumaire an IV et de sa mise à exécution à Strasbourg, elle n'y fut certainement pas postérieure de beaucoup. Un autre fait, que je vais rapporter, s'y joint pour rendre mon assertion bien plus vraisemblable encore.

Les décrets de l'Assemblée constituante des 17 août et 1er décembre 1790 avaient assuré aux Protestants la conservation et la jouissance de leurs anciens droits, priviléges, fondations, institutions, biens et revenus. Un moment seulement, au plus fort de la Terreur, ces biens avaient été frappés de séquestre, en dépit des décrets de 1790. Mais cette atteinte ne dura pas plus longtemps que le régime de la Terreur même. Après la chute des terroristes, les scellés qui avaient été apposés sur les fondations protestantes furent levés par ordre de la Municipalité régénérée qui remplaça celle de Monet, de Teterel et de leurs adhérents.

Depuis lors, les Protestants de Strasbourg ont joui de nouveau et sans interruption de leurs anciens biens, revenus et fondations. Depuis lors aussi, ces dernières furent de nouveau affectées aux destinations qu'elles avaient eues d'après

les décisions de l'ancien Magistrat et d'après les conventions et coutumes anciennes.

Dès le 14 ventose an III, le Corps municipal, sur la pétition du citoyen Meinel, «*en qualité*», est-il dit dans le procès-verbal de la séance, «*d'administrateur et de receveur* «*des trois fondations pour l'Université et* (le) *Gymnase, pour* «*la bourse de Maurice et pour le Corps des Pensions*», accorda audit receveur un acte de notoriété portant et attestant: «*que les biens des susdites trois fondations, sçavoir celle de la* «HOHE SCHUL *ou pour l'Université et* (le) *Gymnase, plus celle* «*du* STIPENDIUM MAURITIANUM *ou bourse de Maurice, et en-* «*core celle du Corps des Pensions, sont affectés aux Protestants* «*de la Confession d'Augsbourg, et qu'ils sont du nombre de* «*ceux qui leur ont été réservés par le décret du* 17 *août* 1790, «*et exceptés de la vente des biens nationaux par l'art.* 1er *du* «*décret du* 1er *décembre de la même année et par celui du* 8 «*mai* 1793, *et que, conformément au décret précité du* 1er *dé-* «*cembre* 1790, *l'administrateur et receveur susdit de ces biens* «*est encore dans l'ancienne possession de leur administration.*»

Le 12 messidor suivant (an III), le Corps municipal accorda un pareil acte de notoriété au sujet de la fondation de Saint-Thomas et des autres fondations protestantes en général.

Ces actes coïncident singulièrement, quant au temps, avec l'époque qui, à en juger par tous les faits, doit avoir précédé de peu le rétablissement des anciennes écoles paroissiales protestantes en général et celui de l'école du Temple-Neuf en particulier, pour qu'ils ne doivent pas, à leur tour, corroborer encore davantage mes suppositions. L'état pitoyable dans lequel languissait alors l'instruction publique, et le nombre fort restreint des écoles primaires officielles qui surgirent après la promulgation de la loi de

brumaire an IV, ne permettent guères de croire qu'un quartier aussi populeux et important que l'est celui de la paroisse du Temple-Neuf ait été privé pendant longtemps encore d'un centre commun pour l'instruction de la jeunesse, et que les parents aient, pendant des années, envoyé leurs enfants à l'école publique qui se tenait dans l'ancienne maison d'école de Saint-Pierre-le-Jeune, donc dans un local assez excentrique et éloigné pour la plupart des paroissiens du Temple-Neuf.

Au reste, que l'école de cette paroisse ait été rétablie immédiatement après la loi de brumaire an IV, ou qu'elle ait tardé pendant quelque temps encore à être rouverte, toujours est-il que sa réorganisation eut lieu à cette époque, et qu'elle suivit de près la promulgation de la loi de brumaire an IV.

D'un autre côté, il est tout aussi peu douteux qu'au moment du rétablissement de l'école du Temple-Neuf son entretien dut être remis à la charge des anciennes fondations qui avaient eu à en supporter les frais sous l'ancien régime, et qu'à partir de sa réorganisation ces fondations y ont fait face de nouveau, comme par le passé.

Ce fut donc la Haute-École qui reprit à sa charge le traitement du maître d'école, et qui, peut-être, lui fournit également une certaine quantité de grains. La même fondation mit de nouveau à la disposition de l'école l'ancien local de la huitième classe que le Magistrat avait affecté à cette destination depuis 1684. Le *Corpus Pensionum*, de son côté, eut de nouveau à fournir à l'instituteur le loyer de 100 florins ou de 200 francs, qui avait été substitué en 1777 au logement en nature qui avait été mis à la charge de cette fondation en 1684. Le *Corpus Pensionum* dut continuer de même à supporter les frais d'entretien de la mai-

son d'école. Tout cela en exécution des arrêtés de l'ancien Magistrat et des conventions spéciales qui étaient intervenues, sous l'ancien régime, au sujet de l'école du Temple-Neuf; arrêtés et conventions que l'autorité du Magistrat et un usage constant et uniforme avaient consacrés, et dont la Révolution avait seulement, pendant quelque temps, interrompu l'exécution.

Tout, dès lors, a dû être remis sur l'ancien pied et l'a été en effet. C'est un fait positivement avéré, dont les archives de la fondation de la Haute-École et du *Pensionum Corpus,* et celles de la paroisse et du Consistoire du Temple-Neuf feraient preuve complète s'il en était besoin. C'est, d'ailleurs, un fait sur lequel des rapports particuliers, émanés de personnes qui sont en position d'être bien renseignées à cet égard, m'ont complètement et pertinemment édifié. Et si les protocoles, les actes et les documents de la Municipalité, à leur tour, n'en fournissent pas la preuve, cela ne provient que de la situation toute nouvelle que les lois de la Révolution ont assignée à la Commune vis-à-vis des églises et des paroisses. Cette position est toute différente de celle qu'avait eue l'ancien Magistrat de Strasbourg, lequel, en vertu de sa souveraineté, en vertu de l'ancien droit public et privé de la ci-devant Ville libre, et des anciennes traditions, décisions, coutumes et conventions, avait exercé une surveillance suprême, la haute direction et une influence immédiate et incessante, et sur les églises et sur les écoles, comme sur toute les fondations et sur tous les établissements publics en général. Tout cela, la Révolution l'a changé de fond en comble.

Quant aux écoles notamment, j'ai fait voir comment les écoles primaires publiques dont l'entretien était mis à la charge de la Commune, avaient pris la place des anciennes

écoles paroissiales. Toutefois, à partir de l'an IV, elles ne l'occupaient qu'en partie et d'une manière fort incomplète; car, au moment du rétablissement de l'école paroissiale du Temple-Neuf, six écoles publiques seulement existaient dans plusieurs des arrondissements de la ville. Il y en avait d'autres qui en étaient dépourvus. Trois seulement de ces écoles, je l'ai dit également, avaient été placées dans les anciennes maisons d'école des paroisses protestantes de Saint-Pierre-le-Jeune, de Saint-Guillaume et de Sainte-Aurélie.

Pareille situation ne pouvait durer. Les six écoles primaires publiques n'étaient pas en état de suffire aux besoins d'une population aussi considérable que l'était, dès alors, celle de Strasbourg. Quant à la population protestante, les paroisses de ce culte ne tardèrent pas à combler cette lacune en rouvrant leurs anciennes écoles, et à contribuer ainsi, dans la mesure de leurs forces et de leurs ressources, à la réorganisation et à l'amélioration de l'instruction publique que la Révolution avait si gravement compromise, et qu'un moment elle avait failli abîmer dans le même gouffre qui, avec les institutions décrépites et avec les abus intolérables de l'ancien régime, avait également englouti tant d'institutions du passé qui eussent été dignes d'être conservées.

Et voilà comment il se fit qu'à côté des six écoles primaires publiques et officielles surgirent de nouveau et successivement les anciennes écoles paroissiales protestantes. Dans les trois sections de la ville dans lesquelles les écoles primaires publiques avaient été placées dans les anciennes maisons d'écoles paroissiales, à Saint-Pierre-le-Jeune donc, à Saint-Guillaume et à Sainte-Aurélie, les maîtres d'école avaient un double caractère. Dans ces trois paroisses, ils

étaient à la fois instituteurs primaires communaux et publics, et maîtres d'école paroissiaux. Dans la première qualité, ils jouissaient dès lors des bénéfices que la loi de brumaire an IV assurait aux instituteurs primaires nationaux, c'est-à-dire du traitement, du logement et du jardin, ou du loyer en argent qui y était substitué pour ceux d'entre eux qui ne recevaient pas de logement en nature, et que fournissait la commune ; dans la seconde, ils obtenaient de nouveau les traitements, compétences et secours auxquels les fabriques des paroisses et les anciennes fondations protestantes étaient tenues, de vieille date, envers les écoles.

Dans toutes les paroisses protestantes, à l'exception de celles de Saint-Pierre-le-Jeune, de Saint-Guillaume et de Sainte-Aurélie, les maîtres d'école avaient donc une position toute différente et distincte, tant de celle des instituteurs primaires municipaux, qui étaient à la fois maîtres d'école paroissiaux, comme ceux des trois sections et paroisses que je viens encore de citer, que de celle des instituteurs primaires qui étaient exclusivement publics et communaux. Cette position toute spéciale des maîtres d'école des paroisses protestantes de Strasbourg était donc tout à fait en dehors de l'instruction publique et officielle. Les écoles de ces paroisses avaient, jusqu'à un certain point, de l'analogie avec les écoles privées et particulières qu'autorisait la loi de brumaire an IV. A de certains égards, elles pouvaient être assimilées à de pareilles écoles ; mais elles en différaient également en ce que leur entretien était mis à la charge des paroisses et d'anciennes fondations qui ne peuvent guères être considérées comme des fondations privées. Si les instituteurs publics dépendaient à la fois de l'État et de la Commune, les maîtres d'école paroissiaux, de leur côté, ne relevaient que de leurs paroisses et de leurs Consistoires

respectifs. La Municipalité notamment n'y avait rien à voir.

Le maître d'école du Temple-Neuf se trouvait complètement dans cette dernière position. Il ne dépendait que de son Consistoire et de sa paroisse. Lui-même et son école étaient entretenus aux frais des fondations dont j'ai, plusieurs fois déjà, rappelé les obligations.

L'école et l'instituteur du Temple-Neuf restèrent dans cette situation pendant une assez longue série d'années.

L'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an VI, relatif à l'instruction publique et aux mesures à prendre pour la faire prospérer, et la délibération que prit, en conformité de cet arrêté, l'Administration centrale du Département du Bas-Rhin, le 17 floréal suivant, ne changèrent rien à cette position.

La Ville, de son côté, avait repris la fourniture des secours, prestations et compétences de tout genre qu'elle avait faite, sous l'ancien régime, au culte protestant et aux écoles de ce culte en particulier.

Dès le 19 fructidor an III, le Corps municipal s'était fait présenter un rapport général sur les prestations de la Commune en faveur de l'enseignement protestant. Le 11 germinal an VIII, l'Administration municipale s'en fit soumettre un nouveau, et supprima, dans cette séance, toutes les compétences que la Commune payait à d'autres que les instituteurs primaires.

A partir de là, l'instituteur paroissial du Temple-Neuf continua à jouir des 600 fagots que lui livrait annuellement la Ville, en conformité des anciens usages et de l'État des dépenses de 1752. C'était, on se le rappelle, l'unique concours qu'elle fournissait à l'entretien de cette école et de son directeur.

Afin de ne pas être obligé de revenir sur ce point, j'ajouterai, dès maintenant, que la Ville supporta cette charge jusqu'en l'an XII. Dans la séance du 28 ventose de ladite année, le Conseil municipal supprima toutes les compétences en bois que la Ville fournissait jusqu'alors aux maîtres d'école, par le motif formellement exprimé au procès-verbal de la séance, «*que les maîtres d'école*», — ainsi que je le ferai voir plus loin, — «*rentraient alors dans l'organisation* «*générale de l'instruction publique, à laquelle concourait alors* «*déjà la caisse patrimoniale.*» Ces compétences en bois fournies aux maîtres d'école, en effet, eussent alors fait «*un double emploi.*»

Un notable changement s'accomplit en l'an X et en l'an XI dans la situation des anciennes fondations protestantes de Strasbourg.

La loi organique des cultes du 18 germinal an X décréta la création à Strasbourg de l'une des Académies protestantes dont elle ordonna l'établissement; et l'arrêté consulaire du 30 floréal an XI décréta l'établissement de cette Académie, en y affectant les fondations de l'ancienne Université protestante, son Gymnase, sa Bibliothèque et ses bâtiments, et en la subordonnant au Directoire du Consistoire général du culte protestant de la Confession d'Augsbourg siégeant à Strasbourg.

Les fondations qui concouraient à l'entretien de l'école du Temple-Neuf se trouvèrent au nombre de celles dont la propriété et la jouissance furent attribuées à la nouvelle Académie protestante, en vertu et en exécution de la loi organique de germinal an X et de l'arrêté consulaire de floréal an XI[1].

1. Le *Corpus Pensionum*, notamment, fut au nombre de ces fondations.

Ce Corps de revenus, on s'en souvient, avait été fondé par

La destination de ces fondations, loin de subir des changements à la suite de la mise à exécution de ces dispositions

l'ancien Magistrat, en 1684 et 1686, par la réunion en un seul établissement des patrimoines des anciennes *Sammlungen* ou Congrégations de femmes. J'en ai indiqué la destination spéciale dans la note relative à la suppression des *Sammlungen* et à la formation de ce corps de revenus.

L'Académie protestante ayant compris cette fondation au nombre de celles dont le décret du 30 floréal an XI lui attribua la propriété et la jouissance, la Municipalité de Strasbourg protesta contre cette attribution et revendiqua le *Pensionum Corpus* comme un établissement fondé par le Magistrat et appartenant à la Ville.

Le Conseil municipal s'occupa, une première fois, de cette fondation dans la séance du 28 ventôse an XII. Il y revint, plus particulièrement, dans celles du 13 mai 1810 et du 5 février 1811. Dans la première de ces séances, un rapport fut présenté au Conseil municipal sur la nature du *Corpus Pensionum*. Reconnaissant que cet établissement avait été formé par la réunion des quatre anciennes *Sammlungen* en un seul corps de revenus, ordonnée par l'arrêté des Treize du 13 juillet 1686, sous l'administration d'un receveur particulier, sous la surveillance et la direction de deux membres du Magistrat, qui en arrêtaient les comptes, le Conseil municipal se crut en droit d'en revendiquer la propriété et la jouissance. Dans la séance du 5 février 1811, il déclara effectivement que le *Corpus Pensionum* était propriété de la Ville, et qu'il serait retiré des mains de l'Académie et du Directoire du culte protestant pour être réuni aux autres domaines municipaux.

Cette décision, toutefois, ne reçut pas de suite. Les choses semblent en être restées là. Du moins les protocoles subséquents du Conseil municipal ne font nulle mention du résultat de cette demande en revendication. L'Académie ou le Séminaire protestant a continué, depuis, à jouir paisiblement des biens et revenus du *Pensionum Corpus*, comme aussi de ceux de la fondation de l'*Église-Rouge* ou de Sainte-Hélène, au sujet de laquelle la Municipalité avait également nié la légitimité de sa jouissance.

législatives, n'en reçut, au contraire, qu'une nouvelle confirmation. La destination des diverses fondations fut maintenue telle qu'elle avait été fixée et consacrée par les anciens arrêtés du Magistrat, par les anciennes lois, coutumes et conventions qui les concernaient respectivement.

Rien ne fut donc changé non plus dans la situation de l'école paroissiale du Temple-Neuf.

Une nouvelle organisation du système d'instruction avait suivi de près la loi organique des cultes. Elle eut lieu en exécution de la loi du 11 floréal an X.

Cette loi refondit en partie l'instruction primaire.

La Municipalité de Strasbourg s'occupa aussitôt de la mise à exécution des règlements qu'elle prescrivait pour l'établissement du système d'instruction qu'elle venait de décréter. L'an XI presque tout entier se passa en délibérations sur l'exécution de la nouvelle loi. Deux instituteurs primaires communaux furent nommés pour chacun des quatre cantons de la ville, donc huit en tout pour l'intérieur de la ville. Les nominations eurent lieu en messidor an XI; toutefois, elles ne furent rendues définitives qu'en frimaire an XII, par le remplacement de deux des titulaires qui n'avaient pas accepté leur vocation.

L'un de ces huit instituteurs primaires publics ou communaux fut encore le sieur Carl, qui, antérieurement déjà, avait rempli les mêmes fonctions comme instituteur communal de la troisième section du deuxième arrondissement. Cet instituteur continua, comme par le passé, à cumuler les deux caractères d'instituteur primaire communal et de maître d'école paroissial. Il continua de même à tenir école dans l'ancienne maison d'école de Saint-Pierre-le-Jeune appartenant à la paroisse protestante de cette église.

A côté du traitement fixe alloué aux nouveaux institu-

teurs primaires par la loi de floréal an X sur les fonds de l'État, ils continuèrent, comme sous la législation antérieure, à jouir de l'indemnité de logement qu'ils recevaient de la Commune. Ce fut en réglant leur position nouvelle que le Conseil municipal supprima les compétences en bois que la Ville fournissait aux maîtres d'école des paroisses luthériennes en vertu d'un acte de libéralité de l'ancien Magistrat et en conformité des anciens usages. Cette origine de pure libéralité et les charges nouvelles que la législation de l'an X imposa à la Commune pour l'entretien de l'instruction primaire, charges avec lesquelles les fournitures en bois eussent, en effet, fait double emploi, comme l'exprima le Conseil municipal dans la séance du 28 ventose an XII, autorisèrent suffisamment les représentants de la cité à supprimer un concours qui désormais allait être remplacé par une autre contribution bien plus considérable encore. Je ne m'arrêterai pas davantage à cette suppression : j'en ai déjà fait mention, d'ailleurs, avec plus de détails.

Sous le régime de la législation de floréal an X, la position des maîtres d'école de Strasbourg resta donc, à peu de différence près, ce qu'elle avait été sous l'empire de la législation de brumaire an IV. Cette position était de triple nature : il y avait encore des instituteurs primaires publics ou communaux, des maîtres d'école paroissiaux et des instituteurs qui réunissaient dans leurs personnes cette double qualité. Les premiers étaient nommés par le Préfet, sur la proposition du Conseil municipal ; les seconds étaient institués par les paroisses, et les troisièmes participaient à cette double nomination.

Sous l'empire de la législation antérieure, la Municipalité s'était déjà efforcée de choisir, autant que possible, les instituteurs communaux parmi les maîtres d'école paroissiaux.

Elle avait un double but en agissant ainsi : c'était, d'une part, afin de former des centres plus considérables, et, d'autre part, dans la vue de faire aux instituteurs eux-mêmes une position plus acceptable, et de convier, par là, des hommes capables à se vouer à la carrière de l'instruction. A chaque vacance on cherchait, de cette manière, à combiner l'intérêt des populations et celui des instituteurs.

A partir de cette nouvelle réorganisation des écoles primaires de Strasbourg, le crédit qui figurait chaque année au budget communal, pour l'instruction primaire, allait sans cesse en augmentant. Cette progression toujours croissante procédait de deux motifs. Elle provenait d'abord de l'augmentation du nombre des instituteurs primaires qui fut successivement porté jusqu'à quatorze pour l'intérieur de la ville, y compris les deux instituteurs réformé et israélite, et l'instituteur de la Citadelle, et à cinq pour la Robertsau, le Neuhof et la population *extra muros* ; et, en second lieu, de divers crédits spéciaux que le Conseil vota successivement dans la vue d'améliorer l'instruction primaire et le sort des instituteurs. J'aurai occasion de dire un mot de ces votes dans la suite de ce mémoire.

L'école du Temple-Neuf fut de toutes les écoles protestantes une de celles qui conservèrent le plus longtemps le caractère exclusif d'école purement paroissiale.

École de la principale paroisse protestante de la ville, il était à désirer pourtant qu'elle participât également du caractère communal. Depuis qu'en exécution de la loi du 11 floréal an X, tous les quatre cantons de la ville avaient été dotés d'écoles primaires publiques, le ressort de la paroisse du Temple-Neuf, il est vrai, ne manquait plus d'une pareille école, comme cela avait été le cas sous l'empire de la loi de brumaire an IV ; mais il était de l'intérêt de l'instruction

publique de conférer le titre d'instituteur primaire communal, avec les avantages qui s'y rattachaient, aux préposés des écoles paroissiales les plus importantes et aux instituteurs les plus distingués par leurs talents et leur mérite. Cette double considération finit également par valoir à l'école du Temple-Neuf et à son directeur les caractères, les titres et les bénéfices d'école primaire communale et d'instituteur primaire communal.

Le sieur Carl, qui dirigeait l'école primaire publique ou communale protestante du canton Nord, depuis la mise à exécution de la loi de floréal an X, étant décédé en 1807, il reçut pour successeur le sieur Laïb. Celui-ci, comme son prédécesseur, fut encore à la fois instituteur primaire public protestant du canton Nord et maître d'école de la paroisse luthérienne de Saint-Pierre-le-Jeune.

L'école du Temple-Neuf, de son côté, continuait, comme par le passé, à n'être qu'école exclusivement paroissiale.

Mais, quand le sieur Laib se démit de ses fonctions, en 1820, pour fonder un institut ou pensionnat, le Recteur et la Municipalité, sur la proposition du Comité cantonnal d'instruction, et d'accord en cela avec le Consistoire du Temple-Neuf, profitèrent de cette circonstance pour attribuer au préposé de l'école du Temple-Neuf l'indemnité de logement dont avait joui l'instituteur démissionnaire.

Cette indemnité avait consisté primitivement en 300 fr. pour chacun des instituteurs primaires de l'intérieur de la ville. Mais, dans la vue d'améliorer le sort des instituteurs publics, le Conseil municipal, par un vote du 3 septembre 1818, y avait ajouté un supplément de 150 fr.; ce qui en portait le total à 450 fr. C'était au moment où il était question de nouveau d'une réorganisation imminente de l'instruction publique. Outre cela, le Conseil alloua, en 1819,

une nouvelle addition ou indemnité de 200 fr. à chacun des instituteurs primaires qui admettaient les enfants pauvres dans leurs établissements. Ceux-ci, jusqu'alors, avaient reçu l'instruction à l'*École du Travail*, qui venait alors d'être supprimée. A partir de là, chaque instituteur primaire obtenait donc de la caisse communale une subvention montant à 650 fr.[1] Sur cette somme, 450 fr. leur avenaient à titre d'indemnité de logement ; et cette indemnité revenait même à ceux d'entre eux qui étaient également maîtres d'école paroissiaux et qui, en cette qualité, étaient logés par leurs paroisses respectives. Les 200 fr. restants étaient alloués aux instituteurs primaires à titre de secours et d'indemnité, pour le motif et avec l'obligation que je viens de signaler. Une nouvelle subvention de 3000 fr. fut votée par le Conseil municipal en 1830, en considération des soins que les instituteurs donnaient à l'instruction des enfants pauvres. Elle était à répartir, à titre d'indemnité, entre tous

1. Dans la suite, l'école paroissiale protestante de Saint-Pierre-le-Jeune, quand elle eût *cessé d'être école primaire*, faisait seule exception. Le maître de cette école ne touchait de la caisse communale qu'une indemnité de 300 fr. Encore ne la recevait-il que depuis 1829, en vertu d'une décision spéciale du Conseil municipal en date du 4 février, prise sur la demande des pasteurs et anciens de l'église de Saint-Pierre-le-Jeune, et sur leur offre que l'instituteur de la paroisse serait «*tenu de recevoir gratuitement les enfants pauvres des cantons Nord et Ouest.*» «*Moyennant cette rétribution,*» porte la délibération, «*l'instituteur demeure chargé de l'instruction gratuite des enfants pauvres qui ne pourraient pas, à raison de l'éloignement, suivre les cours de l'école cantonnale.*» Ce fut pour ce motif, et à raison de cette position toute exceptionnelle, que l'instituteur de Saint-Pierre-le-Jeune participa dans une proportion moins forte que ses collègues à la répartition de 1830, dont il sera question tout à l'heure.

les instituteurs de la ville, sans distinction ni de culte ni de position, n'importe qu'ils fussent catholiques, protestants, réformé ou israélite, primaires ou paroissiaux, qui admettaient les enfants pauvres dans leurs écoles. Cette nouvelle allocation fut répartie entre eux dans la proportion des subventions qu'ils obtenaient antérieurement. Elle valut une addition de 190 fr. à chacun des instituteurs primaires de la ville, à l'exception de l'instituteur israélite, qui, jusqu'alors, ne jouissait que d'une indemnité de 600 fr., et qui par conséquent n'obtint qu'une addition proportionnelle de 170 fr.[1]

Mais revenons, après cette digression, à l'école du Temple-Neuf et aux décisions de 1820.

Le sieur Schmidt dirigeait alors l'école de cette paroisse, et la réputation dont il jouissait, à bon droit, y faisait affluer un nombre toujours plus grand d'enfants. Cet instituteur

1. Cinq instituteurs protestants de l'intérieur de la ville sont compris dans la répartition de 1830 : ce sont ceux du Temple-Neuf, de Saint-Guillaume, de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Pierre-le-Jeune. A l'exception de ce dernier, qui ne reçut que 90 fr., vu qu'il ne jouissait alors que d'une indemnité de 300 fr., tous les autres obtinrent 190 fr., ce qui portait le total de leur indemnité à 840 fr.

Les maîtres d'école de Saint-Nicolas et de Sainte-Aurélie, qui, jusqu'en 1835, étaient uniquement et exclusivement des instituteurs paroissiaux, n'eurent, pour ce motif, aucune part à cette répartition.

Le maître d'école de Saint-Pierre-le-Jeune, bien que n'étant pas non plus instituteur primaire communal, y participa, ainsi que je l'ai déjà dit, à raison de la position toute spéciale et exceptionnelle qu'il occupait, depuis peu seulement, en vertu et en exécution de la délibération du Conseil municipal du 4 février 1829.

réunissant tous les avantages du talent, du mérite, de l'expérience et de l'ancienneté, le Comité cantonnal proposa à la Municipalité de ne pas remplacer le sieur Laib, démissionnaire, comme instituteur primaire, et de transférer l'indemnité de logement dont il avait joui au préposé de l'école du Temple-Neuf, comme étant à tous égards, et de tous les candidats qui s'étaient présentés, le plus digne de préférence. Le sieur Schmidt, recommandé à la fois par le Comité cantonnal et par le Recteur, obtint donc l'indemnité de logement disponible et par là aussi le titre d'instituteur primaire public ou communal.

Voici ce que porte, à ce sujet, la délibération du 26 juillet, dans laquelle fut prise cette décision : « *Le Conseil municipal;* « *considérant que le Comité cantonnal déclare qu'il n'est pas né-* « *cessaire de remplacer le sieur Laib ; considérant que son témoi-* « *gnage et celui de M. le Recteur concourent en faveur du sieur* « *Schmitt, et sous le rapport du mérite et sous celui de l'ancien-* « *neté, arrête : que ledit sieur Schmitt, instituteur en chef de* « *l'école du Temple-Neuf, est reconnu instituteur primaire dans* « *le canton Nord, et jouira, à ce titre, mais aux mêmes conditions* « *et charges, des rétributions pécuniaires accordées par la Ville* « *et acquittées par la caisse municipale.* »

L'école de la paroisse luthérienne de Saint-Pierre-le-Jeune, qui jusqu'alors avait été en même temps école primaire du canton Nord, cessa donc de l'être et ne fut plus depuis lors qu'école paroissiale. Par le vote du 26 juillet 1820, et par l'acceptation du sieur Schmidt, le caractère et le titre d'école primaire publique, pour ledit canton, passèrent à l'école du Temple-Neuf, avec les avantages et les bénéfices qui en résultaient pour le préposé de cette école.

Ni le Consistoire, ni le presbytère de la paroisse, — c'est une particularité digne de remarque, — ne jugèrent op-

portun de s'opposer à ce changement, ou pour m'exprimer d'une manière plus correcte, à la collation des titres d'instituteur et d'école primaire conférés au préposé de l'école du Temple-Neuf et à cette dernière même. En tout cela, au contraire, le sieur Schmidt n'avait agi que de l'aveu et du consentement du Consistoire et du Conseil presbytéral dont il relevait.

Au reste, tout en devenant école primaire publique et communale, l'école du Temple-Neuf continua, en même temps, à rester école paroissiale. Comme telle, elle ne subit aucun changement. Seulement, et ce fut à cela que se borna toute l'innovation, son préposé jouissait désormais des bénéfices qui étaient attachés aux titres et aux fonctions d'instituteur primaire, tout en continuant, comme par le passé, à jouir également de ceux que lui valait sa qualité et sa position de maître d'école paroissial.

L'école du Temple-Neuf resta dans cette situation jusqu'en 1836. Aussi devrais-je en continuer l'historique, sans interruption, jusqu'à cette année, si un changement fort important, qui s'accomplit en 1829 dans sa position d'école paroissiale, ne m'engageait à commencer avec cette année la dernière partie de son histoire.

3° *Historique de l'école du Temple-Neuf, depuis* 1829 *jusqu'en* 1851.

Telle était donc la situation de l'école du Temple-Neuf et la position de son directeur à partir de 1820.

Précisons-les nettement, une dernière fois, l'une et l'autre.

Comme école paroissiale, l'école du Temple-Neuf était entretenue aux frais des fondations de la *Haute-École* et du *Pensionum Corpus*. La maison d'école dépendait de la pre-

mière de ces fondations ; la seconde en avait à sa charge l'entretien et les réparations. Outre cela, la *Haute-École* avait à fournir le traitement du maître d'école, et le *Corpus Pensionum* les 100 florins ou 200 francs qui lui tenaient lieu de logement en nature.

Comme école primaire publique et communale, l'école du Temple-Neuf et son préposé en chef avaient droit aux bénéfices et avantages que les écoles primaires tiraient de la caisse communale. Son instituteur en chef y touchait, annuellement, la subvention de 650 fr. allouée par la Ville aux instituteurs primaires, et, en 1830, il fut compris pour 190 fr. dans le supplément que le Conseil municipal avait voté aux instituteurs à raison des soins qu'ils donnaient à l'instruction des enfants pauvres ; ce qui porta le total de la subvention à 840 fr. pour l'exercice de 1830.

Maintenant, avant d'aller plus loin dans l'exposé de la situation de l'école du Temple-Neuf, comme établissement d'instruction, je dois mentionner un fait qui s'accomplit en 1829 et qui opéra un changement total dans la situation de cette école, en tant qu'école paroissiale, en ce qui concerne la propriété de la maison d'école, ainsi que l'entretien de cette école et de son instituteur en chef tout en particulier.

Depuis 1684, l'école paroissiale du Temple-Neuf, ainsi que je l'ai fait voir, occupait sans interruption l'ancien local de la huitième classe du Gymnase, où elle avait été transférée dans ladite année, après que l'ancienne maison d'école de la paroisse, située près de la Cathédrale, eût passé aux mains des Catholiques.

Depuis la réouverture de l'école du Temple-Neuf, après la Révolution, cette école, dépendant de la première paroisse protestante de la ville, était toujours l'une des plus

fréquentées de toutes les écoles de Strasbourg. Dans les derniers dix ans de la Restauration surtout, la réputation de l'instituteur qui la dirigeait concourait puissamment à en augmenter et à en répandre toujours davantage la bonne renommée. Aussi le local de l'école ne répondait-il plus guères au nombre sans cesse croissant des élèves. Depuis le moment où les enfants pauvres durent y être admis également, en conformité des délibérations prises à cet égard par le Conseil municipal, les dispositions du local ne convenaient plus aux exigences nouvelles. On sentit donc le besoin d'un agrandissement ou de la reconstruction de la maison d'école pour l'approprier aux besoins de la population.

Ce fut à cette occasion qu'il intervint un acte fort important que je ne dois pas omettre de signaler. La Municipalité, il est vrai, n'y eut aucune part, et ses protocoles et archives n'en contiennent nulle mention ni trace ; mais je suis à même, néanmoins, d'en parler d'une manière pertinente, grâces aux renseignements que j'ai pu obtenir, à cet égard, d'une personne qui était en position, en 1829, de suivre toute cette affaire[1].

1. Cependant, comme pour tout ce qui concerne le changement si important consommé en 1829 je suis hors d'état de baser mon récit sur des titres ou documents positifs, je dois faire des réserves expresses au sujet des erreurs involontaires que pourrait contenir mon exposé. Tout ce que je suis à même de relater à l'égard de la convention de 1829, sur la manière dont elle fut élaborée, ainsi que sur les termes dans lesquels elle fut arrêtée définitivement, et sur les stipulations et conditions sous lesquelles elle fut respectivement contractée ne se fondant que sur des relations verbales et privées, je ne suis pas en état d'en constater l'entière exactitude. Tout ce que je vais dire à cet égard, je ne puis donc le donner qu'à titre de simples renseignements et sous toutes réserves.

Le projet d'agrandissement et de reconstruction de la maison d'école du Temple-Neuf fut agité entre le Consistoire et le Conseil presbytéral de cette paroisse, d'une part, et les administrateurs des fondations de la *Haute-École* et du *Pensionum Corpus*, d'autre part.

La maison d'école, ainsi que je viens de le rappeler sommairement à l'entrée de cette section, appartenait à la première de ces fondations ; l'entretien en était à la charge de la seconde. La reconstruction de l'immeuble serait donc aussi retombée à la charge soit de la *Haute-École* seule, à titre de propriétaire, soit à celle des deux fondations réunies. Les administrateurs de ces fondations paraissent ne pas avoir beaucoup tenu à s'acquitter de cette obligation. Ils trouvèrent préférable de se défaire de l'immeuble même. Un projet de convention fut alors élaboré et ensuite définitivement adopté. Cette convention ne fut autre qu'une cession de la maison d'école du Temple-Neuf passée au Consistoire ou plutôt à la paroisse même, mais à des conditions qui furent inspirées aux parties contractantes à raison de la situation toute spéciale de l'école, et qui aujourd'hui encore méritent de fixer toute l'attention de la Municipalité. Les administrateurs de la *Haute-École*, dans la vue d'être débarrassés de l'obligation de fournir le local pour la tenue de l'école, et dans celle de libérer le *Pensionum Corpus*, de son côté, de la charge de l'entretien, comme aussi dans le but d'affranchir l'une de ces fondations de l'obligation de payer le traitement et l'autre de supporter l'indemnité de logement revenant à l'instituteur en vertu des décisions de l'ancien Magistrat ; les administrateurs de la Haute-École, dis-je, ou plutôt ceux des deux fondations réunies, — car elles doivent avoir figuré toutes deux dans le contrat de vente, — consentirent à se contenter d'un prix de vente comparative-

ment peu élevé, — 9000 fr., je crois, si j'ai bien retenu la somme, — en stipulant par contre la cessation complète de toutes les obligations qui jusqu'alors avaient été à la charge des deux fondations, et qui, désormais, en vertu du contrat de vente même, devaient passer tout entières à la paroisse. Et voici comment, si je suis bien instruit, les choses furent définitivement arrêtées et conclues. Au reste, le contrat de vente a dû être passé par-devant notaire, et la Ville, peut-être, serait en droit d'en demander communication.

A la suite de cette convention, la maison d'école du Temple-Neuf fut reconstruite en 1829, et mise dans l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui. Sa réouverture solennelle eut lieu la même année encore, — le 29 septembre, si je ne me trompe, — et à l'occasion de cette fête, le sieur Schmidt, préposé en chef de l'école, reçut des mains du Président du Consistoire dont relève le Temple-Neuf, la médaille que le gouvernement venait d'accorder à cet instituteur, en considération et en récompense de ses mérites et de son dévouement à l'instruction de la jeunesse.

La convention de 1829 introduisit donc un changement complet dans la position de l'école paroissiale du Temple-Neuf, en ce qui concerne la propriété de la maison d'école et son entretien, ainsi que celui de l'instituteur en chef de l'établissement.

La Municipalité, je l'ai déjà fait remarquer, resta complétement étrangère à ce qui se passa en 1829. Elle ne prit aucune part à la convention, fort importante pourtant, qui intervint alors entre les fondations protestantes et la paroisse du Temple-Neuf. Et cependant, ce me semble, la Ville aurait bien eu son mot à dire à l'occasion des changements qui s'élaboraient et qui allaient être mis à exécution. La po-

sition de l'école du Temple-Neuf, tant avant que depuis 1684, reposait sur des décrets et décisions de l'ancien Magistrat. C'est par des arrêtés du Magistrat que son entretien, notamment, avait été mis à la charge des fondations de la *Haute-École* et du *Corpus Pensionum*. On pourrait donc, peut-être, à bon droit, se demander s'il appartenait à ces fondations de s'affranchir, de leur propre autorité, d'obligations si anciennes et si solennellement consacrées, et de changer par là, de fond en comble, la situation d'un établissement d'instruction créé dans un intérêt public et communal? La Ville, sans doute, aurait eu le droit d'intervenir dans la convention de 1829. Lors même qu'on voudrait lui contester, sous le point de vue légal et juridique, le droit et le pouvoir d'empêcher l'accomplissement d'un acte pareil à la cession de 1829, à raison de la position spéciale de l'Académie protestante et du Séminaire protestant, depuis la législation de l'an X et de l'an XI, et par l'effet de l'attribution à cet établissement, pour l'entretien du culte et de l'enseignement protestants, des fondations, biens et revenus de l'ancienne Université protestante de Strasbourg, sous la haute surveillance et autorité du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg; lors même, dis-je, que l'on contesterait à la Ville le droit d'immixtion et d'intervention directes, et par conséquent aussi celui de concours à la décision, on ne lui contestera pas, pour le moins, celui d'une influence morale, d'une intervention purement officieuse, dans l'intérêt public et communal, en considération de la sollicitude que l'ancien Magistrat avait vouée aux établissements d'instruction du culte protestant, et de la sollicitude non moins bienveillante et éclairée que toutes les Municipalités qui se sont succédées depuis la cessation des tourmentes révolutionnaires qui suivirent 1792 se sont plues

à conserver et à continuer à ces établissements. L'origine du *Pensionum Corpus* et l'attribution des revenus de cette fondation à la *Haute-École*, qui procèdent l'une et l'autre de la générosité de l'ancien Magistrat, et les efforts non moins généreux que le Magistrat avait faits tout spécialement dans la vue de garantir l'entretien et la conservation de l'école du Temple-Neuf, auraient dû suffire, ce me semble, pour engager les parties contractantes à donner connaissance à la Ville des négociations qui se poursuivaient au sujet de cette école, et pour assurer à l'Administration municipale une certaine influence sur la décision qu'il s'agissait de prendre; et les subventions assez considérables que le préposé de cette école tirait, depuis 1820, de la caisse communale, en sa qualité d'instituteur primaire, auraient dû, pour le moins, donner à la Municipalité le droit de se faire écouter avec déférence. Une école comme celle du Temple-Neuf, qui, depuis des siècles, était entretenue des revenus d'anciennes fondations *publiques*, n'était guères à considérer comme un établissement privé. A l'instar des traités de paix et de religion du seizième et du dix-septième siècles, confirmés en cela par la Capitulation de 1681, les décrets de 1790, qui conservèrent aux Protestants leurs biens et fondations, et qui les exceptèrent de la vente des biens nationaux à laquelle ne purent échapper les fondations catholiques, avaient maintenu et conservé ces biens et fondations à l'universalité des habitants de Strasbourg appartenant au culte protestant. On pourrait donc, comme je l'ai dit, aller jusqu'à se demander s'il était bien au pouvoir d'une paroisse ou d'un Consistoire, et dans celui des administrateurs de deux de ces anciennes fondations, de changer ainsi, d'un simple trait de plume, la situation d'un établissement d'instruction pareil à l'école du Temple-Neuf, et de mettre

fin, de leur autorité seule, à des prestations existant, consacrées et continuées depuis des siècles, en vertu du droit et de l'autorité de l'ancien Magistrat ?

Depuis 1829, la situation de l'école du Temple-Neuf, en tant qu'école paroissiale protestante, a donc complétement changé. Depuis lors, la paroisse, devenue propriétaire de la maison d'école, fut chargée exclusivement, à ce titre et en vertu des stipulations du contrat de 1829, de l'entretien de l'école du Temple-Neuf, sans que ni la *Haute-École*, ni le *Pensionum Corpus* n'eussent plus, désormais, à participer, d'une manière quelconque, aux dépenses de l'entretien de cette école. C'est dans ces termes, du moins, que la personne dont je tiens les détails que je viens de consigner sur la convention de 1829 m'en a rapporté et attesté les clauses et conditions. Depuis lors aussi, l'école du Temple-Neuf, comme école paroissiale, ne dépendait donc plus que de la paroisse et du Consistoire de cette église, sous la haute surveillance et sous l'autorité suprême du Directoire général de la Confession d'Augsbourg, comme toutes les écoles paroissiales protestantes en général.

Le changement qui venait de s'accomplir en 1829 exposait à de graves inconvénients, et ces inconvénients, en effet, ne tardèrent pas à se présenter dans un avenir assez rapproché.

Les diverses ordonnances qui avaient été rendues successivement sous la Restauration, les 29 février 1816, 2 août 1820, 8 avril 1824, 24 avril 1828 et 26 mars 1829, dans la vue de régler davantage l'instruction publique en France et l'instruction primaire en particulier, n'avaient pas fait introduire de changements notables, ni dans la situation des écoles primaires publiques, ni dans celle des écoles paroissiales protestantes. Toutes ces dispositions législatives étaient

plutôt réglementaires que créatrices. Elles n'avaient point pour objet de changer ou de refondre le système d'instruction même, mais seulement d'en réglementer l'action et l'exercice.

Il en fut différemment de la loi du 28 juin 1833. Cette loi provoqua de la part du Consistoire et de la paroisse du Temple-Neuf une détermination qui entraîna de nouveau un changement complet dans la situation de l'école de cette église, et qui mit fin à la position mixte que cette école avait reçue en 1820, et conservée depuis lors.

Les discussions qui s'élevèrent dès l'année 1833, relativement aux écoles paroissiales protestantes, discussions qui durèrent jusqu'en 1836, sont par trop importantes, et sous le point de vue général commun à toutes les écoles, et sous celui de l'école du Temple-Neuf tout particulièrement, et elles se rattachent par trop intimément à la situation actuelle de cette école, pour que je ne dusse pas m'y arrêter plus spécialement et en rapporter, avec quelque détail, les phases successives.

Feu M. Fr. de Türckheim, alors président du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg, de concert avec le Directoire, crut pouvoir tirer partie de la législation nouvelle pour faire attribuer aux Consistoires et aux paroisses de ce culte, sous la haute inspection et autorité du Directoire lui-même, une influence plus immédiate et la direction suprême et presque exclusive des écoles paroissiales protestantes, en obtenant que les Consistoires fussent érigés en Comités locaux dans lesquels les membres de ces Consistoires eussent siége de droit, et en provoquant la création d'un Comité d'arrondissement protestant pour Strasbourg.

Après la promulgation de la loi du 28 juin 1833, le Pré-

sident du Directoire général de la Confession d'Augsbourg s'adressa au Ministre de l'instruction publique, et lui soumit une demande du Directoire concernant les écoles paroissiales protestantes de Strasbourg, et l'application qu'il y avait lieu de faire à ces écoles de la loi nouvelle.

Le 11 décembre 1833, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, accusa réception de la demande du Directoire, et fit part au Président de ce Corps qu'il était «*tout disposé à autoriser les écoles paroissiales, en vertu du* 2e § «*de l'article* 9 *de la loi, à titre d'écoles communales spécialement* «*affectées aux enfants protestants, aussitôt,*» — ajouta-t-il, — «*qu'il aura eu communication de la délibération que le Conseil* «*municipal de Strasbourg doit prendre sur cet objet.*»

Dans cette lettre, le Ministre fit part également au Directoire de ses vues et projets sur la manière dont ces établissements devaient être administrés, et notamment sur le Comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Strasbourg, et le mode de sa composition.

Les vues du Ministre ne répondaient pas complétement aux projets du Directoire. Dans le but que j'ai indiqué plus haut, celui-ci eût désiré que le Ministre pût être amené à déclarer les écoles paroissiales protestantes écoles privées. De cette manière, ces établissements eussent, en effet, été placés sous la direction immédiate et exclusive presque des paroisses et des Consistoires placés eux-mêmes sous la surveillance suprême du Directoire général.

Mais M. Guizot, de son côté, trouvait que la loi ne lui permettait point de souscrire complétement aux propositions du Directoire, bien qu'il se déclarât tout disposé à y accéder dans les limites de la loi. Dans une lettre du 12 août 1834, citée dans une délibération du Comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Strasbourg,

et dont j'aurai à m'occuper tout à l'heure, M. Guizot doit même avoir exprimé, dans les termes les plus catégoriques, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de consentir à la transformation en écoles privées de celles des écoles paroissiales protestantes qui étaient entretenues sur des fonds publics. Il reconnaissait cependant, sans difficulté, aux paroisses et aux Consistoires, comme aux simples particuliers, le droit et la faculté de *créer* des écoles privées entretenues uniquement et exclusivement des fonds et des revenus des paroisses.

Toute l'année 1834 et plus de la moitié de celle de 1835 se passèrent encore en délibérations, en négociations et en correspondances avant que la décision ministérielle n'intervînt.

Dans la séance du Comité supérieur d'instruction primaire du 5 janvier 1835, cette assemblée entendit le rapport que lui présenta la Commission qu'elle avait nommée dans la séance du 1er décembre précédent, sur l'exposé qu'y avait fait le Maire de Strasbourg, et qui contenait la proposition de déclarer écoles privées les écoles paroissiales protestantes de cette ville. Le Comité vit plus d'un inconvénient dans l'adoption de ce projet. Il pensa que les écoles paroissiales protestantes, dussent-elles même renoncer en tout ou en partie aux subventions municipales pour s'affranchir de toute dépendance de la Commune, n'en resteraient pas moins écoles publiques, et devraient être maintenues sous l'action des Comités de surveillance locale, telle que cette action était définie dans les articles 17, 21, 22 et 23 de la loi de 1833. «*En effet,*» porte le rapport, «*celle-*«*ci considère comme écoles publiques les écoles soutenues par des* «*fondations du genre de celles qui soutiennent les écoles protes-*«*tantes de Strasbourg.*»—«*Tel est,*» continue plus loin le rap-

port, « *tel est le sentiment de la Commission sur la mesure proposée,* « *et la Commission sait que le Ministre de l'instruction publique* « *l'a envisagée sous le même aspect, dans une lettre du* 12 *août* « 1834 : LES ÉCOLES PROTESTANTES ENTRETENUES PAR DES « FONDS PUBLICS NE PEUVENT PAS CESSER D'ÊTRE PUBLIQUES. » Dans l'opinion de la Commission, les écoles paroissiales protestantes étaient à considérer comme écoles publiques, parce qu'elles étaient entretenues en partie par des subventions de la Commune, et en partie par des fondations qui, dans sa manière de voir, devaient être assimilées à des fonds communaux, en conformité et par interprétation des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1833. Aussi, le Comité d'arrondissement adopta-t-il en plein et à l'unanimité les conclusions du rapport que lui présenta son secrétaire au nom de la Commission désignée *ad hoc*.

Le 18 août 1835 intervint la décision ministérielle. Un arrêté que prit ledit jour le Ministre de l'instruction publique déclara les écoles paroissiales de Strasbourg, tant protestantes que catholiques, écoles communales, et éleva de plus les classes supérieures des écoles de Saint-Louis et du Temple-Neuf au rang d'écoles supérieures communales. Aux termes de l'arrêté ministériel, toutefois, toutes ces écoles devaient être *spécialement affectées* au culte respectif de leurs paroisses.

Voici, d'ailleurs, les deux articles de l'arrêté ministériel du 18 août 1835, qui concernent les écoles paroissiales protestantes de Strasbourg en général et l'école du Temple-Neuf en particulier.

« *Article* 2. *Les écoles paroissiales protestantes de Saint-* « *Pierre-le-Jeune, du Temple-Neuf, de Saint-Guillaume, de* « *Saint-Nicolas, de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Vieux,* « *de Sainte-Aurélie, et celles extra muros, du Neuhof et de la*

« Robertsau et hors la porte d'Austerlitz, sont déclarées écoles « primaires communales spécialement affectées au culte protes-« tant. »

« Article 5. La classe supérieure de l'école paroissiale catho-« lique de Saint-Louis et celle de l'école paroissiale protestante « du Temple-Neuf sont élevées au rang d'écoles supérieures com-« munales, plus particulièrement affectées, la première au culte « catholique et la seconde au culte luthérien; néanmoins, les ins-« tituteurs seront tenus de recevoir dans lesdites écoles les jeunes « gens des cultes réformé et israélite qui seront jugés aptes à en « suivre les cours. »

Le Préfet du Bas-Rhin, chargé de l'exécution de l'arrêté ministériel, en transmettant ce dernier au Directoire de la Confession d'Augsbourg, le 15 septembre 1835, appela tout spécialement l'attention de ce Corps sur les deux écoles supérieures, en conformité des instructions qu'il avait reçues, à ce sujet, du Gouvernement.

L'arrêté du 18 août 1835 n'entrait pas dans les vues du Directoire général, ni dans celles du Consistoire du Temple-Neuf, qui en reçut communication par ce dernier.

Aussi, le Directoire ne tarda-t-il guères à adresser ses réclamations au Ministre de l'instruction publique. Il le fit par l'organe de son Président et par deux lettres datées du 14 et du 28 octobre 1835.

Le 9 novembre, le Ministre de l'instruction publique répondit aux réclamations du Directoire, dans une lettre longuement motivée. A son tour, il refusa d'accéder aux projets du Directoire, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, consistaient à faire ériger les Consistoires protestants en Comités locaux pour l'instruction primaire, en accordant droit de siége dans ces Comités à tous les membres des Consistoires, en cette qualité. La loi du 28 juin 1833 n'autorisait nullement le

Ministre à souscrire aux vœux du Directoire général. S'il avait pu et voulu le faire, il eût été contraint, du reste, de rapporter son arrêté du 18 août 1835, ou du moins de le modifier.

«*Il m'est impossible,*» répondit le Ministre au Président du Directoire, «*de revenir sur la décision contre laquelle vous* «*réclamez et d'attribuer par suite aux Consistoires, agissant en* «*cette qualité, une autorité formelle et immédiate sur les écoles* «*paroissiales de leur culte. Nulle part, en effet, la loi du 28* «*juin 1833 sur l'instruction primaire ne parle des Consistoires,* «*pas plus qu'elle ne fait mention des membres supérieurs du* «*clergé catholique réunis en corps.*»

Mais, par contre, le Ministre déclara qu'il ne s'opposait point à ce que l'action des Consistoires fût étendue dans la sphère de leurs attributions légales, en appelant, conformément à l'article 17 de la loi, les membres qui en font partie, à constituer, comme notables, les Comités locaux qu'ils composeraient ainsi exclusivement, et où, présidés par le premier Magistrat de la Cité, ils pourraient, sous la haute surveillance du Comité d'arrondissement, s'occuper du choix des méthodes et des livres à employer dans les écoles, ainsi que de l'organisation intérieure de ces établissements. Tel avait été, dit encore le Ministre, l'un des objets de sa lettre du 11 décembre 1833. «*Il ne m'est pas d'ailleurs permis,*» ajouta-t-il, «*d'aller plus loin et d'établir, comme vous le proposez,* «*par une décision générale et absolue, que les Consistoires soient* «*érigés en Comités locaux où tous leurs membres ont droit de* «*siéger.*»

«*Il ne m'est pas davantage possible,*» continua-t-il, «*de* «*créer un Comité d'arrondissement protestant pour Strasbourg;* «*la loi du 28 juin qui consacre, suivant les circonstances, la* «*formation d'écoles spéciales pour chacun des cultes reconnus*

«*par l'État, n'autorise pas l'établissement d'un Comité d'arron-*
«*dissement spécial pour l'un de ces cultes.*

«*Je termine, Monsieur le Président,*» dit le Ministre à la fin de sa lettre, «*en vous faisant observer que la lettre du* 11 *dé-*
«*cembre* 1833, *dont vous me rappelez les termes, et dans la-*
«*quelle j'énonçais que les Consistoires avaient, sans contredit, le*
«*droit de constituer leurs écoles paroissiales en écoles privées,*
«*n'est nullement incompatible avec ma décision du* 18 *août, qui*
«*déclare que ces mêmes écoles sont des établissements commu-*
«*naux. Il est évident qu'il appartient aux Consistoires, comme*
«*à toute autre association, de fonder et d'entretenir, par leurs*
«*propres ressources, des écoles particulières, qu'ils peuvent ad-*
«*ministrer et dont ils sont libres de confier la direction à des*
«*instituteurs de leur choix. Mais, du moment que ces écoles*
«*reçoivent une subvention annuelle de la Commune, quelque*
«*minime qu'elle soit, cette subvention, qu'elle soit directe et*
«*précise, qu'elle soit allouée à titre de prime par chaque tête*
«*d'élève, ou sous toute autre forme, elles deviennent par le fait,*
«*suivant la définition de l'article* 8 *de la loi, de véritables écoles*
«*publiques, soumises comme telles aux dispositions qui régissent*
«*ces établissements.*» ..... «*Mon arrêté du* 18 *août n'a pas été*
«*pour elles attributif d'un caractère public : il n'a eu pour but*
«*et pour effet que de constater celui dont elles étaient incontes-*
«*tablement revêtues.*»

De tous les cinq Consistoires protestants de Strasbourg, celui du Temple-Neuf fut seul à ne pas se soumettre à l'arrêté ministériel du 18 août 1835. En conformité de cet arrêté, toutes les écoles paroissiales protestantes de la Ville furent donc maintenues comme écoles publiques et communales spécialement affectées au culte protestant. Le Consistoire du Temple-Neuf seul prit occasion de l'arrêté du 18 août et de la lettre ministérielle du 9 novembre suivant, pour

transformer l'école de cette paroisse en école privée ou particulière. Par cette détermination, il s'engagea dans la voie qui finit par le faire aboutir à la décision qui a provoqué la rédaction de ce mémoire : à la fermeture et à la suppression de l'ancienne école paroissiale du Temple-Neuf.

Dans la séance du 2 décembre 1835, le Consistoire du Temple-Neuf prit une délibération portant «*que le Consistoire constitue une école privée aux lieu et place de l'école communale établie jusqu'à présent, renonce à la subvention qu'elle recevait de la caisse communale, affecte à la nouvelle école privée le local appartenant à la fabrique de l'église, et enjoint à M. Schmidt d'opter entre les fonctions d'instituteur communal et celles d'instituteur privé.*»

Cette délibération du Consistoire du Temple-Neuf fut soumise au Comité supérieur d'instruction le 4 janvier 1836, en même temps qu'une lettre du Préfet du 5 décembre précédent, et par laquelle ce Magistrat informait le Comité que le Ministre de l'instruction publique venait de décider derechef «*qu'il ne pouvait être fait aucune exception à la règle établie en ce qui concerne la direction et la surveillance des écoles primaires paroissiales de Strasbourg.*»

La décision du Consistoire du Temple-Neuf fixa tout spécialement l'attention et la sollicitude du Comité d'arrondissement, et provoqua dans son sein une discussion longue et approfondie. Afin de préciser bien nettement l'esprit et la portée de la protestation par laquelle cette assemblée crut devoir répondre à la délibération du Consistoire du Temple-Neuf, je ne puis mieux faire que de transcrire, dans son entier, le procès-verbal de la séance du 4 janvier 1836, en tant qu'il se rapporte à l'école du Temple-Neuf et à la décision qui fut prise par le Comité après une discussion longue et fortement motivée.

La voici :

« Il est résulté de la discussion à laquelle le Comité supé-« rieur s'est livré, qu'il ne saurait reconnaître au Consistoire le « droit de soustraire à son action l'école primaire paroissiale du « Temple-Neuf, en changeant la nature de son titre; que le ca-« ractère d'école communale ne lui a pas seulement été donné « par l'arrêté ministériel du 18 *août* 1835, *mais qu'elle avait « ce caractère avant la promulgation de la loi du* 28 *juin* 1833;

« Qu'il est constant en fait que l'instituteur actuel, M. Schmidt, « a été nommé à ces fonctions, non par un acte du Consistoire, « mais par un arrêté de M. le Recteur de l'Académie en date « du 23 *juillet* 1818, *rendu sur la proposition de M. le Maire « et sur l'avis du Comité du Temple-Neuf; que les aides-insti-« tuteurs ont été de même nommés par l'Académie en vertu de « l'ordonnance de* 1816, *le premier acte qui ait régi l'instruc-« tion publique;*

« Qu'ainsi M. Schmidt avait des droits acquis au moment de « la promulgation de la loi du 28 *juin;*

« Qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil royal de l'ins-« truction publique qu'un instituteur ne peut pas être privé des « avantages dont il était en possession, s'il n'a pas démérité;

« Que c'est donc très-abusivement que le Consistoire renonce à « la subvention que la Ville faisait à cette école, et que par la-« dite renonciation, l'école primaire paroissiale du Temple-Neuf « ne peut même perdre son caractère d'école publique, pas plus « que telle école communale à la campagne où l'on voit l'insti-« tuteur ne rien toucher soit de la caisse communale, soit de la « caisse départementale, parce qu'il trouve plus profitable à ses « intérêts de percevoir des habitants une prestation en denrées ou « en argent, qui compense le MINIMUM *alloué par la loi;*

« Que le Consistoire veut peut-être créer des écoles privées dans « la proportion des besoins nouveaux que réclamerait la jeunesse

«protestante dans la paroisse du Temple-Neuf, mais que ce ne «peut être au détriment d'une école anciennement établie et au «mépris des actes accomplis ;

«Qu'en partant du principe de la chose jugée avant la loi «qui régit aujourd'hui l'instruction primaire en France, l'école «communale du Temple-Neuf ne saurait être modifiée ni dans «la direction de son chef (M. Schmidt), ni dans la jouissance «du local qui lui était affecté, quoique le Comité supérieur se «plaise ici à proclamer les droits de propriété de la fabrique «du Temple-Neuf sur la maison d'école qui est une dépen-«dance de la maison curiale;

«Que, d'après le véritable sens de la loi, l'école dont il s'a-«git n'est pas absolument une école privée; elle a un directeur «et des maîtres adjoints; ceux-ci reçoivent un traitement sur «la caisse de la fabrique, ainsi que la jouissance d'un local, «avantages qui rentrent dans ceux que reçoivent les institu-«teurs publics (article 13 de la loi, § 1er); et d'après l'article «4 de la loi: Une école privée est un établissement dirigé «par un individu SANS AUTRES CONDITIONS QUE DE PRÉSENTER «UN BREVET DE CAPACITÉ *et un certificat de moralité; elle «ne saurait donc être dans la dépendance exclusive d'un «Consistoire ;*

«Que la création des écoles privées (encore dans le sens de «la loi) a été invoquée par la nécessité de l'époque, la liberté «de l'enseignement, et que ce serait mal comprendre cette li-«berté que de mettre les écoles primaires paroissiales de Stras-«bourg sous la dépendance exclusive soit des Consistoires pro-«testants, soit du haut clergé catholique;

«Que si les Consistoires veulent s'assimiler aux associations «charitables, le Comité supérieur doit rappeler que sous la lé-«gislation antérieure, celle de l'ordonnance royale de 1816

«(article 18), les personnes, associations et bureaux de charité «pouvaient fonder des écoles par donations et legs, mais que «les fondations étaient tenues de présenter les instituteurs et «que par analogie le Consistoire n'échapperait pas à l'obligation de présenter l'instituteur paroissial au Comité d'arrondissement.

«Qu'avant de consentir à ce qu'une école considérable comme «celle du Temple-Neuf, qui compte trois cents élèves partagés «en plusieurs classes qui ont chacune un instituteur, soit sous-traite à l'action légale du Comité d'arrondissement, celui-ci «croirait de son devoir de provoquer une enquête sur la nature et la quotité des ressources qui lui seraient affectées, conformément à l'article 43 de la loi du 11 floréal an X qui porte: «Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations en faveur des écoles ou de tout autre établissement «d'instruction publique, et aussi conformément à l'article 13 «de la loi du 28 juin qui porte: A défaut de fondations, «donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, «le Conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. Cette enquête fera connaître si l'école du Temple-Neuf «peut se passer de la subvention municipale qu'elle touchait.

«Le Comité supérieur pense enfin que M. le Ministre de «l'instruction publique a usé de son droit, en déclarant l'école «en question et toutes les autres à Strasbourg, écoles communales, en conformité de l'article 9 de la loi; que cette déclaration ne peut perdre son effet par une modification nominale «de l'école de la part du Consistoire; que ce Consistoire perd «de vue que la loi a précisément donné au Ministre le droit «d'autoriser des écoles communales, plus particulièrement «affectées à l'un des cultes reconnus par l'État; qu'ici le Consistoire a évidemment méconnu le principe libéral de la loi

«et les intentions bienveillantes du Ministre qui l'a si noble-«ment appliquée. Quel est l'effet de cette reconnaissance d'écoles «communales, si ce n'est de compléter, consolider un établis-«sement et de protéger l'instruction religieuse d'une minorité «qui serait souvent froissée dans ses besoins les plus profonds?

«Le Consistoire du Temple-Neuf a vu un mal là où tant de «communautés religieuses ont vu leur salut.

«Après avoir entendu les diverses opinions qui se sont pro-«duites dans la discussion de cette affaire, le Comité supérieur,

«Considérant qu'il se doit à lui-même de protester contre «un empiétement des attributions qu'il tient de la loi; qu'é-«tant chargé de la mettre à exécution, il l'a fait de la manière «la plus conciliante, en composant les comités locaux protes-«tants, où sont entrés comme membres de droit les pasteurs «des églises, et comme notables les membres laïques des Con-«sistoires;

«Considérant qu'entre les cinq Consistoires protestants et «réformé de cette ville, nul autre que celui du Temple-Neuf «n'a méconnu la loi et l'autorité du Comité d'arrondissement;

«Arrête qu'il sera référé de nouveau à l'administration su-«périeure avec prière:

«1° De décider si le Consistoire a pu légitimement soustraire «à l'action du Comité d'arrondissement une école qui y était «placée au 28 juin 1833;

«2° De vider la question de propriété de la maison d'école «du Temple-Neuf, en ce sens qu'il s'agit de savoir si l'école «communale ne pourrait rester dans son local actuel.»

L'affaire dut donc être soumise de nouveau à la décision de l'autorité supérieure.

Le 30 avril 1836, le sieur Schmidt, instituteur en chef de l'école paroissiale communale du Temple-Neuf, adressa

au Comité supérieur sa démission de ces fonctions, «*pour se* «*rendre,*» disait-il dans sa lettre, «*aux invitations réitérées* «*qu'il a reçues, à cet effet, du Consistoire, qui a fondé une école* «*privée.*»

Le Comité d'arrondissement en délibéra dans la séance du 2 mai. Aucune décision n'étant encore intervenue à cette époque de la part du Ministre de l'instruction publique, cette assemblée crut devoir ajourner, pour le moment encore, la détermination à prendre au sujet de cette démission.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai porte sur ce point : «*Le Comité d'arrondissement ne pense pas qu'il puisse,* «*quant à présent, accepter cette démission, par la raison que* «*M. le Ministre de l'instruction publique n'a pas encore modifié* «*celle des dispositions de son arrêté du* 18 *août* 1835, *qui dé-*«*clare l'école du Temple-Neuf, dirigée par M. Schmidt,* ÉCOLE «COMMUNALE, *et élève sa classe supérieure au titre d'école pri-*«*maire supérieure pour le culte protestant. En l'état, le Comité* «*d'arrondissement se croit d'autant moins autorisé à se pro-*«*noncer définitivement sur cette démission, que la Ville elle-*«*même n'a pas encore pris de mesure pour fournir, le cas* «*échéant, un autre local à ladite école communale du Temple-*«*Neuf.*»

Le Consistoire du Temple-Neuf avait également fait part au Maire de la décision qu'il venait de prendre au sujet de l'école.

Le 14 juin, il fit signifier, pour la forme, à l'instituteur de l'école communale du Temple-Neuf, «*qu'il eût à déguerpir* «*et abandonner, pour le* 29 *septembre prochain, les locaux oc-*«*cupés par l'école qu'il dirige.*»

Le 18 du même mois, le Consistoire notifia cette sommation au Maire.

Dès le lendemain, ce magistrat répondit au Consistoire. Sa lettre contient la réserve expresse que voici : «*La dis-*«*cussion existante à ce sujet*» (c'est-à-dire au sujet de l'école) «*entre le Consistoire et le Comité supérieur d'instruction pri-*«*maire étant soumise en ce moment par M. le Préfet à la décision* «*de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, il est* «*de mon devoir, Messieurs, de maintenir l'état actuel des choses,* «*jusqu'à ce que cette décision ait été rendue. En conséquence, je* «*considère votre signification du 14 juin comme prématurée et* «*dès lors non avenue quant à présent.*»

A ce moment, la décision ministérielle était déjà rendue. Elle était intervenue le 15, le lendemain de la signification faite par le Consistoire à l'instituteur communal. Cette décision était favorable au Consistoire.

M. Pelet de la Lozère, alors Ministre de l'instruction publique et des cultes, en fit part aux parties intéressées par lettre du 15 juin. Dans cette dernière, il annonce qu'il s'est «*fait rendre compte de nouveau des difficultés qui se sont* «*élevées au sujet de l'école du Temple-Neuf.*» Puis, il ajoute : «*J'ai reconnu que le Consistoire se chargeant en totalité de l'en-*«*tretien de l'école, laquelle est, en outre, placée dans un local qui* «*appartient à l'église du Temple-Neuf, il y a lieu de considérer* «*définitivement cet établissement comme privé et comme soumis en* «*conséquence aux règles applicables aux écoles qui ne reçoivent* «*aucune subvention des communes, des départements ou de* «*l'État.*»

Le 21 juin, le Directoire général de la Confession d'Augsbourg transmit cette décision au Consistoire du Temple-Neuf.

Le 3 juillet, le sieur Schmidt se démit de nouveau de ses fonctions d'instituteur communal, et, cette fois, le Comité d'arrondissement ne put plus refuser d'accepter sa démission.

Il l'accueillit dans la séance du 4 juillet. Et voici comment ce long débat arriva à son terme.

Seule de toutes les anciennes écoles paroissiales de Strasbourg, l'école du Temple-Neuf fut donc constituée en école privée, en 1836. Elle conserva depuis ce caractère, jusqu'à la décision récente par laquelle le Consistoire du Temple-Neuf s'est cru en droit de la supprimer complètement.

CONCLUSION.

Examen et discussion sommaires de l'état actuel de la question.

Instituée par les Réformateurs de Strasbourg, l'école paroissiale du Temple-Neuf avait existé depuis plus de trois siècles, sans autre interruption que celle qu'elle avait eu à subir au plus fort des tourmentes révolutionnaires, quand, tout récemment, un trait de plume du Consistoire du Temple-Neuf vint la supprimer.

Cette suppression soulève une question de droit et de convenance fort importante. C'est celle de savoir si le Consistoire du Temple-Neuf, en supprimant ladite école, a agi dans les limites de ses droits, et s'il n'a pas enfreint et violé les obligations qu'il avait assumées en 1829, en vertu et en exécution du contrat par lequel il acquit la propriété de la maison d'école ?

Le Consistoire du Temple-Neuf a-t-il, en effet, le droit de supprimer l'école de cette paroisse ?

Sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, comme sous celui de la loi du 15 mars 1850, tout corps moral légalement

constitué, de même que tout particulier, a le droit de fonder une école privée ou particulière, en remplissant les conditions exigées par le législateur. Ce droit appartenait donc aussi aux Consistoires des églises protestantes.

Ce droit appartenait, sans contredit, au Consistoire du Temple-Neuf, et c'est sous ce point de vue que le Ministre de l'instruction publique avait décidé, en faveur de ce Consistoire, les contestations de 1836.

Mais ce point de vue si simple, si inaccessible à toute contradiction, était-il bien l'aspect véritable sous lequel ces contestations auraient dû être envisagées?

Certes, non.

La question qui était en litige en 1836 était toute autre, et bien plus compliquée. Le Ministre n'alla pas jusqu'au fond des choses, et par sa décision, pour laquelle il ne disposait pas de tous les éléments de conviction qui eussent dû lui être fournis, afin de le mettre en mesure de prendre cette décision en parfaite connaissance de cause, il a préparé la voie à la résolution extrême à laquelle vient de se laisser aller le Consistoire du Temple-Neuf.

De quoi s'agissait-il, en effet, en 1836?

De la *création* et de l'*institution* d'une *école privée* à la paroisse du Temple-Neuf? Certes, non. Ce droit, encore une fois, personne n'aurait pu et ne pourrait le contester au Consistoire. Personne non plus ne pourrait, aujourd'hui, lui contester celui de supprimer une pareille école *créée, fondée, instituée* par lui et entretenue *exclusivement* des revenus de la fabrique paroissiale, sans aucun concours ni sans aucune subvention quelconques.

Mais ce n'est nullement de cela qu'il s'agissait en 1836. La question qui s'agitait alors était bien autrement complexe; alors, comme en 1829 déjà, les circonstances sem-

blaient convier l'Administration municipale à examiner à fond la question et les intérêts qui étaient en litige, et il est à regretter qu'elle ait laissé passer cette double occasion sans s'y être décidée.

Avant de les discuter, commençons donc par rappeler, une dernière fois et en peu de mots seulement, tout l'historique de l'école du Temple-Neuf, sous le point de vue financier et sous celui des fondations qui avaient l'obligation de l'entretenir.

En 1588, le Magistrat de Strasbourg avait attribué à la *Haute-École* les 1000 florins qu'il venait de recevoir des Députés du Grand-Chœur, en faveur de l'école de la Cathédrale (depuis du Temple-Neuf), à charge par cette fondation de payer annuellement à l'instituteur de cette école un traitement de 50 florins.

Cette somme n'est donc avenue à la Haute-École qu'affectée spécialement à cette destination, soumise à cette condition et à cette charge. Et, cette affectation, cette obligation continuent à subsister, n'importe dans quelles mains passe le capital de 1000 florins qui y est consacré.

De même, le Magistrat, en ordonnant, en 1684, la translation de l'école de la Cathédrale devenue, alors même, celle du Temple-Neuf, dans le local qui jadis avait servi à la huitième classe du Gymnase, avait statué que, désormais, cette école occuperait ledit local.

Autre charge donc qui était imposée à la Haute-École ; car c'est de cette fondation que dépendait le local assigné et attribué à l'école du Temple-Neuf à partir de 1684.

Quant à l'entretien de l'école, les dépenses, tant d'appropriation du nouveau local affecté à l'école en 1684, que les frais d'entretien pour l'avenir, furent imposés par le Magistrat à la ci-devant *Sammlung zum Thurn*, faisant partie, depuis 1686, du *Corpus Pensionum*.

Première charge donc qui revenait à cette fondation.

Une seconde était celle de la fourniture du logement au maître d'école du Temple-Neuf, dans la maison de la *Sammlung;* ce logement en nature, je l'ai dit, a été transformé, depuis 1777, en un loyer en argent au taux annuel de 100 florins.

Double obligation donc, de la part de la fondation de la *Haute-École* : paiement du traitement du préposé de l'école, et fourniture du local pour la tenue de l'école même.

Et double obligation aussi, de la part de la fondation dite *Pensionum Corpus*, consistant à supporter les frais d'entretien de ce local, et dans la fourniture, d'abord du logement de l'instituteur, et depuis dans celle de l'indemnité de logement stipulée en sa faveur en 1777.

Telle a été la situation de l'école du Temple-Neuf et de son chef sous l'ancien régime; telle elle s'est retrouvée en 1829, au moment où fut passé l'acte de cession de la maison d'école dont j'ai fait mention dans l'historique ci-dessus.

Par le contrat de 1829, on s'en rappelle, la fondation de la *Haute-École* doit avoir passé vente au Consistoire et à la paroisse du Temple-Neuf du local que l'ancien Magistrat avait affecté à l'école de cette paroisse en 1684. Par la même convention, il doit avoir été également stipulé que les obligations qu'avaient eu à supporter jusqu'alors la fondation de la *Haute-École* et celle du *Pensionum Corpus* en faveur de l'école du Temple-Neuf, pour son entretien et celui de son instituteur, passeraient désormais à la fabrique paroissiale; et, à raison de ces charges, le prix de vente de la maison d'école, acquise par l'église, ne fut fixé qu'à une somme comparativement fort minime. Et d'ailleurs, cette stipulation formelle n'eût-elle pas même été exprimée dans l'acte de vente

de 1829, qu'elle eût continué à subsister et qu'elle existerait encore de plein droit par la force naturelle des choses, la fondation de la Haute-École n'ayant pu transmettre à la paroisse d'autres droits, ni des droits plus étendus que ceux qui lui appartenaient à elle-même, ni en affranchir la jouissance des conditions et obligations à l'accomplissement desquelles elle avait été elle-même assujétie.

Toutes les charges qu'avaient supportées jusqu'alors la *Haute-École* et le *Pensionum Corpus* pour l'entretien de l'école du Temple-Neuf et celui du préposé de cet établissement d'instruction, passèrent donc, en 1829, à la fabrique paroissiale de l'église; ces obligations formaient alors et forment encore aujourd'hui une condition, une charge du contrat de vente de 1829.

Dans l'état actuel des choses, toute la question se réduit donc, en définitive, à celle-ci :

Le Consistoire ou la paroisse du Temple-Neuf peuvent-ils s'affranchir de toutes ces charges et obligations, charges qui grèvent le capital fourni à la Haute-École au seizième siècle pour l'entretien de l'école, charges qui incombaient aux deux fondations protestantes en vertu des décrets de l'ancien Magistrat, charges que le Consistoire et la paroisse ont assumées en 1829, et qui sont inhérentes à l'acte d'acquisition de la maison d'école, qui en forment partie intégrante et en sont inséparables; le Consistoire ou la paroisse du Temple-Neuf, dis-je, peuvent-ils s'en affranchir en déclarant tout simplement et sans autre forme de procès, que l'école paroissiale de cette église a cessé d'exister, que cet établissement d'instruction est et demeure supprimé?

Mais, répondra peut-être le Consistoire, tout a été arrêté définitivement et préjugé, en 1836, par la décision du Ministre de l'instruction publique, qui déclare et reconnaît

officiellement l'école du Temple-Neuf comme école privée, et qu'en supprimant, aujourd'hui, cette école, il n'a fait qu'user de son droit, d'un droit renfermé virtuellement dans la décision ministérielle de 1836, d'un droit reconnu et accordé, par conséquent, par le Gouvernement lui-même.

Mais, répliquerai-je, à mon tour, pareil raisonnement n'aurait que l'apparence de la vérité. Lors même qu'on ne pourrait plus, à l'heure qu'il est, discuter et contester la décision ministérielle de 1836, cette décision, dans tous les cas, ne saurait avoir le sens absolu que le Consistoire du Temple-Neuf paraît lui supposer. Je prétends, au contraire, que, même depuis cette décision, la question, telle que je viens de la poser, subsiste encore intacte et entière.

Sans doute, la décision de 1836 a constitué un mauvais précédent, jusqu'à un certain point du moins, par l'effet de la confusion dans laquelle tomba alors le Ministre par suite de l'insuffisance des éléments de conviction qui lui furent soumis. Mais certes, si la Ville de Strasbourg était intervenue activement dans le débat de 1836, le Ministre eût été contraint de reconnaître, — comme le soutenait alors le Comité d'arrondissement de l'instruction primaire, mais sans en rapporter des éléments de preuve suffisants, — qu'il s'agissait, en 1836, de toute autre chose que de décider si le Consistoire du Temple-Neuf aurait le droit de *créer*, de *fonder*, d'*instituer*, d'*établir* une *école privée*, *de doter une pareille école et de l'entretenir à ses frais exclusifs*. Personne, je le répète une dernière fois, personne n'aurait songé à lui dénier ou contester ce droit, et l'exercice n'en aurait été soumis qu'à l'accomplissement des conditions et prescriptions à l'exécution desquelles la loi du 28 juin 1833 soumettait *la création, la fondation, l'institution des écoles privées*. Certes, si la question avait été suffisamment élucidée en 1836,

comme je viens de l'éclaircir dans ce Mémoire, le Ministre de l'instruction publique aurait été conduit à reconnaître, et il n'aurait assurément pas manqué de reconnaître en effet, qu'il s'agissait de toute autre chose que de *la création d'une école privée* à la paroisse du Temple-Neuf, et de la consécration de ce droit d'institution que personne n'entendait contester et que personne non plus n'aurait pu contester au Consistoire de ladite église ; le Ministre aurait reconnu qu'il ne s'agissait nullement et, — pour me servir de termes qui se rapprochent le plus de la thèse que présentait et soutenait alors ce Consistoire, — qu'il ne s'agissait pas *simplement* de transformer de nouveau une école anciennement paroissiale, qui depuis 1820 avait été primaire communale, en *école paroissiale privée.*

Il s'agissait, — le Ministre l'ignorait en 1836, — de transformer en une pareille *école paroissiale privée* une *école paroissiale publique* existant de vieille date comme telle, entretenue exclusivement, il est vrai, depuis 1829, sur les revenus de la fabrique paroissiale, *mais en vertu d'un contrat onéreux, et en exécution d'anciennes obligations stipulées et consacrées solemnellement par des décisions et décrets émanés de l'autorité suprême de l'ancien Magistrat de Strasbourg, et consacrées, en même temps, par un usage immémorial conforme et non interrompu.* Ces obligations d'entretien de l'école du Temple-Neuf faisaient partie, en 1829, du prix de vente de la maison d'école ; elles en constituaient une partie intégrante, essentielle et majeure, et elles passèrent donc à la paroisse, par l'effet de l'acte de vente même, en vertu et en exécution de ce contrat.

Assurément, l'acte de cession de 1829 n'a point eu ni pu avoir pour effet d'anéantir ces obligations. Ces dernières continuent à subsister, sous une autre forme seulement,

entre les mains du Consistoire et de la paroisse du Temple-Neuf. La fabrique paroissiale les a forcément assumées dans l'acte de vente de la maison d'école, et la décision ministérielle de 1836 n'a pas non plus pu avoir pour effet de les supprimer. Cette décision, conçue à un point de vue tout différent et tout de principe, ne peut pas davantage autoriser le Consistoire à s'affranchir de ces charges et obligations, tout en retenant entre ses mains les capitaux et l'immeuble qui y étaient assujétis de vieille date.

Ces charges et ces obligations subsistent encore aujourd'hui, et le Consistoire, comme je l'ai dit, outrepasserait évidemment et ses droits et ses devoirs, en supprimant d'un trait de plume, l'ancienne école de sa paroisse.

Oui, depuis 1829, la maison d'école du Temple-Neuf est devenue propriété de la fabrique paroissiale de cette église ; oui, depuis la même époque, l'entretien de l'école et de ses instituteurs était à la charge exclusive de la paroisse et de sa fabrique ; mais cette fabrique n'était pas tenue à ces charges et obligations en tant que fabrique paroissiale ; elle y était astreinte comme se trouvant, depuis 1829, substituée au lieu et à la place des fondations de la *Haute-École* et du *Pensionum Corpus*. Cette substitution n'a pas eu lieu seulement pour la propriété et les droits acquis à la paroisse par l'acte de cession de 1829 ; elle n'a pas eu lieu uniquement pour les avantages et bénéfices que cette convention assurait à la paroisse ; mais elle a eu lieu également pour les charges et obligations qui étaient attachées à la propriété de la maison d'école du Temple-Neuf, et avec les autres charges et obligations que l'ancien Magistrat, par voie d'autorité souveraine et légale, avait imposées aux fondations figurant comme venderesses en 1829. Ces fondations, je le répète, n'ont point pu céder d'autres droits ni des droits

plus étendus que ceux qui leur revenaient à elles-mêmes.

Encore une fois, ces charges et obligations, loin d'avoir été éteintes par la vente de 1829, n'en ont reçu, indirectement, qu'une nouvelle confirmation; elles ont continué à subsister depuis 1829 comme avant; seulement, depuis cette date, elles ont passé entières et intactes à la fabrique paroissiale du Temple-Neuf.

Au fond, ces charges et obligations constituaient autant de secours et de subventions que l'école de cette paroisse recevait des anciennes fondations protestantes, en vertu des décisions du Magistrat et en conformité d'un usage immémorial. Et, si depuis 1829, la paroisse, substituée qu'elle est, depuis lors, à ces fondations débitrices, est censée s'accorder à elle-même ces subventions et ces secours, toujours est-il que ces derniers elle ne se les donne pas sur les fonds patrimoniaux de l'église, mais bien sur ceux qu'elle a acquis des fondations venderesses en 1829. Ces fonds lui sont avenus, en 1829, soumis aux charges et obligations que j'ai maintes fois précisées; ces charges et obligations ont donc été conservées entre ses mains, et l'on peut prétendre, à bon droit, qu'elles constituaient des subventions du genre de celles dont parlait M. Guizot en 1835, des subventions qu'on ne saurait pas nommer communales, mais qui, aux termes des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1833, devaient être assimilées à des fonds communaux.

L'obligation de fournir les prestations stipulées, de vieille date, en faveur de l'école paroissiale du Temple-Neuf subsistera donc, de la part de la fabrique paroissiale, comme autrefois de la part de la *Haute-École* et du *Corpus Pensionum*, tant que cette fabrique possédera les capitaux et l'immeuble affecté à la tenue de l'école dont elle a fait indirectement l'acquisition par l'acte de vente de 1829.

La paroisse ne saurait s'affranchir des charges et obligations qu'elle a assumées par ce contrat qu'en renonçant également aux bénéfices et aux avantages de la vente. Elle ne saurait, dans tous les cas, s'en libérer en supprimant tout bonnement l'école, la charge d'entretien de cette école formant l'une des conditions essentielles, soit expresses, soit tacites, dudit contrat de vente. La déclaration ministérielle de 1836, de son côté, ne saurait pas non plus autoriser la paroisse á s'affranchir de ces charges et obligations, ni surtout lui donner le droit de supprimer l'ancienne école de son église.

L'Administration municipale sera donc naturellement amenée à s'opposer à la consommation de la décision que vient de prendre le Consistoire du Temple-Neuf. Gardienne de l'intérêt public et communal, occupant, jusqu'à un certain point, la place de l'ancien Magistrat de Strasbourg, elle est en position, et elle a même le devoir, d'intervenir dans une question qui intéresse toute la population protestante de Strasbourg et celle du Temple-Neuf tout en particulier.

Il suffira, d'ailleurs, j'en suis sûr, que l'Administration municipale élève la voix, qu'elle fasse part au Consistoire des actes et décisions de l'ancien Magistrat qui fixaient jadis les obligations de la *Haute-École* et du *Pensionum Corpus*, obligations qui de ces fondations ont passé à la fabrique paroissiale, depuis 1829, pour faire revenir le Consistoire sur une détermination qu'il ne saurait avoir prise en pleine connaissance de cause et disposant de tous les éléments qui eussent été nécessaires pour se la former. Dans tous les cas, il est de toute impossibilité qu'il puisse y persister définitivement. Quand une fois les faits historiques relatifs à l'école du Temple-Neuf lui seront connus dans leur développement

successif et dans leur ensemble complet, le Consistoire, bien certainement, ne manquera pas de se convaincre que des documents des plus respectables garantissent le maintien de cet établissement d'instruction. Il ne manquera pas non plus, alors, de reconnaître, à son tour, que la suppression de l'école du Temple-Neuf équivaudrait à un véritable détournement de destination, tant des fonds qui, par des décisions anciennes, légales et légitimes, étaient consacrés à l'entretien de cette école, que du local qui était affecté de même à la tenue de l'école; et que, par conséquent, cette suppression, si elle restait un fait définitivement accompli, sans compensation équivalente, constituerait même, jusqu'à un certain point, un véritable acte de spoliation.

Aux Archives, en novembre 1851.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS.

Au moment où l'impression des dernières pages du *Mémoire historique sur l'école du Temple-Neuf* allait être achevée, je reçus une communication qui me force d'y ajouter une note additionnelle et de rectifier en partie un point de mon exposé. Je m'y décide d'autant plus volontiers que le point sur lequel porte cette rectification partielle est fort important, et que, dans la situation actuelle des choses, c'est tout juste celui-là même autour duquel tourne, en définitive, toute la discussion : la convention passée entre la fondation de la Haute-École et le Consistoire du Temple-Neuf au sujet du local qui était affecté, depuis 1684, à la tenue de l'école de cette paroisse.

A cet égard, d'ailleurs, l'erreur que j'ai commise ne procédait ni de mon fait, ni de ma faute, et, par cela même, elle est aussi des plus pardonnables. Ainsi que je l'ai dit, il y a cinq ans, ni les archives, ni les protocoles de la Mairie ne contiennent aucune donnée quelconque concernant la convention en question. Cette convention, je l'ai également exposé dans mon travail de 1851, fut négociée et arrêtée entre la Haute-École et le Consistoire du Temple-Neuf, sans que la Ville en reçût communication, et, par conséquent aussi, sans qu'elle y participât en aucune manière. Quant à ce point spécial, j'étais donc matériellement et absolument hors

d'état de baser mon récit sur des documents et sur des titres positifs, et, par ce motif, j'étais forcément réduit aux renseignements officieux que je fus à même d'obtenir lors de la rédaction de mon travail. Aussi, ne me suis-je décidé, dans le temps, à les relater que sous la réserve expresse de la véracité et de la réalité des données qu'on m'avait communiquées comme certaines et comme étant fondées sur les titres mêmes. J'ai eu soin également de n'avancer que sous cette réserve expresse et formelle toutes les déductions que j'en ai fait découler et toute mon argumentation sur l'état actuel de la question. J'étais bien inspiré en cela, et, d'ailleurs, il ne m'était guère possible d'en agir autrement. Tout, en effet, dépendait du fondement et de la réalité des assertions que j'avais été contraint d'avancer sur la foi d'autrui.

C'est là aussi ce qui m'impose aujourd'hui le devoir de rectifier en partie mon exposé quant au point spécial dont il s'agit, bien qu'au fond et en dernière analyse l'erreur dans laquelle j'avais été induit malgré moi, par la confusion dans laquelle était tombée la personne qui m'avait fourni les données sur lesquelles porte la présente rectification, laisse subsister dans son entier la conclusion finale du *Mémoire historique* de 1851, quant aux questions de légalité et de convenance que soulève la suppression de l'école du Temple-Neuf.

Des données émanées de source certaine me font voir que la convention intervenue entre la Haute-École et le Consistoire du Temple-Neuf, au sujet de l'ancien local de l'école et des points accessoires qui s'y rattachaient, n'a point été conclue de la manière dont on me l'avait relaté, ainsi que le contrat même, passé devant notaire, doit au reste l'attester et le prouver authentiquement.

Afin qu'on puisse d'autant mieux se rendre compte des stipulations de ce contrat, je dois, au préalable, rappeler en

peu de mots, et en faisant usage de quelques renseignements nouveaux, provenant en partie de la même source, la situation dans laquelle se trouvaient les choses au moment où s'ouvrirent les négociations qui aboutirent à l'importante convention, dont je vais m'occuper, ensuite, avec plus de détail.

Depuis 1588, on s'en souvient, la fondation de la Haute-École jouissait d'un capital de 1000 florins, que les *Deputati chori* avaient fourni au Magistrat de Strasbourg pour être consacré à la construction d'une maison d'école dont il avait été question à cette époque, mais que le Magistrat remit à ladite fondation, à charge par elle de payer annuellement, à titre de traitement, 50 florins au maître d'école de la Cathédrale (depuis du Temple-Neuf); dans la suite, on s'en rappelle également, cet instituteur dut consacrer 10 florins, à prendre sur les 50, au paiement du loyer de la maison qu'il occupait avec son école et qui dépendait du *Bruderhof*.

L'instituteur paroissial protestant ayant été expulsé, en 1684, de cette ancienne maison d'école sise derrière la Cathédrale [1], le Magistrat assigna et affecta la huitième classe du Gymnase à la tenue de l'école du Temple-Neuf.

1. Cette maison, où l'école de la Cathédrale se trouvait installée, sans doute, depuis l'établissement des écoles paroissiales protestantes du temps de la Réformation, paraît avoir occupé un emplacement compris de nos jours dans le Marché-Gayot, ou un emplacement sur lequel on bâtit, au siècle passé, l'une ou l'autre des maisons qui bordent cette place du côté du Séminaire épiscopal et de la rue des Frères, ainsi que je l'ai exposé au long dans une note du *Mémoire historique* de 1851. On m'assure aujourd'hui que cette maison d'école primitive doit s'être trouvée dans la rue des Frères; c'est-à-dire, sans doute, que l'une de ses façades donnait dans cette rue. Cela revient donc encore aux suppositions que j'ai avancées, à ce sujet, il y a cinq ans.

En même temps, il chargea la Haute-École de fournir au préposé de cette école un logement dans la ci-devant *Sammlung zum Thurn* appartenant au *Pensionum Corpus.*

Cette dernière fondation fut également chargée de l'entretien du local de l'école, lequel, ainsi que l'ensemble des localités servant au Gymnase, formait dépendance de la Haute-École.

Les choses, on le sait, restèrent dans cet état jusqu'en 1777, donc durant un siècle près.

On se souvient comment, en 1777, à l'occasion de la vente de l'ancienne *Sammlung zum Thurn*, le logement en nature, dont le maître d'école du Temple-Neuf avait joui jusqu'alors dans cet immeuble, fut changé en un loyer en argent ou en une indemnité de logement de 100 florins, ou de 200 francs, à payer, chaque année, à cet instituteur par le *Pensionum Corpus.*

Telle fut la décision du Magistrat; mais, à cette époque déjà, à l'occasion de la mise à exécution de la transaction qui venait d'être agréée et confirmée à ce sujet, par voie d'autorité, le Conseil presbytéral de l'église du Temple-Neuf, en le combinant avec une autre innovation semblable qui venait également d'être arrêtée, prit, au sujet du logement de l'instituteur, un autre arrangement tout d'intérieur, dont les archives de la Ville ne contiennent nulle trace, et dont je n'ai eu connaissance que tout récemment.

De même que le maître d'école du Temple-neuf était logé, jusqu'en 1777, dans l'ancienne maison de la *Sammlung zum Thurn*, à l'angle de la rue des Orfèvres, de même le sacristain de cette paroisse avait, en vertu des anciens traités et arrêtés, son logement gratuit dans une maison sise au Vieux-Marché-aux-Cerises, à proximité de l'Œuvre de Notre-Dame et appartenant à cette fondation.

Depuis que la ci-devant paroisse de la Cathédrale eût été transférée à l'église des Dominicains ou au Temple-Neuf, ce logement du sacristain était assez éloigné de l'église à laquelle était attaché cet employé. Aussi les préposés de la paroisse désiraient-ils, depuis longtemps, qu'il pût en être rapproché davantage. Une transaction fut donc arrêtée, dans cette vue, en 1777, entre les Directeurs de l'Œuvre de Notre-Dame et les Anciens ou *Kirchenpfleger* de l'église du Temple-Neuf. L'arrangement définitif sur lequel on s'accorda fut, en tous points, semblable à celui qui fut pris à raison du logement de l'instituteur paroissial. Il fut convenu que le logement du sacristain serait «changé en argent»; c'est-à-dire en un loyer annuel à payer par l'Œuvre, en place de la fourniture du logement; que ce loyer serait fixé à 50 florins, et que, par contre, les Anciens de l'église du Temple-Neuf renonceraient, pour toujours, au logement en nature dont le sacristain de leur paroisse avait joui jusqu'alors.

Ce fut dans ces termes que, de commun accord entre les contractants, la transaction fut soumise au Conseil des Vingt-et-uns. Ce fut dans ces termes aussi que ces magistrats l'agréèrent et la confirmèrent, par voie d'autorité, dans leur séance du lundi 2 juin 1777, après que, dans la séance du samedi 3 mai, ils l'eurent préalablement renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

L'arrêté du 2 juin admit donc et confirma le changement proposé du logement en nature du sacristain en un loyer annuel de 50 florins, contre paiement duquel le Conseil presbytéral du Temple-Neuf renonça, à perpétuité, à la jouissance dudit logement. De plus, il fut ajouté et stipulé qu'il serait libre, en tout temps, à l'Œuvre de Notre-Dame de s'affranchir de ce loyer annuel de 50 florins par le rem-

boursement d'une somme capitale de 1250 florins de Strasbourg, les intérêts en étant calculés à 4 p. 0/0.

On va voir, maintenant, de quelle manière cette transaction relative à l'habitation du sacristain du Temple-Neuf se rattache indirectement à l'historique de l'école de la même paroisse.

A la suite de la double transaction qui venait de changer dans des loyers en argent ou dans des indemnités de logement, les logements en nature dont avaient joui jusqu'alors le maître d'école et le sacristain du Temple-Neuf, le Conseil presbytéral de cette paroisse prit l'arrangement tout d'intérieur que j'ai déjà allégué plus haut.

Le Conseil presbytéral du Temple-Neuf acheta, — toujours en 1777, — au prix de 7000 francs, une maison sise rue de la Hache, nº 5 [1], y logea l'instituteur au deuxième étage, le sacristain au premier et loua le rez-de-chaussée. Par contre, les deux loyers payés, l'un par la Haute-École, pour le logement du maître d'école, l'autre par l'Œuvre de Notre-Dame, pour celui du sacristain, rentrèrent l'un et l'autre dans la caisse de la fabrique paroissiale.

J'ignore si cet arrangement eut lieu du sçu et du consentement du Magistrat. J'ai tout lieu d'en douter, car je

1. C'est la ruelle improprement appelée en allemand *das Hauer Gæsslein*, et conduisant de la partie orientale de la rue des Hallebardes *(Fladergasse)* vers le chœur du Temple-Neuf. Dans les anciens temps, cette ruelle se nommait *das gæsselin zum Hawart*, du nom d'une famille noble à laquelle appartenait, au treizième siècle, la maison angulaire, avec la belle tourelle en saillie ou l'*Erker*, à l'entrée de la ruelle, du côté de la rue des Hallebardes, à droite en y entrant. Dans les temps modernes, le nom de *Hawart* fut transformé, par corruption de langage, dans celui de *Hauer*, dénomination qui resta depuis à la ruelle.

n'en ai pu trouver aucune trace aux archives, pas plus que de l'acquisition même de la maison destinée, depuis lors, au logement de l'instituteur et du sacristain du Temple-Neuf.

J'arrive maintenant au point capital, à la convention qui intervint, il y a près de trente ans, entre la fondation de la Haute-École, d'une part, et le Consistoire et la paroisse du Temple-Neuf, d'autre part, au sujet du local qui, depuis 1684, servait à la tenue de l'école, et au sujet de l'indemnité de logement revenant au maître d'école.

C'est à tort qu'on m'a assuré, il y a cinq ans, que cette convention consiste en un contrat de vente passé par la Haute-École au Consistoire et à la paroisse du Temple-Neuf, de l'ancienne salle ou maison d'école, et que par cette convention la paroisse aurait assumé, en termes exprès, les obligations qui, depuis 1684 à 1777, avaient été à la charge de la Haute-École pour la fourniture du local servant à la tenue de l'école paroissiale [1], et à celle du *Pensionum Corpus* pour l'entretien de ce même local et le paiement annuel du loyer de 100 florins ou de 200 francs pour indemnité de logement revenant à l'instituteur. Ces renseignements, tels que je les ai consignés dans mon *Mémoire historique*, bien qu'ils me furent donnés en 1851, avec l'assurance formelle d'une parfaite exactitude, par une personne que je devais croire bien informée, ne s'accordent pas en tout avec la réalité; ils reposent sur une confusion qui s'explique et se comprend sans peine. La convention conclue entre la Haute-École et le Consistoire du Temple-Neuf est bien un contrat

1. On m'avait assuré de même, en 1851, que la convention se rapportait également au traitement du maître d'école; mais il paraît qu'il n'en est rien, et qu'à cet égard aussi il y avait erreur et confusion.

de vente, mais non de la salle d'école ou de la ci-devant huitième classe affectée à la tenue de l'école paroissiale depuis 1684; c'est un contrat de vente relatif à un autre immeuble, et qui, on va le voir, ne se rapporte qu'indirectement au local de l'école et à l'indemnité de logement assurée à l'instituteur paroissial en 1777. Relativement à ces deux points spéciaux, la convention en question ne contient pas d'aliénation, mais bien une double renonciation de la part du Consistoire.

Voici de quelle manière et dans quels termes cette convention ou transaction doit avoir été arrêtée, d'après des renseignements complétement dignes de foi.

Cette convention intervint en 1827 et non en 1829, comme on me l'avait assuré à tort; elle est donc antérieure de deux ans à la date qu'on m'avait indiquée en 1851.

Les premières ouvertures qui eurent lieu au sujet de l'ancien local de l'école du Temple-Neuf remontent à l'année 1826. Elles procédèrent de la part de la Haute-École qui exprima au Consistoire du Temple-Neuf le désir d'en obtenir la cession de la salle d'école, sans doute dans la vue de la réunir de nouveau aux localités du Gymnase, dont elle avait été distraite en 1684.

A la suite de cette proposition, des recherches furent faites, et il en résulta une donnée fort importante, en ce qu'elles établirent que les 200 francs que le *Pensionem Corpus* avait à fournir, annuellement, pour indemnité de logement à l'instituteur paroissial du Temple-Neuf n'avaient plus été payés depuis 1794.

Se fondant sur cette cessation de paiement, la Haute-École se crut en droit d'opposer la prescription en ce qui concernait l'indemnité de logement; cette fondation se décida, en effet, à faire usage de ce moyen de droit, et voici

de quelle manière la transaction doit avoir été définitivement arrêtée.

La fondation de la Haute-École ayant, en 1827, vendu au Consistoire du Temple-Neuf la maison rue du Dôme, nº 15, il fut stipulé : que le Consistoire renonce au droit d'usage du local qui, depuis 1684, avait servi à la tenue de l'école ; qu'il reconnaît la prescription qu'on lui opposait au sujet des 200 francs accordés pour indemnité du logement de l'instituteur, et dont les arrérages s'élevaient à 6600 francs au moment de la passation du contrat ; et que cette renonciation et cette reconnaissance sont faites moyennant une somme de 9000 francs à bonifier par la Haute-École.

En relatant ces stipulations, je me suis astreint, autant que possible, à me servir des termes mêmes dans lesquels on m'a fait part de ces importants détails.

Ainsi donc, le contrat de 1827, en ce qui concerne l'école du Temple-Neuf, ne contient nullement, comme on me l'avait assuré par erreur, vente de l'ancienne salle d'école passée par la Haute-École au Consistoire et à la paroisse, mais renonciation, de la part du Consistoire au nom de la paroisse, à la jouissance de ce local, et pareillement, par la reconnaissance et l'admission de la prescription au sujet de l'indemnité de logement avenant jadis au maître d'école, renonciation à cette même indemnité ou à ce loyer ; double renonciation contre laquelle le Consistoire du Temple-Neuf, agissant au nom de la paroisse de cette église, accepta, de la part de la Haute-École, une bonification de 9000 francs, dont on m'avait parlé à tort, en 1851, comme d'un prix de vente de la salle d'école même.

Par l'effet de la convention de 1827, les obligations maintes fois relatées de la Haute-École et du *Pensionum Corpus* cessèrent donc de se trouver à la charge de ces deux fondations ;

toutefois, il ne paraît pas que cette convention renferme de plus, comme on m'en avait donné l'assurance en 1851, une clause ou une stipulation expresse en vertu de laquelle la paroisse du Temple-Neuf aurait assumé, à partir du contrat, et en considération de la bonification de 9000 francs que lui attribue ce titre, les diverses obligations qui, jusqu'alors, avaient été à la charge des fondations de la Haute-École et du *Pensionum Corpus*, quant à la fourniture et à l'entretien du local devant servir à la tenue de l'école, et quant au loyer annuel revenant au préposé de l'école ou quant au logement de cet instituteur.

Quoi qu'il en soit, et lors même que le contrat de 1827 ne contient pas une clause formelle qui aurait transféré expressément cette triple obligation à la charge du Temple-Neuf, on se demande si par cette convention même, et en vertu des stipulations faisant l'objet de la transaction qu'elle renferme, la paroisse n'en a point assumé tacitement la charge et la continuation, jusqu'à un certain point du moins?

Je ne reprendrai point en détail la discussion des diverses questions de droit que soulèvent le contrat de 1827 et la suppression de l'école du Temple-Neuf. Bien que les stipulations de 1827 n'aient pas eu lieu tout à fait de la manière dont on me les avait rapportées il y a cinq ans, la situation des choses n'en est pas changée pour cela quant au fond, et les modifications partielles que doivent subir nécessairement les déductions contenues dans la *Conclusion* du *Mémoire historique* de 1851 se présentent trop naturellement à l'esprit, et elles se suppléent trop facilement, et comme d'elles-mêmes, pour qu'il soit besoin de les exposer en détail et d'y insister au long.

En effet, de quelque manière qu'on envisage les choses, la situation reste invariablement la même quant au fond.

Sous quelque point de vue que l'on veuille les examiner, on en revient toujours et en dernière analyse à un fait historiquement établi et légalement constant, et c'est ce fait que je me bornerai à rappeler ici en peu de mots.

L'ensemble des charges et obligations qui, en 1588, 1684 et 1777, furent imposées aux fondations de la Haute-École et du *Pensionum Corpus* ne tiraient point leur origine de conventions privées ou particulières, arrêtées entre ces deux fondations et le Consistoire ou la paroisse du Temple-Neuf: toutes, sans aucune exception, procédaient par voie d'autorité de l'ancien Magistrat de Strasbourg, donc de décisions légales et authentiques, qui formaient loi pour les fondations protestantes aussi bien que pour la Municipalité, et qui, par conséquent, devaient être respectées et maintenues par les unes et par l'autre, depuis la cessation de l'ancien régime, et que les fondations débitrices, pas plus que la paroisse usufruitière, pas plus que la Municipalité, qui n'a remplacé que comme telle l'ancien Magistrat à la fois souverain et communal, n'avaient ni droit ni pouvoir de modifier ou de supprimer unilatéralement.

Or, il reste toujours constant, en fait et en droit, que par ces décisions l'ancien Magistrat a remis, en 1588, à la Haute-École, un capital de 1000 florins, dont les intérêts calculés à 5 p. 0/0 devaient être spécialement et exclusivement affectés au traitement du maître d'école de la paroisse de la Cathédrale, devenue, depuis l'époque française, celle du Temple-Neuf; qu'en 1684, le Magistrat a affecté de même à la tenue de l'école de cette paroisse la ci-devant huitième classe du Gymnase; que, par la même décision, il a mis à la charge du *Pensionum Corpus* l'obligation de l'entretien de ce local, ainsi que celle de la fourniture d'un logement destiné à l'instituteur paroissial dans la ci-devant *Sammlung*

zum Thurn; et qu'à l'occasion de la vente de cet immeuble, en 1777, cette dernière obligation a été changée et transformée en un loyer en argent ou en une indemnité de logement fixée à 100 florins ou 200 francs.

Or, il est tout aussi constant qu'en 1827 la fondation de la Haute-École a conclu avec le Consistoire et la paroisse du Temple-Neuf une convention qui a essentiellement modifié ces anciennes charges et obligations imposées aux fondations débitrices par voie d'autorité légale, et les a même éteintes en partie ; qu'en vertu de cette convention, le local spécialement affecté à la tenue de l'École du Temple-Neuf, depuis 1684, a fait retour à la Haute-École ; que depuis 1794, le *Pensionum Corpus* a cessé le paiement du loyer ou de l'indemnité de logement qui avait été mis à sa charge en 1777, et que, se fondant sur cette cessation de paiement, la fondation débitrice et le Consistoire du Temple-Neuf ont, dans la même convention, reconnu cette obligation comme éteinte par l'effet de la prescription. Il n'est pas moins constant que, contrairement aux décisions de l'ancien Magistrat, l'antique école paroissiale du Temple-Neuf n'existe plus depuis 1851, et que, par le fait de la suppression de cette école, toutes les affectations spéciales et exclusives, et de capitaux et de local, déjà modifiées et même annulées en partie par le contrat de 1827, sont devenues sans objet, et ont par là cessé de fait. Inévitablement, quoi qu'on fasse et de quelque manière qu'on veuille envisager les choses, on en revient toujours à cela, en définitive : les capitaux et le local spécialement et légalement affectés à l'entretien de l'école paroissiale du Temple-Neuf ne servent plus à cette destination. C'est là un raisonnement et une conclusion dont il est absolument impossible de méconnaître et de nier la justesse.

A la différence de toutes les autres écoles paroissiales pro-

testantes de Strasbourg, l'école du Temple-Neuf se trouvait dans une position toute particulière, en ce que la conservation et l'entretien de cet établissement d'instruction étaient garantis par des affectations spéciales de capitaux, de revenus et d'un local, affectations qui constituaient pour les fondations débitrices autant de charges et d'obligations imposées par l'autorité de l'ancien Magistrat; consacrées par un usage conforme remontant jusqu'en 1588, 1684 et 1777, et qui, par conséquent, formaient loi, au même titre et dans la même étendue, pour toutes les parties intéressées, et qu'aucune d'elles n'avait ni droit ni pouvoir d'enfreindre, de modifier ou de supprimer unilatéralement.

Aussi, je le répète, et j'en ai la ferme conviction, suffira-t-il de donner connaissance aux fondations protestantes et au Consistoire du Temple-Neuf de l'ensemble des faits historiques qui se rapportent à l'école de cette paroisse, et de la série complète des titres, documents et arrêtés par lesquels l'ancien Magistrat, dans sa haute sollicitude, a voulu assurer et sauvegarder l'entretien et la conservation de l'école du Temple-Neuf, pour les engager à revenir sur la décision de 1851. Et les anciens rapports, tels qu'ils existaient en vertu des arrêtés de 1588, 1684 et 1777, dussent-ils même, — après les faits qui se sont accomplis en 1827 et 1851, et dans la situation actuelle des choses, — ne plus pouvoir être rétablis dans toute leur intégrité; qu'il ne serait point difficile à l'esprit de justice et d'équité de les remplacer par un nouvel arrangement qui offrirait comme l'équivalent ou la compensation des charges et obligations décrétées par l'ancien Magistrat dans la vue et dans le but de garantir le maintien de l'école du Temple-Neuf. Le rétablissement de cette école était, en définitive, le but auquel visait avant tout le Mémoire de 1851; et, pour en

démontrer l'urgente et indispensable nécessité, l'auteur de ce travail avait cru que, pour sa part, il ne pouvait mieux y contribuer, pour autant du moins que sa position le lui permettait, qu'en exposant dans leur ensemble les faits et les titrès historiques qui semblent en autoriser et en légitimer l'espoir.

Pour compléter la rectification dont je viens de faire suivre le *Mémoire historique sur l'école du Temple-Neuf*, je dois ajouter encore que, par l'effet de la confusion dans laquelle était tombée la personne qui m'avait fourni les données sur la convention de 1827, j'ai été également induit en erreur quant au local dans lequel l'école fut établie postérieurement à cette convention. Cette erreur, du reste, était la conséquence naturelle et inévitable de la confusion même portant sur l'immeuble qui faisait l'objet principal de la vente de 1827; mais cette erreur encore se redresse d'elle-même pour ainsi dire. L'ancien local de l'école du Temple-Neuf ayant été restitué à la Haute-École, en exécution du contrat de 1827, ce n'est point dans ce même local que l'école a pu être replacée en 1829. Elle fut installée alors dans une partie de la maison paroissiale, rue du Dôme, nº 15, c'est-à-dire dans l'immeuble même que la paroisse du Temple-Neuf venait d'acquérir de la Haute-École par ledit contrat, immeuble qui fut mis, en 1829, dans l'état dans lequel nous le voyons aujourd'hui[1].

1. Quant à ce point, la confusion s'explique d'autant plus naturellement et facilement que cette maison paroissiale, acquise en 1827 par le Temple-Neuf, se trouvait à proximité de l'ancienne salle d'école ou de la ci-devant huitième classe assignée en 1684 à la tenue de l'école. Dans la délibération de 1684, on s'en rappelle, ce local est désigné comme étant situé *près de l'angle aigu : «bey dem scharffen Eck.»*

Ce n'était donc plus de l'ancien local de l'école qu'il s'agissait dans les contestations qui eurent lieu, en 1835 et 1836, entre le Comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Strasbourg et le Consistoire du Temple-Neuf, au sujet de l'école de cette paroisse.

Dès lors, et bien que, jusqu'à un certain point, le nouveau local eût pris la place de l'ancien, on comprend mieux l'insistance que mit le Consistoire à résister aux réclamations qu'élevait le Comité supérieur d'instruction au sujet du local qui, du temps de ces contestations, servait à la tenue de l'école: et, en cela, on se le rappelle, la décision ministérielle qui mit fin à ce débat, fut entièrement en faveur du Consistoire du Temple-Neuf.

Dans la vue de compléter encore davantage l'exposé très-détaillé que j'ai donné dans le *Mémoire historique* de 1851 de l'ensemble de cette discussion, je vais consigner ici quelques données encore que je suis à même, aujourd'hui, d'y ajouter. Elles se rapportent à plusieurs délibérations du Consistoire du Temple-Neuf qui n'étaient pas à ma disposition il y a cinq ans.

Dans mon Mémoire de 1851, j'ai relaté en détail de quelle manière le Ministre de l'instruction publique, par arrêté du 18 août 1835, avait transformé les anciennes écoles paroissiales de Strasbourg en écoles communales spécialement affectées aux cultes respectifs, et de quelle manière le Directoire général de la Confession d'Augsbourg essaya d'abord d'élever des réclamations, non point contre cette transformation même, mais au sujet du mode à suivre pour le mettre à exécution; et j'ai ensuite exposé au long les correspondances et discussions qui s'en suivirent, tant au sujet des écoles paroissiales protestantes en général, qu'au sujet de l'école du Temple-Neuf en particulier.

L'arrêté ministériel du 18 août 1835, je l'ai dit, ne convenait ni au Directoire général ni au Consistoire du Temple-Neuf. A l'instar du premier, le second crut, dès l'origine, devoir faire ses réserves au sujet de la transformation de l'école du Temple-Neuf en école communale. Il le fit par une délibération du 12 octobre 1835.

Cependant, ainsi qu'on l'a vu, le Ministre de l'instruction publique n'admit ni les réclamations du Directoire général ni les réserves du Consistoire. Il les rejeta par sa lettre du 9 novembre 1835.

Ce fut alors que le Consistoire du Temple-Neuf, en faisant abstraction de l'école communale qui, à son point de vue, venait d'être *instituée* par le Ministre, et à la création de laquelle il ne pouvait nullement s'opposer, arrêta, par délibération du 2 décembre 1835, également alléguée dans mon Mémoire, que l'école paroissiale du Temple-Neuf serait une école privée, et il y affecta une partie des localités rue du Dôme, n° 15; et à cette décision il doit avoir ajouté, sous forme de réserve, «sauf à ordonner toute autre distribution ou affectation desdites localités.»

Le Maire de Strasbourg ayant transmis, le 13 janvier 1836, au Consistoire du Temple-Neuf la délibération du Comité d'arrondissement de l'instruction primaire du 4 du même mois, — délibération que j'ai insérée presqu'en entier dans mon Mémoire de 1851, — le Consistoire crut devoir protester tout spécialement contre le passage de cette délibération qui porte «que l'école du Temple-Neuf ne sau«rait être modifiée ni dans la direction de son chef, *ni dans* «*la jouissance du local qui lui était affecté.*»

Le Consistoire du Temple-Neuf y répondit par une délibération longuement motivée, portant la date du 28 janvier 1836. Il doit y être dit, au sujet des localités : « Le Con-

«sistoire n'a pas à débattre avec le Comité d'arrondisse-
«ment la question de la propriété de la maison curiale, ni
«de la destination que le Consistoire entend donner à telles
«localités qui composent cette maison. Si le Comité d'ar-
«rondissement pouvait avoir l'intention d'entraver la fa-
«brique du Temple-Neuf dans la jouissance de sa propriété
«et de la grever de charges qui rendraient cette propriété
«illusoire, les tribunaux seraient là pour faire justice d'une
«telle prétention.»

Le 8 février suivant, le Directoire annonça au Consistoire qu'il avait appuyé et transmis au Ministre de l'instruction publique les deux délibérations du 2 décembre 1835 et du 28 janvier 1836.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre cet envoi et la décision ministérielle eurent lieu l'option que M. Schmidt, préposé de l'école du Temple-Neuf, dut faire entre la position d'instituteur communal et celle de maître d'école paroissial, et la dénonciation du logement que cet instituteur, en tant qu'instituteur communal, avait occupé jusqu'alors dans la propriété de l'église du Temple-Neuf, ainsi que de la salle d'école, option et dénonciatiou que j'ai rapportées en détail dans mon *Mémoire historique*.

J'y ai exposé de même de quelle manière le Maire répondit, le 18 juin 1836, à la dénonciation en question, disant que toute l'affaire ayant été soumise au Ministre par le Préfet, il devait, au préalable et en attendant la décision ministérielle, considérer la signification faite à l'instituteur comme «non avenue quant à présent.»

Dans la situation dans laquelle se trouvaient alors les choses, le Maire ne pouvait guères donner d'autre réponse. Le Consistoire s'empressa encore d'y répliquer immédiatement en renouvelant ses protestations antérieures au sujet de

la maison paroissiale dans laquelle se trouvait alors l'école, Il exposa donc qu'il ne reconnaissait à aucune autorité quelconque le droit de prononcer sur la propriété de la fabrique du Temple-Neuf; que ce droit, conformément à la Charte et aux lois, ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux, et que c'était à l'autorité judiciaire seule que le Consistoire se réservait d'avoir recours le cas échéant.

Antérieurement déjà, le 9 avril, le Ministre doit avoir répondu, au sujet de la propriété de la maison d'école : « Quant à la question de propriété relative aux locaux qu'oc« cupent en ce moment les écoles paroissiales, il n'y aurait « aucun motif de supposer qu'elle pût être décidée en faveur « du Comité d'arrondissement, lequel ne peut ni posséder ni « acquérir. »

Le Consistoire ayant reçu communication de cet avis ministériel, s'empressa de nouveau de consigner à ce sujet un vote formel sur ses registres. « Considérant, » porte cette déclaration, « que la question de propriété du local dans lequel « le Consistoire du Temple-Neuf a fait établir l'école parois« siale du Temple-Neuf est du ressort exclusif des tribunaux « et qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative de « prendre aucune décision à cet égard, arrête qu'il n'y a pas « lieu de discuter ce sujet. »

La décision ministérielle qui mit fin à tout ce débat intervint le 15 juin 1836. Je l'ai rapportée dans mon Mémoire de 1851.

Les détails qui précèdent, je les ai ajoutés uniquement dans l'intérêt de la vérité historique et dans la vue de présenter le plus complètement possible les éléments de preuve qui doivent servir à l'examen des questions que soulèvent le contrat de 1827 et la suppression de l'ancienne école paroissiale du Temple-Neuf.

Dans la même vue, je dois ajouter également que, depuis cette suppression, le Consistoire du Temple-Neuf a créé un certain nombre de bourses dans deux écoles privées, dans le but d'y faire donner l'instruction primaire à des enfants de familles peu aisées de la paroisse.

Une dernière observation, que m'inspire le même esprit de justice et d'équité qui seul m'a guidé dans l'exécution de ce travail, se rapportera à l'ancien local de l'école rétrocédé, en 1827, à la fondation de la Haute-École. A tout prendre et à en juger par l'ensemble des titres que j'ai relatés, ce local ne consistait qu'en une salle d'école, celle de l'ancienne huitième classe du Gymnase. Ce local ne constituait donc pas une maison d'école de fondation proprement dite. La paroisse du Temple-Neuf n'en avait que la jouissance pour la tenue de son école ; mais il n'en est pas moins vrai que ce local était spécialement destiné et affecté à la tenue de l'école paroissiale, et qu'il a été distrait de cette destination par le fait de la Haute-École et du Consistoire du Temple-Neuf, de même que les capitaux qui étaient consacrés, tout aussi spécialement et exclusivement, au traitement et à l'indemnité de logement de l'instituteur paroissial, sans plus parler de l'obligation de l'entretien du local qui était à la charge du *Pensionum Corpus*, ainsi que le paiement de ladite indemnité de logement. Forcément et en dernière analyse on en revient toujours à cela.

L'importance de la convention de 1827 m'ayant engagé à ajouter cette addition et rectification à mon travail de 1851, j'en prendrai encore occasion pour faire une petite rectification qui, au fond, n'est d'aucune importance et à laquelle je ne me décide qu'incidemment et dans l'intérêt de la vérité historique, celle-là devant être la même pour les petites choses comme pour les grandes.

Dans la note page 20, en cherchant à reconnaître la maison du *Bruderhof*, sise à côté de la ci-devant Tribu ou Curie des boulangers, et dans laquelle il était question un moment, en 1580, de placer l'école de la Cathédrale, je procédais de souvenir et j'avais en idée que de chaque côté de l'ancien Poêle des boulangers (de nos jours la maison Rabausch, aujourd'hui Schneegans), vers la rue des Juifs comme vers la rue des Frères, il n'y avait qu'une maison. En cela les souvenirs m'ont trompé : entre le ci-devant Poêle des boulangers et la maison formant l'angle de la rue des Frères, il y en a encore une, et c'est cette maison, par conséquent, que le Vingt-et-un Liechtensteiger parait avoir eue en vue quand il proposa à ses collègues de la demander aux chanoines du *Bruderhof* pour y placer l'école paroissiale. Ce qui aidait à me maintenir dans l'erreur, c'est que l'*Allmendbuch* de 1587 ne fait nulle mention de la maison en question. La chose s'explique tout naturellement, par la raison que cet immeuble ne paraît avoir présenté aucune construction qui avançait sur le communal; car, s'il n'en avait pas été ainsi, l'*Allmendbuch* n'aurait pas manqué de l'enregistrer également comme les trois autres maisons comprises entre la rue des Frères et la rue des Juifs. Encore une fois, ce n'est qu'accidentellement que je me suis laissé aller à cette rectification, en dépit de l'insignifiance du fait qui en est l'objet.

Aux archives, les mercredi 16 et jeudi 17 juillet 1856.

SOMMAIRE.


Educ 1018.809.5
Memoire historique sur l'ancienne
Widener Library 006562111
3 2044 079 678 611